



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Suède

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO

sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

SUÈDE

Groupe d'experts

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes

et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2018)15

Publié le 21 janvier 2019

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table of contents

Avant-propos	5
Résumé.....	7
Introduction.....	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	12
A. Principes généraux de la Convention.....	12
B. Champ d'application de la Convention et principales définitions (articles 2 et 3).....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	13
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination.....	13
2. Discrimination intersectionnelle	14
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	15
II. Politiques intégrées et collecte de données	16
A. Politiques globales et coordonnées (article 7).....	16
B. Ressources financières (article 8).....	18
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	20
D. Organe de coordination (article 10).....	21
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	21
1. Collecte de données administratives	21
2. Enquêtes basées sur la population	24
3. Recherche	25
III. Prévention	27
A. Sensibilisation (article 13).....	27
B. Éducation (Article 14).....	28
C. Formation des professionnels (article 15).....	30
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	32
1. Programmes pour les auteurs de violence domestique.....	32
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	33
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	34
IV. Protection et soutien	36
A. Obligations générales (article 18).....	36
B. Information (article 19).....	37
C. Services de soutien généraux (article 20).....	37
D. Services de soutien spécialisés (article 22).....	40
E. Refuges (article 23).....	41
F. Permanences téléphoniques (article 24).....	42
G. Services de soutien pour les victimes de violence sexuelle (article 25).....	42
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	43
V. Droit matériel.....	45
A. Droit civil.....	45
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	45
2. Indemnisation (article 30).....	46
3. Droits de garde et de visite (article 31).....	47
B. Droit pénal	49
1. Violence domestique	49
2. Harcèlement (article 34).....	50
3. Violence sexuelle et viol (article 36).....	50
4. Mariages forcés (article 37).....	51
5. Circonstances aggravantes (article 46).....	52
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	53
A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	53
1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services.....	53
2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation	54
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	56

C.	Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53) ..	57
D.	Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)	60
E.	Aide juridique (article 57)	61
VII.	Migration et asile	62
A.	Migration (article 59)	62
B.	Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	64
1.	Accueil et hébergement	64
2.	Le genre en tant que motif d'asile	65
VIII.	Conclusions	68
	Annexe I : Liste des propositions et suggestions formulées par le GREVIO¹	70
	Annexe II : Liste des représentants de la Suède ayant pris part au dialogue avec le GREVIO⁷⁸	
	Annexe III : Liste des autorités nationales, autres entités publiques, organisations non gouvernementales et organisations de la société civile consultées par le GREVIO	79

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « Convention ») par les Parties.

Il est composé de 10 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité des sexes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays-par-pays de la Convention (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la Convention (procédure spéciale d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la Convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation d'ordre général effectuée à l'égard de Suède. Le rapport couvre la Convention dans son intégralité¹. Le rapport évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique monégasques dans les divers domaines couverts par la Convention. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Par conséquent, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme faisant référence à une victime femme ou fille.

Sur la base de cette évaluation, le GREVIO formule des propositions et des suggestions pour renforcer l'application de la Convention. En proposant ces mesures, le GREVIO a choisi d'utiliser des verbes différents, qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action. Ces verbes sont, dans l'ordre de priorité, « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorte » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou la pratique de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour en assurer la mise en œuvre. Le verbe « encourage vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des manquements appelant à une action dans le futur proche, afin de garantir une mise en œuvre complète de la Convention. Un troisième niveau de priorité est indiqué par l'emploi du verbe « encourage », qui renvoie à des manquements nécessitant une attention éventuellement à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « invite » se réfère, soit à des lacunes dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler lorsque les circonstances le permettront, soit à des propositions formulées afin d'offrir une orientation au processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, chacune permettant au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles baser son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel avec les instances

¹ À l'exception du chapitre VIII sur la coopération internationale lequel a été considéré par le GREVIO comme étant moins pertinent, à ce stade, aux fins d'évaluer la situation générale dans chaque État partie.

gouvernementales ayant pour but de leur fournir des propositions et suggestions d'amélioration spécifiques aux pays et adaptées au contexte national de l'État partie.

Les étapes en question sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport fondé sur le questionnaire élaboré par le GREVIO (ce rapport est en principe rendu public) ;
- un dialogue avec les représentants de la Partie sur les questions émanant du rapport de l'État ;
- une visite d'évaluation dans la Partie examinée afin notamment de rencontrer des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant sur le terrain dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- l'adoption et la publication du rapport du GREVIO, ainsi que les commentaires éventuels reçus de la Partie.

En outre, le GREVIO recueille des informations supplémentaires de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents) ainsi que d'autres organes internationaux conventionnels.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation d'ordre général ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport couvre la situation au 4 juin 2018. Les faits nouveaux survenus depuis cette date ne sont pas couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions, les suggestions et les propositions qui y figurent.

En conformité avec l'article 72, paragraphe 2, de la Convention, les autorités nationales soumettent le présent rapport à leur parlement. Le GREVIO invite également les autorités nationales à veiller à ce que ce rapport soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le pouvoir judiciaire, mais aussi les ONGs et les autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités suédoises concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention »).

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) décrite à l'article 68 de la Convention. Ces sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités suédoises et des informations complémentaires soumises par des ONG), le dialogue d'État entre le GREVIO et les autorités suédoises sur un certain nombre de sujets et une visite d'évaluation de cinq jours en Suède. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a tenu des échanges figure aux annexes II et III.

Le rapport met en exergue le rôle pilote de la Suède pour ce qui est d'inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les priorités politiques de premier rang au niveau national et international, et de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en tant que problèmes liés à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. La dimension de genre de la violence à l'égard des femmes est clairement prise en compte dans le discours public et dans l'ensemble des politiques publiques, des mesures et des supports de formation. Le rôle pilote de la Suède dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes s'observe également dans le domaine de l'élaboration des lois. La réforme de 1998 pour la protection des femmes est le premier exemple de texte législatif reconnaissant pleinement la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes en tant que conséquence d'un déséquilibre dans le rapport de force entre les femmes et les hommes. En établissant l'infraction pénale de « grave violation de l'intégrité d'une femme », cette réforme présente une dimension de genre intrinsèque ; elle figure parmi les premiers textes de loi visant à incriminer tout l'éventail des violences fréquemment subies par les femmes dans une relation violente.

Il faut également saluer l'approche du consentement affirmatif qui sous-tend la nouvelle définition du viol récemment adoptée. Cette nouvelle définition diffère fondamentalement de la précédente, dans laquelle l'usage de la force ou de menaces, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité de la victime, était indispensable pour la qualification de viol. Le GREVIO salue cette approche qui s'appuie sur la notion de consentement : tout acte sexuel qui n'est pas volontaire est une infraction. Il incombe clairement à l'auteur des actes de s'assurer du consentement de son partenaire. Sans cette assurance, sa responsabilité pénale est engagée au titre de la nouvelle infraction pénale de « viol par négligence ». Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de la mise en œuvre pratique de cette disposition, mais le GREVIO tient à saluer l'innovation juridique et le transfert de responsabilité inhérents au concept de « viol par négligence », ainsi que la volonté de repousser les limites de la loi pour garantir le respect de l'intégrité physique, sexuelle et psychologique des femmes.

En outre, le GREVIO prend note avec satisfaction de l'importance que le gouvernement suédois accorde à l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement fait régulièrement réaliser des études et des enquêtes pour identifier les améliorations nécessaires dans la législation, les politiques publiques et la pratique. Cette constante volonté d'amélioration témoigne du rôle de premier plan joué par la Suède dans l'élaboration des politiques, et dans une certaine mesure, dans l'impulsion de nouvelles tendances dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Sur la base de certaines de ces conclusions et de sa propre évaluation, le GREVIO a relevé un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Ces éléments sont en grande partie liés au fait que la priorité politique accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes n'englobe pas toujours systématiquement certains groupes de femmes, notamment les femmes appartenant aux minorités nationales, les femmes handicapées, les femmes migrantes et d'autres femmes exposées à des formes de discrimination intersectionnelles. Bien que les comités des affaires sociales soient chargés de prendre en considération les besoins spécifiques de toutes les victimes de violence, il existe très peu de mesures tenant compte de la vulnérabilité accrue de certaines femmes, en particulier celles qui appartiennent à une population indigène telle que les Sames, mais aussi les femmes roms, les femmes toxicomanes et les femmes migrantes. On constate une absence préoccupante de connaissances et de recherches en ce qui concerne les violences que subissent spécifiquement les femmes sames, leurs spécificités et contraintes culturelles ainsi que les obstacles qui les empêchent d'obtenir de l'aide, bien que de nombreux appels en ce sens aient été adressés à la Suède de la part de représentants internationaux et d'organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures spécifiques doivent être prises pour rendre les services sociaux plus facilement accessibles, de multiples façons, aux femmes sames et aux femmes roms, et pour encourager celles-ci à s'adresser aux services sociaux pour obtenir de l'aide en rapport avec les abus et les violences qu'elles peuvent éventuellement subir.

De façon plus générale, le GREVIO prend note des divers degrés de diligence et d'efficacité avec lesquels les services sociaux, dans les 290 communes que compte la Suède, s'acquittent de leur devoir statutaire d'apporter aide et assistance aux victimes de violences domestiques, y compris aux enfants témoins de telles violences. La tendance actuelle qui consiste à favoriser une spécialisation accrue au sein des services sociaux se traduit par une approche moins globale de l'aide apportée aux victimes de violences domestiques. Les victimes doivent ainsi traiter avec plusieurs départements des services sociaux et avec plusieurs travailleurs sociaux, qui n'ont pas toujours reçu une formation spécifique sur la violence domestique. Ces difficultés s'accumulent lorsque le secteur de la santé publique et les services répressifs sont impliqués. Le GREVIO exprime sa préoccupation quant à l'absence d'obligation formelle ou de protocole qui permettrait de garantir la coopération entre les différentes agences du secteur public. Les problèmes liés à la fragmentation des prestations des services sociaux et au faible niveau de coopération interinstitutionnelle sont bien identifiés en Suède et doivent être traités.

Un autre aspect préoccupant réside dans le nombre de cas de violence domestique et de viol en attente de traitement par les autorités ; le GREVIO craint que ces retards n'affaiblissent encore davantage la volonté des femmes de signaler de tels incidents. Les taux de signalement de violences et d'infractions sexuelles commises par un partenaire intime sont généralement faibles en Suède, et les femmes immigrées, les femmes roms et les femmes sames sont encore moins disposées que les autres à demander de l'aide aux services répressifs, par manque de confiance dans les autorités suédoises. Des mesures sont prises actuellement pour combler le manque de ressources des services répressifs, mais le GREVIO souligne qu'il est urgent d'accroître considérablement les capacités d'enquête des autorités répressives afin qu'elles puissent enquêter et assurer un suivi, rapidement et efficacement, dans les affaires de viol et de violence domestique.

Dans certains cas, l'efficacité des enquêtes est indissociable de la sécurité et de la protection des victimes de violences domestiques ; c'est pourquoi le GREVIO aborde une série de questions relatives au cadre juridique des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection en Suède. Plutôt que de laisser à la victime et à ses enfants la charge de se mettre en sécurité dans un hébergement protégé, le GREVIO appelle à renforcer les pouvoirs des autorités répressives et des services des poursuites pour qu'ils soient en mesure de forcer les auteurs de violences domestiques à quitter le domicile.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Suède et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités suédoises devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Compte tenu et en complément de ce qui précède, il est ainsi nécessaire de :

- garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3 ;
- accroître, au sein des autorités locales et régionales ainsi que des services sociaux, le niveau d'information et la sensibilité culturelle concernant la situation spécifique des femmes issues de minorités nationales en Suède qui subissent des violences fondées sur le genre ;
- améliorer et formaliser les structures de coopération interinstitutionnelle relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de garantir la coordination et la coopération sur des cas individuels au sein des autorités locales, des agences gouvernementales, du secteur de la santé publique et des services spécialisés d'aide aux femmes, et entre ces différents acteurs ;
- améliorer les connaissances, au sein des services sociaux et des tribunaux en charge des affaires familiales, sur la façon dont les décisions concernant la garde des enfants, leur hébergement et les droits de visite peuvent nuire à la sécurité et la protection des femmes agressées et de leurs enfants, pour s'assurer que ces décisions ne compromettent pas leur sécurité et leur protection ;
- prendre rapidement des mesures pour faire en sorte que les enfants qui séjournent dans les refuges pour victimes de violence domestique avec leur mère bénéficient de l'aide et des conseils dont ils ont besoin, y compris pour le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), ainsi que d'un accès continu à l'enseignement ;
- renforcer les capacités des autorités répressives afin de réduire le nombre d'enquêtes en attente dans des affaires de violence domestique et de viol et d'assurer une réponse rapide et appropriée dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes ;
- remanier le système d'ordonnances de protection et doter les autorités compétentes du pouvoir d'expulser les auteurs de violences domestiques du domicile partagé avec la victime ;
- finaliser les discussions sur la collecte de données et introduire un système qui permette de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la procédure pénale, afin d'étudier, entre autres, les taux et les causes des déperditions dans ce type d'affaires.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la Convention. Cela concerne, entre autres, la nécessité d'assurer un financement accessible et durable aux refuges pour victimes de violence domestique et aux services spécialisés gérés par des ONG, la nécessité d'examiner la prévalence des différentes formes de violence à l'égard des femmes parmi les membres de la communauté same de Suède, l'intensification des mesures de formation à l'intention de tous les professionnels, en particulier des services sociaux et de l'appareil judiciaire, l'augmentation du nombre de services de soutien spécialisés appliquant une approche sensible au genre et offrant, en particulier, un suivi psychologique de longue durée, un traitement des traumatismes et une assistance en matière de violence sexuelle, ainsi que le recours accru à des outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des connaissances validées dans les affaires de violence domestique, en coopération avec toutes les autorités compétentes, afin de garantir une protection efficace assurée par un réseau de professionnels interinstitutionnel.

Introduction

La Suède a ratifié la Convention d'Istanbul le 1^{er} juillet 2014. En vertu de l'article 78, paragraphe 2, de la Convention, la Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, ni de l'article 58 de la Convention.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction adaptée de la justice pénale face à ces violations graves des droits de l'homme. Elle fait œuvre de pionnier en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes sexistes, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La Convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, un organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention.

Conformément à l'article 68 de la Convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Suède par lettre et par la transmission de son questionnaire le 3 mai 2017. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur un ensemble de critères incluant notamment l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités suédoises ont ensuite transmis leur rapport étatique, le 4 septembre 2017 (délai fixé par le GREVIO). Après avoir procédé à un premier examen de ce rapport et des informations complémentaires qui lui avaient été communiquées par une coalition d'ONG, le GREVIO a tenu un dialogue avec des représentants du pays le 21 février 2018, à Strasbourg. La liste des représentants du gouvernement suédois ayant participé au dialogue figure à l'annexe II. Dans un deuxième temps, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation en Suède, du 22 au 29 mars 2018. La délégation était composée de :

- Marceline Naudi, première vice-présidente du GREVIO
- Iris Luarasi, membre du GREVIO
- Louise Hooper, avocate, Royaume-Uni
- Maria Eriksson, professeure de Travail Social à l'université de Mälardalen, Suède
- Johanna Nelles, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Cigdem Kaya, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La liste des autorités nationales, organisations non gouvernementales et autres entités et personnes qu'elle a rencontrées se trouve à l'annexe III du présent rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les informations précieuses que chacune d'elles lui a fournies.

Le dialogue avec l'État et la visite d'évaluation ont été préparés en étroite coopération avec Lena Mirow, du ministère de la Santé et des Affaires sociales, qui a été nommée personne de contact pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités suédoises.

Dans le cadre de la première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités suédoises eu égard à tous les aspects de la Convention et analysé les données des années 2015 et 2016. Par souci de brièveté, ce rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la Convention (à l'exception du chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chacune des dispositions de ces chapitres.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la Convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la Convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre.

2. Les autorités suédoises se sont depuis longtemps fixé comme objectif politique de parvenir à la pleine égalité entre les femmes et les hommes, en droit et en fait, ce qui leur a valu une reconnaissance internationale étendue pour leurs pratiques innovantes dans ce domaine. Dans ce contexte, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes occupe depuis plusieurs décennies une place de premier plan sur l'agenda politique. L'ambition politique suédoise s'illustre notamment par la réforme de 1998 pour la protection des femmes, qui visait à améliorer la protection juridique pénale pour les femmes exposées à la violence dans des relations hétérosexuelles et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit du premier exemple de texte législatif qui reconnaît pleinement le caractère lié au genre de la violence à l'égard des femmes se traduisant par un déséquilibre des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes. On peut saluer le fait que la réforme ait introduit l'infraction pénale de « grave violation de l'intégrité d'une femme », dont le but déclaré est d'incriminer tout l'éventail de la violence fréquemment subi par les femmes dans une relation violente, mais qu'il est difficile de bien décrire dans le droit pénal. Elle est également innovante en ce qui concerne son caractère sexospécifique, qui vise à rendre compte de la violence des hommes à l'égard de leurs partenaires féminins, anciens ou actuels.

3. L'approche de la mise en œuvre de l'article 36 de la Convention d'Istanbul est également caractérisée par une innovation législative : l'introduction d'une infraction pénale d'agression sexuelle et de viol basée sur la participation non volontaire suivie d'une infraction de « viol par négligence » pour garantir la responsabilité pénale des auteurs d'actes sexuels qui auraient dû savoir que la victime n'était pas consentante. Bien que cette question soit examinée plus en détail au chapitre V du présent rapport, cela témoigne de l'actuelle volonté politique des autorités et des législateurs de repousser les limites de la législation afin de garantir le respect de l'intégrité physique, sexuelle et psychologique des femmes.

4. Ce n'est pas vraiment surprenant pour un gouvernement qui se considère comme féministe et qui s'est engagé à placer l'égalité entre les femmes et les hommes au centre de l'élaboration de toutes les politiques². Le GREVIO se félicite qu'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit solidement ancrée dans tous les domaines de la gouvernance et de l'élaboration des politiques et note avec satisfaction que la Suède figure déjà en première place du classement de l'Indice d'égalité de genre créé par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)³.

5. Il ressort clairement de ce qui précède, ce qui est confirmé par de nombreuses autres informations supplémentaires examinées aux fins de l'établissement du présent rapport, qu'en Suède, la violence à l'égard des femmes est considérée comme une question d'égalité entre les femmes et les hommes et que la dimension de genre de cette violence est pleinement intégrée

² Rapport étatique établi par la Suède, p. 2-3 ; voir aussi #swefeministgov.

³ Indice d'égalité de genre de l'EIGE, publié en octobre 2017, disponible à l'adresse : <http://eige.europa.eu/gender-equality-index>.

dans des documents officiels, politiques et, dans une certaine mesure, la législation. La terminologie employée en Suède est celle de « violence des hommes à l'égard des femmes » ce qui permet de mettre l'accent sur sa dimension de genre, et on peut constater que cette terminologie est systématiquement employée dans tous les domaines pertinents de l'élaboration des politiques. Le GREVIO salue le fait que ce terme soit couramment utilisé par les acteurs et les agences gouvernementaux et non gouvernementaux.

B. Champ d'application de la Convention et principales définitions (articles 2 et 3)

6. En Suède, le fait de définir la violence à l'égard des femmes comme étant la « violence des hommes à l'égard des femmes » permet de garantir la prise en considération de tous les types de violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les menaces de violence proférées par des hommes à l'égard des femmes. Cette notion englobe aussi les formes d'intimidation, de domination, de coercition et le recours à la force pour imposer des systèmes de valeurs qui reposent sur la chasteté des filles et des femmes et le contrôle de leur sexualité pour défendre « l'honneur » de la famille (violence « liée à l'honneur »). Les mariages forcés et les mutilations génitales féminines sont généralement considérés comme des manifestations de cette violence « liée à l'honneur », mais le terme est également employé d'une manière plus générale pour couvrir d'autres formes d'intimidation, de domination et de privation de liberté auxquelles des membres de la famille ou de la communauté ont recours vis-à-vis des garçons et des filles.

7. La notion suédoise de « violence des hommes à l'égard des femmes » s'étend aussi à la commercialisation et à l'exploitation du corps de la femme dans les médias, la publicité et la pornographie lorsque le but recherché est de reproduire des idées de la subordination des femmes. Le GREVIO salue cette approche car elle s'attaque à des pratiques et des produits d'industries qui perpétuent souvent des notions de subordination et d'objectivation des femmes et qui jouent un rôle important dans la détermination de comportements malsains vis-à-vis de la sexualité des hommes et des femmes (voir chapitre II, articles 12 et 17).

8. Sur le plan international, la Suède est aussi connue pour sa définition de la prostitution et de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle qu'elle qualifie de « violence des hommes à l'égard des femmes ». La Convention d'Istanbul, cependant, ne couvre aucun de ces deux phénomènes et il ne relève donc pas du mandat du GREVIO d'examiner/de tenir compte de cette approche.

9. En revanche, le GREVIO note avec satisfaction qu'en ce qui concerne le champ d'application de la Convention d'Istanbul, la notion suédoise de « violence des hommes à l'égard des femmes » est pleinement conforme à l'article 2, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance de la dimension de genre qui caractérise la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, tous les programmes politiques et la législation examinés aux fins de l'établissement du présent rapport appliquent des définitions de « violence à l'égard des femmes », de « violence domestique » et de « genre », par exemple, qui sont soit conformes aux définitions visées à l'article 3 de la Convention, soit plus complètes que celles-ci.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

10. À bien des égards, l'ancrage en Suède des principes et des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la gouvernance et de l'élaboration des politiques est exemplaire. Tous les ministères concernés sont chargés de mettre en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs domaines respectifs et la plupart des fonctionnaires ont été formés à cet effet. Le GREVIO salue les nombreux efforts déployés pour intégrer la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines politiques et note avec satisfaction que des évaluations de l'impact selon le genre et des analyses de l'égalité entre les femmes et les hommes sont régulièrement réalisées. Le GREVIO se félicite

du pouvoir politique conféré à la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales à cet égard.

11. L'instrument de gouvernement qui fait partie de la Constitution de la Suède énonce le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en interdisant la promulgation de toute loi ou autre disposition législative contraire aux engagements souscrits par la Suède au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (chapitre 2, article 19 de l'instrument de gouvernement), qui a le statut de loi suédoise depuis 1995. En outre, les pouvoirs publics sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions dans le respect de la valeur égale de tous les êtres humains (chapitre 1, article 2) et de lutter contre la discrimination fondée sur le genre parmi de nombreux autres motifs (chapitre 1, article 2, paragraphe 5). Par ailleurs, le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes est également énoncé au chapitre 1, article 1 de la loi suédoise de 2008 contre la discrimination.

2. Discrimination intersectionnelle

12. L'article 4, paragraphe 3, de la Convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la Convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12⁴ ; en outre, elle inclut les motifs du genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, du handicap, du statut marital, et du statut de migrant ou de réfugié, ou de toute autre situation. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, est encore répandue⁵.

13. En Suède, le GREVIO a pu observer que les femmes issues de minorités nationales⁶, les femmes souffrant d'addiction, les femmes handicapées et d'autres femmes exposées à une discrimination intersectionnelle devaient faire face à un certain nombre d'obstacles pour accéder à des interventions de qualité, quelle que soit la forme de violence visée par la Convention⁷. Bien que les comités des affaires sociales soient tenus de prendre en compte les besoins spécifiques de toutes les victimes de violence domestique en raison, notamment, d'un handicap, d'un statut de minorité nationale, d'une situation d'immigré, d'une toxicomanie ou d'une addiction, la mise en œuvre de telles réglementations et instructions semble varier. A cet égard, les autorités ont reconnu la nécessité d'une formation plus approfondie des services sociaux concernant certains groupes marginalisés⁸, ce dont le GREVIO se félicite. Des préoccupations subsistent toutefois concernant le fait que la grande attention politique accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ne s'étend pas systématiquement aux groupes de femmes qui sont marginalisées en raison de facteurs tels que l'addiction, la prostitution et le handicap. Elle ne s'étend pas non plus

⁴ Il s'agit notamment des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

⁵ Voir les paragraphes 52-54 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

⁶ Les minorités nationales reconnues par la Suède sont les Juifs, les Roms, les Sâmes, les Finlandais-Suédois et les Tornadellers.

⁷ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies) a indiqué à plusieurs reprises que la discrimination à l'égard des femmes était inextricablement liée à d'autres facteurs ayant une incidence sur leur vie. Il peut s'agir des facteurs suivants : « ethnicité/race, appartenance à une minorité ou à une population autochtone, couleur de la peau, statut socioéconomique ou caste, langue, religion ou croyance, opinions politiques, nationalité, situation matrimoniale, maternité, parentalité, âge, lieu d'habitation urbain ou rural, état de santé, handicap, possession de biens, fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexuée, illettrisme, traite des femmes, conflits armés, demandes d'asile, statut de réfugié, déplacement interne, apatridie, migration, fait d'être responsable d'un ménage, veuvage, infection par le VIH/sida, privation de liberté, fait de se prostituer, traite des femmes, situations de conflit armé, éloignement géographique et stigmatisation des femmes qui défendent leurs droits, en particulier les défenseurs des droits de l'homme ». Recommandation générale n° 35 du Comité, CEDAW/C/GC/35, p. 5.

⁸ Dans une décision récente du gouvernement, le Conseil national de la Santé et du Bien-être a été invité à dispenser aux services sociaux une formation supplémentaire sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, axée en particulier sur les femmes en situation de vulnérabilité en raison, par exemple, d'un âge avancé, du handicap, de la toxicomanie et d'expériences de prostitution et de traite d'êtres humains (décision du gouvernement S2018 / 03930 / FST).

suffisamment aux femmes qui appartiennent à des minorités nationales et à d'autres minorités, et dont la situation, les choix de vie, le contexte culturel et les dépendances diffèrent considérablement de celles des femmes issues des groupes majoritaires en Suède.

14. Bien que la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes 2017-2026 contienne quelques références aux femmes particulièrement vulnérables, il existe très peu de mesures tenant compte de la vulnérabilité accrue de ces femmes – lorsqu'elles sont confrontées à la violence et lorsqu'elles subissent une revictimisation de la part d'organismes étatiques et de médecins. Le fait qu'elles soient des femmes et, par exemple, membres d'un peuple autochtone comme les Sâmes, ou encore qu'elles soient toxicomanes, interagissent de telle sorte qu'ils accentuent la discrimination. Si les mesures adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ne visent pas à produire des interventions tenant compte des différences culturelles, des caractéristiques d'une personne et qui sont adaptées aux besoins spécifiques de ces femmes, dans ce cas les personnes qui cherchent à obtenir de l'aide ou qui souhaitent bénéficier d'une aide seront confrontées à des obstacles.

15. Le GREVIO s'inquiète que l'aide proposée par les services sociaux et le secteur de la santé publique aux femmes victimes de violence domestique et sexuelles souffrant d'addiction et/ou se livrant à la prostitution ne mette pas l'accent sur leur victimisation (voir chapitre V, services généraux). Le GREVIO est également préoccupé par l'absence de recherches spécifiques sur les actes de violence domestique et sexuelle subies par les femmes sâmes, leur taux de prévalence et le niveau général de méconnaissance des autorités aux niveaux local, régional et national des spécificités culturelles, contraintes et obstacles auxquels les femmes sâmes sont confrontées lorsqu'elles demandent de l'aide. Cette méconnaissance de la violence infligée aux femmes issues de minorités au sein de leurs propres communautés et de la manière dont leur appartenance à un peuple autochtone limite leur capacité à agir est particulièrement préoccupante dans le contexte de la pratique établie d'élaboration de politiques reposant sur une base factuelle. Cela est également préoccupant compte tenu des invitations répétées des mandats et des organes de traités internationaux en matière de droits humains⁹.

16. Enfin, le GREVIO est préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes qui n'ont pas de permis de séjour en Suède lorsqu'elles cherchent à se soustraire à la violence domestique dans des refuges. C'est essentiellement pour des raisons financières que de nombreux refuges dirigés par des ONG ne peuvent pas accepter des femmes qui n'ont pas été officiellement envoyées par les services sociaux, étant donné que le coût de leur séjour ne sera pas pris en charge. L'accès aux refuges pour victimes de violence domestique est également limité pour les femmes handicapées, même si certains refuges s'emploient activement à les accueillir.

17. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3.

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

18. Les aspects concernant la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention sont abordés dans les chapitres V et VI de ce rapport.

⁹ Pour un aperçu des obligations internationales de la Suède en matière de droits humains et leur respect en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes issues de minorités et de peuples autochtones voir : Monica Burman, « Men's intimate partner violence against Sami women – a Swedish blind spot », *Nordic Journal on Law and Society*, Vol.01, no.01-02 (2017), pp.199-200.

II. Politiques intégrées et collecte de données

19. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

20. La Suède a introduit des innovations législatives et politiques et a montré la voie à suivre au fil des années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les mutilations génitales féminines, par exemple, ont été érigées en infraction pénale dès 1982. Par la suite, le grand public et les législateurs ont pris conscience de la dimension de genre de la violence domestique et sexuelle, ce qui a conduit à l'adoption de la réforme pour la protection des femmes en 1998. Elle a introduit, pour la première fois en Europe, une infraction pénale liée au genre visant à rendre compte de la nature réitérée de la violence domestique dans tous ses éléments : violence physique, sexuelle et psychologique, ce qui a valu à la Suède d'acquérir une solide renommée dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'engagement de la Suède en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes se manifeste jusque dans sa politique de coopération au développement et d'aide humanitaire, qui tend à promouvoir activement les droits des femmes et leur autonomisation.

21. Depuis lors, plusieurs plans d'action nationaux (PAN) et d'autres mesures ont été mis en œuvre et des évaluations ainsi que des études sont continuellement réalisées pour améliorer encore la base de connaissances et concevoir des interventions stratégiques. On peut notamment citer des plans d'action sur la « violence des hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression exercées au nom de l'honneur et la violence dans les relations entre personnes de même sexe », sur la « prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles » et sur la « prévention et la lutte contre les mariages forcés » – tous ces plans d'action ont été mis en œuvre entre 2006 et 2010. La violence à l'égard des femmes a toujours été décrite comme un problème relevant de l'égalité entre les femmes et les hommes. Sa dimension liée au genre est clairement mise en évidence par les orientations et déclarations officielles. En réalité, l'un des sous-objectifs de l'actuelle politique d'égalité entre les femmes et les hommes est de mettre fin à la violence des hommes à l'égard des femmes¹⁰.

22. L'actuelle Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes pour 2017-2026 et son plan d'action reposent sur les enseignements tirés des précédents PAN. Les conclusions d'études et d'évaluations de mesures actuellement réalisées par des organismes gouvernementaux¹¹ ainsi que des enquêtes demandées par le gouvernement ont également beaucoup contribué à son élaboration. Certaines des lacunes et des conclusions identifiées coïncident partiellement avec les dispositions clés de la Convention d'Istanbul. Elles comprennent la nécessité d'améliorer la coordination et la coopération dans le but de fournir des services de qualité aux victimes à travers le pays, des interventions stratégiques sur le long terme par des fonctionnaires sur la base de méthodes de travail effectives et la formation systématique des agents pour réduire les différences locales et régionales dans les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO salue le fait que les autorités aient fait part de leur volonté d'examiner ces questions au cours des dix prochaines années et il espère que les quatre principaux objectifs de la Stratégie nationale y contribueront¹².

¹⁰ Voir la Communication 2016/17:10 du Gouvernement suédois intitulée « Power, goals and agency – a feminist policy for a gender-equal future ».

¹¹ Dans ce contexte, on peut citer parmi les organismes gouvernementaux compétents : l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, le Conseil national pour la prévention de la criminalité (Brå), et l'Agence suédoise de la gestion publique.

¹² Les quatre objectifs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes pour 2017-2026 sont les suivants : (1) Augmentation du nombre d'actions de prévention pour lutter contre la violence (2) Amélioration de la détection de la violence et de la protection et de l'aide des enfants et des femmes

23. Une mesure importante a déjà été prise pour garantir une meilleure coordination et mise en œuvre des mesures exposées dans la stratégie nationale : la création de la nouvelle Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a notamment pour mission de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale par tous les acteurs, et le GREVIO se félicite que la coordination ait été institutionnalisée par la mise en place d'une agence gouvernementale. Elle est plus que nécessaire, compte tenu de la multitude de mesures existantes et prévues, d'entités opérationnelles et d'acteurs, ainsi que des nombreuses lignes de financement parallèles pour la prestation de services et le travail de sensibilisation d'ONG dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, qui nécessitent une coordination rigoureuse pour être efficaces.

24. De nombreuses façons, la coordination implique aussi une coopération parmi les différents acteurs et prestataires de services. Pour cette raison, la mise en œuvre de toutes les politiques adoptées sur la base d'une coopération interinstitutionnelle efficace est un élément important de l'article 7 de la Convention. Cela peut par exemple impliquer que les services répressifs, les autorités judiciaires, les organisations non gouvernementales de femmes, les organismes de protection de l'enfance et d'autres partenaires pertinents unissent leurs forces pour une tâche particulière.

25. Cependant, le GREVIO s'est trouvé en présence de peu d'éléments d'information qui lui permettent de penser que la coopération interinstitutionnelle est une pratique courante en Suède. Bien que les refuges pour victimes de violence domestique et les autres refuges soient généralement des partenaires respectés des municipalités (qui sont responsables des interventions locales dans tous les cas de violence à l'égard des femmes), il existe peu d'exemples d'une coopération structurée au niveau local. Le programme intégré de lutte contre la violence domestique intitulé « Concept Karin » à Malmö sert de modèle national de coopération sous la forme d'un guichet unique mais il n'a pas été étendu à l'ensemble du pays. D'autres formes de coopération interinstitutionnelle comme les conférences consacrées à une affaire donnée ou les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques ne semblent pas faire partie de la procédure standard en Suède bien que le gouvernement suédois ait chargé les conseils d'administration des comtés de promouvoir la collaboration entre les municipalités, les conseils des comtés, les entités régionales des organismes publics et la société civile¹³. Le GREVIO se félicite de cette mesure et espère que cette initiative se traduira par une augmentation significative de la coopération interinstitutionnelle. Pour servir les intérêts des victimes – qui sont souvent confrontées à un ensemble de problèmes indissociables – il est important de mettre en place au niveau local des systèmes d'intervention efficaces et bien rodés, faisant intervenir un large éventail d'acteurs.

26. Si les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul semblent pour la plupart, si ce n'est toutes, être prises en considération dans les différents plans d'action et mesures, le GREVIO note l'absence de mesures qui définissent et tiennent compte de la situation particulière des femmes issues de groupes minoritaires et d'autres groupes de femmes qui subissent des violences visées par la Convention. Des facteurs tels que le handicap, la situation sociale, ou le simple fait d'appartenir à une communauté soudée comme les communautés rom et sâme, peuvent créer des obstacles qui sont très différents de ceux auxquels sont confrontées les femmes suédoises appartenant à la majorité. Des politiques globales devraient tenir compte de cet aspect afin de répondre pleinement aux besoins des femmes issues de tous milieux.

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mettre au point des méthodes de coopération interinstitutionnelle pour garantir la coordination et la coopération sur des cas individuels de violence à l'égard des femmes parmi tous les acteurs concernés, en particulier les autorités locales (services répressifs, services sociaux, agences pour l'emploi) et le secteur de la santé publique ainsi que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences. Le GREVIO encourage

victimes de violence, (3) amélioration de l'efficacité de la lutte contre les infractions, (4) Amélioration des connaissances et du développement méthodologique.

¹³ Décision gouvernementale S2017 / 07420 / JÄM. Il est prévu que les conseils administratifs des comtés présentent leur rapport au plus tard le 29 mars.

également les autorités suédoises à s'assurer que toutes les méthodes mises au point à cet égard tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle ou risquent d'y être exposées, en particulier les femmes issues des minorités en Suède, les femmes souffrant d'addiction et/ou se livrant à la prostitution, et les femmes migrantes.

B. Ressources financières (article 8)

28. Les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont financés par les pouvoirs publics de différentes façons. La majorité des victimes reçoivent avant tout un soutien du système suédois de sécurité sociale mis en place pour répondre aux besoins de tous, y compris les victimes de violences fondées sur le genre, et le GREVIO note que des fonds sont facilement mis à disposition à cette fin. La permanence téléphonique nationale sur la violence à l'égard des femmes (*Kvinnofridslinjen*) est également financée en totalité par le gouvernement. En outre, 814 millions de SEK (près de 81 millions d'euros¹⁴) ont été alloués pour la période 2017-2020 à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes, dont plus de 200 millions de SEK (environ 20 millions d'euros) sont affectés à des mesures relatives à la violence « liée à l'honneur ». Des ressources importantes sont également consacrées au financement de projets de recherche et d'instituts spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes (voir ci-dessous section E.3 Recherche).

29. En vertu de la loi suédoise sur les services sociaux (chapitre 5, section 11), les municipalités sont tenues de veiller à ce que les victimes d'infractions soient assistées par les comités respectifs des affaires sociales. Cette obligation s'étend spécifiquement aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants. Ainsi, les 290 municipalités suédoises proposent des hébergements et prennent en charge les coûts associés. Il existe plusieurs approches, les municipalités pouvant assurer ces services directement ou transférer la responsabilité de leur prestation à des prestataires privés ou des ONG qui dirigent des refuges pour victimes de violence domestique.

30. En Suède, la majorité des refuges sont dirigés par des ONG de femmes, dont un grand nombre est depuis longtemps spécialisé dans l'offre de services indispensables. Bien qu'elles bénéficient d'une grande reconnaissance, des difficultés pour obtenir des municipalités des fonds suffisants et sur le long terme semblent persister. Si un grand nombre de municipalités garantissent à la fois un financement de base et un montant par personne pour financer le séjour d'une femme dans un refuge pour victimes de violence domestique, d'autres offrent moins que cela. Souvent, des subventions générales destinées à soutenir des organisations de la société civile en complément du système de sécurité sociale, sans conditions spécifiques concernant leurs activités, sont plutôt utilisées pour rembourser les coûts de la prestation de services publics par ces organisations. En outre, dans de nombreux cas, les montants par personne versés par les municipalités ne correspondent pas au coût réel d'un séjour dans un refuge. Tout compte fait, le GREVIO note que les pratiques actuelles des municipalités ne garantissent pas nécessairement des fonds suffisants pour tous les refuges gérés par des ONG de femmes. Le Gouvernement suédois s'est efforcé d'accroître les fonds mis à disposition des refuges locaux de femmes et des centres d'autonomisation des jeunes femmes en allouant 475 millions SEK (environ 47 millions d'euros) pour une période de cinq ans (2015-2019), auxquels des ONG locales peuvent avoir accès sur demande, pour financer des activités et des travaux autres que les coûts de fonctionnement (par exemple actions de sensibilisation, campagnes, travail en réseau ou des projets spécifiques pour les enfants, des conseils et un soutien psychologique pour les femmes etc.). Il s'agit de la plus grande contribution financière jamais apportée par le gouvernement central à des ONG locales de lutte contre la violence domestique. Cependant, ces fonds ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les coûts de fonctionnement de refuges dirigés par des ONG locales étant donné que les municipalités ont l'obligation légale de les prendre en charge.

¹⁴ Pour plus de facilité, un taux de change de 10:1 est appliqué tout au long du rapport.

31. Les actions menées par des ONG au niveau national, comme celles des associations nationales ROKS et UNIZON sont financées au moyen de subventions accordées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales.

32. En outre, les conseils d'administration des comtés accordent des subventions aux ONG qui mènent des actions pour lutter contre la violence « liée à l'honneur ». Le Fonds pour les victimes d'infractions distribue aussi environ 30-35 millions de SEK (environ 3-3,5 millions d'euros) tous les ans à des organisations de la société civile. Des subventions sont également octroyées à des ONG par l'Agence de santé publique, le Conseil national pour la prévention de la criminalité et l'Agence pour les victimes d'actes criminels, en fonction du domaine d'intervention.

33. Le GREVIO note avec satisfaction que des fonds considérables sont consacrés aux mesures, activités et recherches dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce qui témoigne d'une forte volonté politique de protéger et soutenir les victimes de la violence. Le GREVIO note avec une satisfaction particulière la volonté du gouvernement central d'accroître, au moyen de subventions spécifiques, le financement d'ONG spécialisées qui œuvrent dans ce domaine. Le GREVIO se félicite aussi du soutien financier fourni par le gouvernement central aux structures gouvernementales locales et régionales pour améliorer leurs interventions sur des aspects particuliers de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le soutien des victimes¹⁵.

34. Cependant, c'est avec une certaine inquiétude que le GREVIO prend note de la situation difficile dans laquelle se trouvent les ONG de femmes qui proposent un hébergement, en ce qui concerne le financement de base perçu par les municipalités. Malgré les nombreuses sources de financement, la municipalité finance l'essentiel des coûts de fonctionnement des refuges. Qu'il s'agisse d'un montant par personne pour les victimes officiellement orientées par les services sociaux ou d'un financement de base plus stable pour une année ou plus, il semble rarement couvrir la totalité des coûts de la fourniture de services de qualité. Dans certaines municipalités, des refuges dirigés par des ONG sont tributaires de fonds privés pour maintenir le ratio nécessaire personnel/client, et beaucoup n'ont pas les moyens d'offrir des services essentiels comme des conseils psychologiques pour les femmes et les enfants. En outre, le GREVIO s'inquiète du fait que le système actuel pourrait créer des dépendances au niveau local et entraver la fourniture indépendante et autonome de services essentiels.

35. Compte tenu de ce qui précède, les subventions gouvernementales supplémentaires semblent être difficilement accessibles pour certains services de femmes dirigés par des ONG et groupes de défense. Les critères de candidature ne correspondent pas toujours aux besoins, aux finalités ou aux méthodes de travail de toutes les ONG, tandis que le manque de ressources d'autres ONG ne leur laisse simplement pas le temps de se lancer dans de longues procédures de candidature. La plupart des représentants d'ONG rencontrés par le GREVIO ont exprimé le besoin de bénéficier d'une plus grande sécurité de financement au moyen de mécanismes de financement de plus longue durée, disponibles au niveau local, qui couvriraient la totalité des coûts de fonctionnement et les services essentiels.

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à tous les niveaux, en particulier au niveau local, à renforcer les mesures assurant l'accessibilité de fonds sur une longue durée et couvrant suffisamment l'ensemble des coûts de fonctionnement des refuges pour victimes de violence domestique et des autres ONG de femmes qui proposent des services spécialisés aux femmes victimes de violences. L'objectif devrait être que des fonds soient disponibles et accessibles pour tous les services concernés, y compris des conseils psychologiques pour les femmes et les enfants si nécessaire.

¹⁵ À titre d'exemple, en 2015 et 2016, 1 milliard SEK (environ 1 million d'euros) a été mis à disposition des conseils des comtés (niveau du gouvernement régional) pour améliorer leurs approches concernant le traitement de cas de congés maladie et de réhabilitation causés par la violence domestique à la suite d'un accord officiel avec l'Association suédoise des autorités locales et régionales (SKL). Un accord similaire a été mis en place pour les années 2017-2019 en vertu duquel 500 SEK (environ 50 millions d'euros) sont mis tous les ans à disposition des conseils des comtés et des régions qui souhaitent améliorer la détection des victimes de violence dans le cadre des soins pré et postnatals et leur orientation vers des services spécialisés.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

37. En Suède, les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont depuis longtemps des partenaires respectés pour les autorités suédoises. Un grand nombre de services de conseil et de soutien spécialisé pour les femmes victimes de violences sont gérés par des ONG et des organisations de la société civile de femmes, et offrent des services essentiels aux femmes. Le Gouvernement suédois reconnaît clairement leur rôle clé et leur expertise et s'efforce d'associer officiellement les ONG de femmes aux discussions sur les nouvelles politiques et les conclusions d'enquêtes gouvernementales. En outre, tous les conseils d'administration des comtés en Suède sont tenus de coopérer avec les ONG dans les domaines qui relèvent de leurs responsabilités (par exemple aide à la coordination des interventions locales, élaboration de stratégies et de plans d'action régionaux et partage de connaissances et de méthodes de travail).

38. Les ONG qui travaillent sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes en proposant des services ou en menant des actions de sensibilisation bénéficient généralement de fonds publics (voir ci-dessus). Le système complexe de sources de financement semble cependant poser un problème à certaines des ONG qui offrent des services aux victimes. Celles qui proposent un hébergement pour la nuit, soit en tant que refuge pour les victimes de la violence domestique, soit en tant que refuge pour les victimes de la violence « liée à l'honneur », sont tributaires des orientations des services sociaux pour couvrir une part importante de leurs coûts. En raison du mécanisme de financement décrit ci-dessus qui consiste à verser un montant par personne, si les taux d'occupation ne sont pas constamment élevés, le service peut être supprimé.

39. Au vu des informations obtenues pendant la procédure d'évaluation, le GREVIO s'inquiète que certaines ONG qui offrent des services hautement spécialisés aux victimes confrontées à des problèmes indissociables observent une baisse significative du nombre de signalements effectués par les services sociaux. Dans le cas d'une ONG en particulier, le nombre insuffisant de signalements et la baisse des montants alloués par personne qui en résulte menacent l'existence même du service. Les raisons de cette baisse restent floues mais selon les ONG cela semblerait indiquer que le travail de ces organisations bénéficie d'une moins grande reconnaissance.

40. Plusieurs ONG qui œuvrent dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence « liée à l'honneur » ont également fait part de leur inquiétude au GREVIO concernant l'absence de système permettant d'effectuer des contrôles avant d'attribuer des fonds à des organisations de la société civile. De ce fait, des subventions gouvernementales pour la réalisation d'actions de prévention sur la violence « liée à l'honneur » semblent attribuées sans qu'aucun contrôle particulier ne soit effectué en ce qui concerne le système de valeurs que les organisations prônent à travers leur action, et sans qu'il soit vérifié si elles défendent des valeurs fondamentales comme l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits humains. Des ONG qui défendent l'égalité des femmes et des filles parmi les communautés de migrants en Suède considèrent que leur action est affaiblie par des organisations plus conservatrices également financées par le gouvernement.

41. Le GREVIO rappelle l'importance de veiller à ce que toutes les entités et organisations qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique appliquent les principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul, parmi lesquels figurent notamment l'autonomisation des femmes, une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. Il se félicite de la récente initiative du gouvernement suédois visant à revoir les exigences des valeurs démocratiques, y compris le respect des principes d'égalité entre les hommes et les femmes dans les règles et réglementations en matière d'octroi de subventions aux organisations de la société civile, ainsi que leur application dans la pratique¹⁶.

¹⁶ La Commission d'enquête à l'initiative du gouvernement devrait soumettre son rapport final en juin 2019.

42. **Le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que l'attribution de fonds publics continue de renforcer les principes essentiels de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les femmes confrontées à des problèmes complexes indissociables.**

D. Organe de coordination (article 10)

43. Selon les autorités suédoises, la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales fait office d'organe de coordination, conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Elle semble être la principale unité chargée de définir l'agenda politique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Toutes les propositions ministérielles de politiques et de mesures dans ce domaine sont soumises à l'approbation de cette entité. Elle a pour mission d'assurer la coordination de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes¹⁷. En outre, elle aide tous les ministères compétents à s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes établie en janvier 2018 est chargée, sur le plan opérationnel, de contrôler la mise en œuvre de la stratégie nationale.

44. Si la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes semble être le principal organe de coordination en Suède, le GREVIO note qu'elle n'a pas été spécifiquement établie à cette fin et que le gouvernement n'a peut-être pas suffisamment communiqué à l'extérieur sur le rôle qui lui a été attribué. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure le rôle et le mandat prévus à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sont connus des autres ministères et agences concernés et si des ressources humaines et financières spécifiques lui ont été affectées pour lui permettre de s'acquitter de cette mission. Le GREVIO note aussi que l'absence de désignation officielle peut l'empêcher d'obtenir la reconnaissance et le soutien d'autres agences gouvernementales compétentes. Cela pourrait créer un risque de double emploi et/ou de lacunes dans la mise en œuvre de la Convention.

45. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à désigner officiellement la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales en tant qu'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités suédoises à confier à cette Division des mandats, des pouvoirs et des compétences clairs et à les communiquer à toutes les entités compétentes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte de données administratives

46. En Suède, la ventilation par sexe des données statistiques est une obligation légale prévue à l'article 14 de l'ordonnance relative à la collecte de statistiques officielles. La loi sur les statistiques officielles prévoit des dispositions supplémentaires concernant la compilation de statistiques officielles. Par conséquent, toutes les autorités publiques proposent, dans leurs rapports annuels, des statistiques ventilées par sexe.

47. Le GREVIO salue cette approche et prend note avec satisfaction de l'objectif formulé par les autorités suédoises d'accroître la visibilité de la situation des femmes en Suède en ventilant systématiquement toutes les données officielles par sexe¹⁸. De ce fait, une très grande quantité d'informations concernant la situation spécifique des femmes dans tous les domaines de la vie par rapport à celle des hommes sont devenues disponibles en Suède. Des indicateurs spécifiques concernant l'égalité entre les femmes et les hommes ont été définis sur la base des objectifs nationaux concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et sont actualisés compte tenu des

¹⁷ Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes 2017-2026.

¹⁸ Women and Men in Sweden, Facts and Figures 2016, publié par Statistics Sweden, p.4

statistiques fournies par le Bureau central des statistiques. Cela contribue à assurer la transparence des développements dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et à rendre les informations sur les progrès et les reculs accessibles à tous¹⁹. La violence des hommes à l'égard des femmes fait partie des indicateurs concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et les informations présentées ci-dessous reposent sur des données compilées le Conseil national pour la prévention de la criminalité.

48. Conformément à l'obligation légale, toutes les données sur la violence à l'égard des femmes sont ventilées par sexe, mais aussi par groupe d'âge. En outre, les services répressifs suédois utilisent des catégories de données comme « connu de la victime » et « inconnu de la victime » pour établir la relation entre l'auteur et la victime pour toutes les infractions signalées et celles qui donnent lieu à des poursuites, ainsi que les catégories de données « au domicile des personnes » et « à l'extérieur ». Si le GREVIO reconnaît l'utilité de ces catégories de données dans une certaine mesure, elles semblent trop larges pour rendre compte de la véritable nature de la relation entre les personnes concernées. Il existe une exception notable en ce qui concerne les femmes de plus de 18 ans qui ont été victimes d'agressions, pour lesquelles il est possible d'indiquer si l'infraction a été commise dans une relation proche. Pour toutes les autres infractions, il est bien plus difficile, si ce n'est impossible, d'identifier le pourcentage d'infractions qui ont été commises par des partenaires intimes ou au sein de la famille/du foyer. Par exemple, il n'existe aucune catégorie permettant d'enregistrer la relation entre un auteur et la victime en ce qui concerne les infractions pénales de « menace illégale et de « harcèlement illégal ». De ce fait, des éléments importants concernant l'occurrence et la prévalence de formes de violence comme le harcèlement d'anciens partenaires passent inaperçus.

49. Cela semble être dû au fait que la violence commise par un homme à l'égard d'une femme dans le cadre de relations intimes constitue une « grave violation de l'intégrité d'une femme », c'est-à-dire l'infraction de violence domestique prévue dans le droit suédois (voir Chapitre V pour plus de détails) et serait enregistrée en tant que telle. Cependant, d'après les données fournies, il ne semble pas possible d'établir une distinction entre des relations passées ou présentes, ou de savoir si l'auteur et la victime ont vécu ensemble.

50. Dans ce contexte, des catégories de données telles que « au domicile des personnes » et « à l'extérieur » semblent avoir une utilisation limitée, étant donné que le lieu d'un viol ou d'une agression ne permettra que dans de très rares cas de tirer des conclusions sur le contexte de l'infraction.

51. Toutes les informations sur les affaires traitées par les services répressifs et le système judiciaire sont collectées à l'aide de codes spécifiques définis en lien avec les infractions contenues dans le Code pénal suédois. Étant donné que les informations sont collectées à partir de différents systèmes de gestion des affaires au sein des autorités répressives, sans lien direct entre les informations relatives à la même affaire, il n'est pas toujours possible de suivre des affaires tout au long de la procédure pénale. Conscientes des limites de cette approche, les autorités suédoises examinent depuis longtemps la possibilité d'améliorer l'échange d'information dans le processus de justice pénale. L'objectif est de permettre aux informations d'être suivies dans l'ensemble du système de justice pénale. L'objectif est de permettre aux informations d'être suivies dans l'ensemble du système de justice pénale – du signalement à l'inculpation- et au-delà. Des débats similaires ont été lancés pour améliorer la visibilité d'infractions pénales commises au nom du prétendu « honneur » dans le système de collecte de données.

52. Le GREVIO se félicite de ces débats et souligne la nécessité d'évaluer l'accès des femmes victimes de violences à la justice pénale en identifiant tout problème éventuel dans la manière dont une affaire est traitée aux différents stades de la procédure. Les taux de déperdition dans les affaires de violence domestique et de viol, par exemple, sont généralement élevés en Europe, et les efforts doivent être intensifiés pour identifier leurs causes profondes. Le fait qu'il n'existe aucune donnée officielle en Suède sur le taux de condamnations (de l'inculpation à la

¹⁹ Ibid, et Statistics Sweden, Gender Equality Portal, disponible à l'adresse suivante www.scb.se/jamstalldhet/.

condamnation) témoigne d'un besoin urgent de mettre en place un système permettant de suivre les affaires dans le système de justice pénale.

53. De même, les données collectées sur le nombre d'ordonnances d'injonction et de protection en Suède ne permettent pas de tirer des conclusions sur leur efficacité s'agissant de garantir une protection à une victime de violence domestique. Seul le nombre total d'ordonnances délivrées par juridiction semble être enregistré, ainsi que le nombre total de violations²⁰. Cependant, ces données ne sont jamais ventilées par sexe ni par relation entre l'auteur des violences et la victime ; il n'y a pas non plus de collecte systématique d'informations sur la durée de la procédure et sur la question de savoir si les ordonnances de protection émises peuvent être considérées comme une mesure d'urgence.

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à établir, à l'usage des services répressifs et du système judiciaire, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur des violences pour documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation.

55. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à achever les travaux en cours sur la mise en place de systèmes de gestion des affaires permettant de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à l'acte d'accusation et au-delà, en ce qui concerne toutes les infractions pénales requises par la convention. Le GREVIO exhorte aussi les autorités à utiliser ces données pour analyser les taux de déperdition, déterminer les causes sous-jacentes de la déperdition et suivre les tendances en la matière, et à s'appuyer sur ces résultats pour élaborer des politiques et/ou modifier la législation. De cette manière, les autorités suédoises confirmeront et renforceront encore leur pratique bien établie consistant à fonder leurs politiques sur des données probantes.

56. Des données sur les consultations dans le secteur médical sont enregistrées par le Registre national des patients – mais uniquement en ce qui concerne les consultations de praticiens hospitaliers et de spécialistes pour des blessures résultant d'agressions. Les médecins généralistes et tous les autres prestataires de soins primaires sont exonérés de ces obligations d'enregistrement de données. De ce fait, un grand nombre de consultations avec des prestataires de soins primaires pour des raisons de violence domestique ne sont pas enregistrées, étant donné que c'est souvent chez ces prestataires que les femmes se rendent en premier. En outre, les données enregistrées ne comprennent aucune information sur la relation entre l'auteur des violences et la victime. Conscientes de ces limitations, les autorités suédoises s'emploient actuellement à identifier des moyens pour intégrer les données de soins de santé primaires dans le Registre national des patients. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales étudie également des options pour améliorer les statistiques relatives aux soins de santé dispensés en raison d'actes de violence²¹.

57. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis 2015 le Registre national des patients enregistre le nombre annuel de consultations médicales auxquelles des femmes en Suède se sont rendues en rapport avec des mutilations génitales féminines. Les codes disponibles permettent d'enregistrer une absence d'organes génitaux, une grossesse compliquée du fait de mutilations génitales féminines et, depuis 2015, la catégorie des femmes reconnues comme victimes de mutilations génitales féminines. Grâce à ces codes, des données fiables sur l'existence des MGF en Suède commencent à être disponibles²².

58. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que le secteur des soins de santé primaires contribue aux données enregistrées par le Registre national des patients en vue de répertorier les consultations

²⁰ Selon les informations données par les autorités, 6 696 ordonnances d'injonction au total ont été émises en 2015 et 2016. Durant la même période, 4 237 sanctions ont été imposées pour violation de ces ordonnances.

²¹ Le rapport sur une récente commission gouvernementale à cet égard suggère d'introduire des indicateurs pour suivre les quatre principaux objectifs de la Stratégie nationale. Rapport publié le 21 mars 2018, disponible à l'adresse <http://www.socialstyrelsen.se/publikationer2018/2018-3-21/Sidor/default.aspx> (suédois uniquement).

²² En 2015, 403 femmes reconnues comme étant victimes de mutilations génitales féminines ont consulté, contre 568 en 2016. Source : informations supplémentaires communiquées par les autorités suédoises.

dans le secteur de la santé pour des raisons liées à la violence, ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur des violences et la victime.

59. Des données ventilées selon le sexe sont également régulièrement collectées par l'Office suédois des migrations sur le nombre de demandes d'asile déposées chaque année en Suède et les suites données à ces demandes (statut de réfugié, protection subsidiaire, circonstances difficiles exceptionnelles, autres besoins de protection ou rejet/retrait). Cependant, l'Office ne collecte pas de données concernant la raison à l'origine de l'octroi du statut de réfugié. Il ressort d'un examen interne des dossiers réalisé selon une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes par l'Office suédois des migrations en 2016 que 26 % des demandes déposées par des femmes et ayant abouti sont acceptées sur la base d'une persécution fondée sur le genre. Le GREVIO salue le fait que l'Office suédois des migrations ait réalisé une évaluation fondée sur le genre du traitement des dossiers mais il souligne la nécessité d'une collecte de données plus systématique sur la persécution fondée sur le genre. Si ces données sont intégrées dans les données officielles de l'Office, la pratique de ce dernier concernant l'acceptation des demandes d'asile au motif de l'égalité entre les femmes et les hommes pourrait être évaluée plus facilement, y compris dans la durée.

60. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à établir un système de collecte des données qui permette de répertorier les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre ainsi que les suites données à ces demandes.

2. Enquêtes basées sur la population

61. Plusieurs enquêtes nationales récurrentes basées sur la population sont menées en Suède et donnent des informations sur la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes. À titre d'exemple, l'enquête suédoise sur la criminalité (NTU) est régulièrement menée par le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité et contient des questions sur l'exposition aux agressions, aux menaces, aux infractions à caractère sexuel, aux vols et au harcèlement. En 2014, cette enquête contenait des questions plus spécifiques concernant les infractions dans les relations proches. La prévalence au cours de la vie concernait une femme sur quatre (contre un homme sur six), tandis que la victimisation au cours des 12 derniers mois représentait 7,0 % des femmes et 6,7 % des hommes. L'enquête a aussi révélé que les femmes étaient plus souvent confrontées à des violences plus graves (notamment des incidents nécessitant des soins médicaux). L'enquête suédoise sur la criminalité fait actuellement l'objet d'un changement de méthode. Alors qu'elle reposait sur des entretiens téléphoniques, les questions sont désormais posées en ligne et par voie postale et cible un échantillon plus vaste et la collecte des données se fait différemment.

62. L'enquête sur les conditions de vie régulièrement réalisée par le Bureau central des statistiques au moyen d'entretiens téléphoniques contient aussi des questions sur l'exposition à la violence de manière générale, et sa corrélation avec des facteurs socio-économiques comme l'éducation, le logement, les revenus et la profession permet de réaliser une analyse plus approfondie de la prévalence de la violence – mais qui n'est pas nécessairement spécifique à la violence domestique. En 2016, elle est notamment parvenue à la conclusion que 23 % des femmes s'étaient abstenues de sortir seules la nuit par crainte d'être agressées ou menacées. Une troisième enquête nationale est régulièrement réalisée et contient aussi des questions sur l'exposition à la violence. Il s'agit de l'enquête nationale de santé publique réalisée par l'Institut national suédois de la santé publique.

63. La majorité des enquêtes susmentionnées se limitent à l'exposition à la violence au cours des 12 derniers mois et, en règle générale, elles ne contiennent pas de questions sur la violence dans les relations intimes ou sur d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les taux de prévalence qui en découlent diffèrent sensiblement de ceux des enquêtes spécifiques comme l'étude de prévalence de 2014 réalisée par le Centre national de connaissances sur la violence

des hommes à l'égard des femmes (NCK)²³ ou encore l'enquête de 2002 intitulée « Captured Queen » qui portait spécifiquement sur l'exposition des femmes à la violence des hommes.

64. Ces enquêtes visent à rendre compte de l'exposition des femmes tout au long de leur vie à la violence physique, sexuelle et psychologique, y compris dans les relations intimes, et ses conséquences pour la santé. Si l'une des enquêtes était consacrée exclusivement à l'expérience des femmes de la violence, l'étude de 2014 réalisée par le NCK portait sur les hommes et les femmes. Elle a fait apparaître que 14 % des femmes avaient fait l'objet de violence ou de menaces de violence par un partenaire actuel ou ancien partenaire alors que 20 % de femmes supplémentaires avait subi la violence psychologique répétée et systématique d'un partenaire actuel ou ancien partenaire. Un peu plus de 10 % des femmes en Suède ont indiqué avoir subi des rapports sexuels forcés après l'âge de 18 ans, le plus souvent imposés par des partenaires actuels ou d'anciens partenaires. Un nombre similaire de femmes ont indiqué avoir subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives avant l'âge de 18 ans, soit par un auteur du même âge ou par un adulte. Les résultats de l'enquête de 2002, « Captured Queen », font apparaître des taux de prévalence similaires, voire plus élevés²⁴.

65. Le GREVIO note que les données de prévalence qui sont le plus régulièrement disponibles en Suède proviennent d'enquêtes générales contenant un nombre limité de questions qui traitent de la violence (et seulement en termes généraux), alors que les enquêtes spécifiques n'ont jusqu'à présent pas été réitérées. Pour dégager les tendances qui se dessinent au fil du temps et parvenir à une représentation exacte de l'exposition des femmes aux formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, il serait utile d'investir dans des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes qui seraient menées plus régulièrement.

66. Tout en reconnaissant l'intérêt d'intégrer des questions sur les agressions physiques et la violence sexuelle dans les enquêtes générales sur la criminalité, le GREVIO tient à souligner que ces enquêtes, même réalisées à intervalles réguliers, ne sauraient remplacer des enquêtes spécialisées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Seules de telles enquêtes spécialisées peuvent produire les données qui sont nécessaires pour fonder l'élaboration des politiques sur une base factuelle, une approche déjà bien établie en Suède.

67. Le GREVIO note aussi que bien qu'il existe des recherches spécifiques basées sur des enquêtes concernant la santé des Roms qui ont révélé que 24 % des femmes roms avaient été victimes d'une forme de violence au cours de leur vie²⁵, aucune enquête en Suède ne vise à établir l'exposition des femmes sâmes à la violence sexuelle, domestique ou à d'autres formes de violence fondée sur le genre. Le GREVIO se félicite toutefois de la réalisation d'une étude, soutenue par le gouvernement suédois, qui vise à évaluer la santé et les conditions de vie, y compris l'exposition à la violence domestique, dans les zones sâmes traditionnelles²⁶.

68. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mener régulièrement des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes et à réaliser une enquête auprès de la population pour évaluer l'exposition des femmes sâmes à la violence sexuelle et domestique pour servir de point de départ à l'élaboration des futures politiques.

3. Recherche

69. En Suède, il existe une solide base de connaissances qui concernent de nombreux aspects de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Des enquêtes sont régulièrement réalisées à la demande du gouvernement, afin d'identifier les

²³ Violence and Health in Sweden - A national Prevalence Study on Exposure to Violence among Women and Men and its Association to Health, rapport publié en 2014

²⁴ L'enquête intitulée « Captured Queen » a révélé que 46 % des femmes adultes avaient été soumises à la violence d'un homme au moins une fois au cours de leur vie, et que 34 % avaient été victimes d'actes de violence sexuelle commis par un homme après l'âge de 15 ans.

²⁵ Rapport publié par l'Agence nationale de la santé publique en 2015.

²⁶ Étude menée par l'Université d'Umeå et le Centre de recherche sur les Sâmes (Vartoe), dont les résultats sont prévus pour octobre 2019, décision gouvernementale S2018/03552/FS.

lacunes et les défaillances dans les réponses à la violence à l'égard des femmes qui sont apportées par les services répressifs, les services sociaux et le système judiciaire. Des fonds considérables sont alloués aux différents acteurs, y compris les universités, les conseils de recherche ou les autorités administratives pour des projets de recherche sur un grand nombre de questions. La violence « liée à l'honneur » et la violence dans les relations entre personnes du même sexe semblent être des sujets qui reçoivent actuellement une attention particulière grâce à la recherche, ce que le GREVIO salue.

70. Dans une large mesure, le nombre important de recherches disponibles et en cours dans le domaine de la violence à l'égard des femmes est le résultat de l'accent placé sur l'élaboration des politiques reposant sur une base factuelle par les autorités suédoises, ce que le GREVIO note avec satisfaction. Parmi les études et enquêtes actuellement en cours, plusieurs examinent des aspects de la réponse nationale de la Suède à la violence à l'égard des femmes ce qui, comme le GREVIO le relève, reflète sa propre appréciation de domaines qui peuvent être améliorés. Les efforts constamment déployés en vue d'obtenir des améliorations témoignent du rôle de premier plan joué par la Suède dans l'élaboration des politiques, et dans une certaine mesure, des orientations nouvelles, dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

71. Dans ce contexte, le GREVIO note avec satisfaction l'existence d'un centre de recherche mis en place à la demande du gouvernement, entièrement dédié à l'étude de la « violence des hommes à l'égard des femmes » : le Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes (NCK). Il réalise à la fois des études demandées par le gouvernement et des études de sa propre initiative et s'efforce essentiellement d'améliorer la réponse des professionnels qui sont en contact avec des victimes de la violence à l'égard des femmes, en particulier les professionnels de santé. Ses rapports de recherche, guides et manuels portent sur un grand nombre de thèmes et servent de base pour la formation – également souvent dispensée par le NCK.

72. Le GREVIO note aussi que de récentes subventions de recherche allouées par les autorités suédoises servent à financer des recherches spécifiques sur la manière dont les femmes sâmes bénéficient de la réponse nationale actuelle à la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO apprécie que les recherches soient diversifiées et rappelle qu'une solide base de connaissances doit aussi permettre de prendre des mesures pour remédier aux lacunes identifiées. Les nombreuses enquêtes gouvernementales mettent en évidence un ensemble de problèmes très spécifiques auxquels il convient de s'attaquer, mais toutes n'ont pas abouti à l'adoption de mesures. Le GREVIO rappelle donc l'importance de faire en sorte de donner suite aux nombreuses enquêtes.

73. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à maintenir l'approche de l'élaboration des politiques reposant sur une base factuelle, en vue de combler toutes les lacunes et de remédier aux défaillances des politiques et mesures existantes telles que mises en évidence par les diverses enquêtes gouvernementales.

III. Prévention

74. Ce chapitre comprend un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à impliquer toute la société, y compris les hommes et les garçons, dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence à l'égard des femmes. S'y ajoutent des mesures préventives plus spécifiques, telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et ailleurs et, dernières mesures, mais pas des moindres, les programmes s'adressant aux auteurs et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

75. En Suède, il existe un large éventail de mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui sont particulièrement développées en ce qui concerne la violence domestique. L'un des objectifs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes est de renforcer l'action préventive à tous les niveaux des pouvoirs publics et par rapport à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et la violence « liée à l'honneur » et la contrainte. Les interventions menées auprès des auteurs de violences en milieu carcéral et à l'extérieur sont très développées et vivement encouragées, et les établissements d'enseignement à tous les niveaux ont été reconnus comme un lieu stratégique pour intervenir auprès des parents issus de l'immigration en ce qui concerne les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et les chances dans la vie pour les filles et les garçons en Suède. En outre, l'Agence suédoise pour l'environnement du travail mène des actions préventives sur le harcèlement sexuel, et s'attaque ainsi à une autre forme répandue de violence à l'égard des femmes. Un programme national de prévention du crime (Combattre le crime ensemble) a été lancé en 2017 pour réduire la criminalité et prévenir la récidive, y compris pour les cas de violence à l'égard des femmes

76. Le GREVIO salue le fait que des actions préventives fassent partie intégrante de l'objectif politique global d'un avenir d'égalité entre les femmes et les hommes et qu'elles tiennent spécifiquement compte des attitudes et des normes définissant la masculinité ainsi que celles qui découlent de systèmes de valeurs « basés sur l'honneur ».

A. Sensibilisation (article 13)

77. Dans ce contexte plus général, le GREVIO salue l'existence de nombreuses activités de sensibilisation organisées aux niveaux local, régional et national qui sont soit directement financées par le gouvernement soit par des subventions octroyées à des organisations de la société civile et à des agences gouvernementales [par exemple l'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile (MUCF) et l'Agence suédoise pour les victimes d'actes criminels (BrOM)]. L'Association suédoise des autorités locales et régionales, les conseils des comtés, les conseils d'administration des comtés, la police locale et le médiateur pour l'égalité contribuent tous de manière importante à offrir des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, comment fixer des limites et où obtenir de l'aide. Les thèmes abordés couvrent notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'égalité, la violence domestique, la violence « liée à l'honneur », la violence dans les relations intimes et la violence sexuelle. Un large éventail de groupes sont ciblés, notamment le grand public, les syndicats, les élèves, les municipalités et les auteurs de violences. Un exemple particulièrement inspirant est le portail en ligne Youmo.se qui propose aux jeunes migrants des réponses à des questions importantes qui concernent la sexualité, les relations familiales, le mariage et la violence/domination ainsi que les droits auxquels ils peuvent prétendre en Suède. Les informations sont disponibles en six langues.

78. Un autre exemple intéressant est la campagne intitulée « Come to us » lancée par les services répressifs suédois et qui s'est achevée en 2015²⁷. Des informations ont été diffusées en ligne dans 18 langues différentes sur l'importance de signaler des infractions comme la violence domestique, le mariage forcé et la violence « liée à l'honneur », comment signaler une infraction, comment une enquête judiciaire est menée et l'aide à laquelle les victimes ont accès. Le GREVIO salue les efforts déployés pour établir le contact avec le grand public et les victimes et note que cela peut avoir une incidence positive sur le nombre de cas signalés. Cependant, ces initiatives doivent être accompagnées d'une intensification des efforts pour répondre de manière appropriée et efficace au nombre important de signalements. Ces dernières années, la capacité des services répressifs suédois à enquêter sur les plaintes pour viol et autres formes de violence à l'égard des femmes et à engager des poursuites a fait l'objet de critiques. Face à ces critiques, des mesures ont été introduites par le Gouvernement suédois pour augmenter le nombre de fonctionnaires de police en exercice, entre autres (voir chapitre VI). Le GREVIO note qu'en l'absence de moyens concrets pour répondre rapidement et professionnellement aux plaintes déposées auprès des services répressifs, les campagnes visant à encourager les signalements aboutiront seulement à une victimisation secondaire et, sur le long terme, risquent de dissuader les victimes de se manifester.

79. Le GREVIO note également qu'il est nécessaire d'adapter les activités de sensibilisation aux besoins et réalités spécifiques de femmes qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle ou risquent d'y être exposées, en particulier à cause de facteurs comme le handicap ou l'appartenance à une minorité nationale, de sorte que les messages et les informations diffusés correspondent aux difficultés auxquelles elles font face. Si les campagnes et les mesures existantes semblent facilement intégrer le point de vue et les besoins des femmes handicapées, les femmes appartenant aux minorités nationales comme les femmes sâmes ou roms, ou les femmes souffrant d'addiction semblent être moins spécifiquement prises en considération.

80. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que les activités de sensibilisation soient suivies de mesures appropriées de la part des services répressifs. Le GREVIO encourage aussi les autorités suédoises à développer des campagnes ciblées sur les traumatismes subis par les enfants qui sont témoins de violence domestique et à intégrer les besoins et les réalités spécifiques des groupes de femmes plus marginalisés comme les femmes appartenant aux minorités nationales (par exemple les femmes sâmes et roms) ainsi que les femmes souffrant d'addiction.

B. Éducation (Article 14)

81. En Suède, le potentiel offert par le système national d'éducation pour servir de catalyseur pour changer les comportements et promouvoir des rôles non stéréotypés pour les filles et les garçons et des relations saines entre les sexes est largement reconnu. En vue de jeter les bases d'une société respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, une multitude de mesures ont été mises en place pour exploiter ce potentiel.

82. Le programme national suédois définit les objectifs et orientations reposant sur des valeurs fondamentales, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des traitements dégradants et du harcèlement, conformément à l'article 5 de la loi suédoise sur l'éducation. L'Agence nationale pour l'éducation soutient les enseignants dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire de deuxième cycle en proposant du matériel pédagogique et des formations professionnelles dans le domaine de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Dès l'enseignement préscolaire, des efforts sont déployés pour combattre les stéréotypes de genre et les rôles de genre qui empêchent les garçons et les filles d'exploiter pleinement leurs capacités.

²⁷ « Kom till oss », <https://polisen.se/Kom-till-oss/>

83. En ce qui concerne le matériel pédagogique, les plans de plusieurs cours contiennent des modules sur l'éducation sexuelle en tant que matière transversale. Les enseignants sont tenus de veiller à ce que les objectifs pédagogiques requis à cet égard soient atteints par tous les élèves. Des questions concernant la sexualité et les relations intimes, le consentement à ces actes, la reproduction et les maladies sexuellement transmissibles font partie de ces objectifs, entre autres²⁸. Il est cependant difficile de savoir dans quelle mesure cela est appliqué dans la pratique, étant donné que selon certaines informations toutes les écoles, en particulier les écoles privées, ne s'efforcent pas activement de garantir un tel enseignement²⁹. L'Inspection suédoise de l'éducation a donc récemment évalué la qualité de l'éducation sexuelle dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire de deuxième cycle³⁰. Les résultats sont nuancés en termes de qualité et d'exhaustivité mais semblent indiquer que les écoles qui accordent la priorité à ce type d'enseignement créent un environnement d'apprentissage plus positif avec des niveaux de harcèlement sexuel plus faibles parmi les élèves³¹.

84. Il a aussi été établi que le système national d'éducation joue un rôle clé dans la prévention de la violence « liée à l'honneur » en Suède. Des supports d'information à destination des enseignants et des élèves existent sur les notions ayant trait à « l'honneur » et le personnel chargé d'encadrer les élèves est formé sur le mariage forcé, l'emprise exercée par la famille et la pression exercée sur les filles et les garçons concernant leur sexualité et sur d'autres manifestations de violence « liée à l'honneur ». Des groupes de filles ont été créés dans plusieurs établissements à titre de mesure préventive pour aborder ces sujets directement avec d'autres filles et identifier celles qui sont touchées par ces problèmes. En outre, les parents migrants arrivés depuis peu sont invités à une réunion après avoir inscrit leur enfant à l'école pour comprendre l'importance accordée en Suède à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des filles de faire leurs propres choix.

85. Des critiques ont été formulées, remettant en cause le discours sur la violence « liée à l'honneur » et la manière dont il transparaît dans les principaux documents d'orientation, y compris ceux utilisés dans les écoles, en raison de l'accent placé sur « les autres ». Selon ce discours, les systèmes de valeurs « basés sur l'honneur » et leurs implications pour les filles et les garçons semblent être exclusivement axés sur les ressortissants étrangers et exister uniquement chez les Suédois d'origine étrangère. De ce fait, les actions préventives et les efforts entrepris pour identifier les victimes dans le système scolaire sont visées par des critiques ; on leur reproche de stigmatiser les communautés migrantes en mettant l'accent sur leur appartenance à un groupe plutôt que sur une approche globale d'identification des enfants susceptibles d'être confrontés à la violence et aux comportements dominateurs, par exemple en tant que victimes ou témoins de violence domestique³².

86. Si le GREVIO note l'importance de prévenir la violence à l'égard des filles et des femmes résultant de conceptions restrictives sur leur autonomie, en particulier en ce qui concerne leur choix de partenaires intimes et de conjoints, le GREVIO met en garde contre toutes les mesures qui stigmatisent certaines communautés dans la société suédoise et qui sont susceptibles de

²⁸ Une présentation de l'éducation sexuelle en Suède est disponible en anglais à l'adresse https://www.skolverket.se/om-skolverket/publikationer/visa-enskild-publikation?_xurl_=http%3A%2F%2Fwww5.skolverket.se%2Fwtpub%2Fws%2Fskolbok%2Fwpubext%2Ftrycksak%2FBlob%2Fpdf3580.pdf%3Fk%3D3580

²⁹ « Islamic schools in Sweden: institutional context, societal conflicts and the limits to tolerance », Fredrik Hertzberg et Hans-Ingvar Roth (Département de l'éducation, Université de Stockholm) ; p.16 ; disponible à l'adresse http://www.suits.su.se/polopoly_fs/1.179898.1402394340!/menu/standard/file/Islamic%20schools%20in%20Sweden-%20institutional%20context,%20societal%20conflicts%20and%20the%20limits%20to%20tolerance.pdf. La question a aussi été soulevée pendant des réunions avec des représentants de la société civile et des réunions avec des représentants du ministère de l'Éducation et de la Recherche.

³⁰ Rapport étatique, p. 27.

³¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques présentés en un seul document, note avec inquiétude le nombre élevé de filles qui subissent du harcèlement sexuel à l'école. CEDAW/C/SWE/CO/8-9, paragraphe 32.

³² Pour une étude exhaustive de ces questions, voir « In the name of action against 'honour-related' violence: National nations, gender and boundaries in the Swedish school's ambitions to combat violence and oppression » ; Nordic Journal of Migration Research, p.126; auteur : Sabine Gruber, Institut d'études sur la migration, l'appartenance ethnique et la société (REMESO), Université Linköping, Campus Norköping.

constituer un obstacle supplémentaire à leur intégration. L'accent devrait plutôt être mis sur les principes sous-jacents que toutes les formes de violence à l'égard des femmes partagent : la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une fille/femme, c'est-à-dire sur son corps, son esprit, sa situation économique, sa sexualité et ses fonctions reproductives. Le GREVIO rappelle que c'est pour cette raison que la violence à l'égard des femmes est visée par la Convention d'Istanbul, qui les qualifie de manifestations de la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire commise à l'égard d'une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

87. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à revoir leurs principaux documents d'orientation, y compris les supports pédagogiques, pour faire en sorte que les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles soient traitées sans stigmatisation ni discrimination à l'égard des femmes et des filles qui y sont exposées.

C. Formation des professionnels (article 15)

88. La Convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de violences à l'égard des femmes. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Le questionnaire établi par le GREVIO énumère, dans le tableau en annexe, les groupes de professionnels que le GREVIO considère comme étant concernés et ayant besoin de cette formation³³. Dans ce contexte, les informations obtenues par le GREVIO à partir du rapport étatique de la Suède et au cours de la visite d'évaluation révèlent une situation contrastée en ce qui concerne le niveau de la formation en matière de violence à l'égard des femmes suivie par différents professionnels.

89. Bien qu'il fût formellement tenu d'inclure des enseignements sur la violence des hommes à l'égard des femmes dans un certain nombre de domaines d'étude, un rapport publié en 2015 par l'Autorité Suédoise de l'Enseignement Supérieur a montré que les programmes d'enseignement sont plus généralement axés sur les droits humains que sur la transmission de connaissances spécifiques sur la violence à l'égard des femmes³⁴. Les programmes qui débouchent sur un diplôme de l'enseignement, en particulier, ont été jugés insuffisants en ce qui concerne la formation sur la violence à l'égard des femmes. En réponse à ces conclusions, l'ordonnance sur l'enseignement supérieur a été modifiée à compter de l'année universitaire 2018-2019. Les étudiants titulaires d'une licence de sciences avec une spécialisation en physiothérapie, d'une maîtrise en droit, d'une maîtrise en médecine, d'une maîtrise en psychologie, d'une licence de psychologie, d'une licence en soins infirmiers, d'une maîtrise en chirurgie dentaire et d'une licence en travail social seront tenus de démontrer leur connaissance de la violence commise par les hommes à l'égard des femmes.

90. Le GREVIO se félicite de l'introduction de la violence des hommes à l'égard des femmes comme une matière obligatoire octroyant des crédits dans l'enseignement supérieur et espère que cela aura des répercussions, en particulier sur les nouvelles générations de travailleurs sociaux et de juges. Bien que la loi sur les services sociaux exige spécifiquement du personnel qu'il soit correctement formé et suffisamment expérimenté, le GREVIO fait observer qu'en ce qui concerne la violence domestique, le mariage forcé et d'autres formes de violence « liée à l'honneur », cela ne semble pas toujours être le cas. Une formation spécifique sur la violence domestique est essentiellement dispensée aux agents chargés des enquêtes sociales mais pas aux agents qui proposent des services d'assistance personnelle dans d'autres départements de services sociaux. Des mesures visant à s'assurer que tous les types de travailleurs sociaux reçoivent une formation sur la violence domestique n'existent que dans un tiers des

³³ Il s'agit, au minimum, des membres des services de police et des autres services répressifs, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, des médecins, des infirmiers et des sages-femmes, des psychologues (en particulier les conseillers et les psychothérapeutes), des personnes chargées de traiter les dossiers d'immigration et d'asile, du personnel éducatif et des directeurs d'établissement scolaire, des journalistes et autres professionnels des médias, et des militaires.

³⁴ Rapport étatique, p. 28.

municipalités³⁵. Les lignes directrices et les procédures écrites, lorsqu'elles existent, ne compensent pas l'absence de connaissances formelles acquises par la formation. Par conséquent, la réponse des services sociaux aux cas individuels de violence domestique ne repose pas toujours sur une connaissance solide de la question et une évaluation appropriée des risques. En outre, l'absence de formation ne permet pas à toutes les branches des services sociaux (santé, aide financière, logement, addiction etc.) de détecter les victimes de violence domestique.

91. En ce qui concerne les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence « liée à l'honneur », les victimes qui font appel aux services sociaux ont encore moins de chance de rencontrer un travailleur social bien formé. Le GREVIO a été informé de plusieurs cas dans lesquels les services sociaux réfléchissent d'abord à la manière de présenter aux parents les allégations de leurs filles sans aucune évaluation préalable des risques ou autres dispositions de sécurité³⁶. Le GREVIO note qu'une formation sur la violence « liée à l'honneur » est dispensée par le Conseil d'administration du comté d'Östergötland et qu'il existe des manuels³⁷. Les autorités sont conscientes de la nécessité d'intensifier les efforts pour accroître le niveau de formation du personnel concerné afin de garantir la qualité des interventions des services sociaux, une obligation imposée aux municipalités par la loi. Le GREVIO se félicite des efforts en cours et de la formation continue du personnel des services sociaux sur la violence domestique dispensée par le Conseil National de la Santé et du Bien-Etre et des conseils administratifs des comtés, mais souligne la nécessité de garantir de façon systématique une formation professionnelle continue sur d'autres formes de violences.

92. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour l'ensemble des travailleurs sociaux.

93. S'agissant de la formation des magistrats, il existe une formation continue uniquement en ce qui concerne des thèmes généraux comme les infractions à caractère sexuel, la violation grave de l'intégrité d'une femme, le rôle des juges (y compris sur la manière de se comporter devant le tribunal et de s'adresser aux parties) et le choix de la sanction (y compris la manière dont la violence dans une relation proche a une incidence sur la sanction). À cet égard, le GREVIO note qu'en raison du caractère général de ces formations, de leur courte durée (deux à trois jours) et de la participation sur une base volontaire, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les juges disposent des connaissances nécessaires pour avoir affaire à des victimes de violences. Le GREVIO a également été informé que les juges aux affaires familiales ne reçoivent aucune formation spécifique sur la manière de procéder pour que des enfants soient reconnus comme des victimes de violence domestique lorsqu'ils en ont été témoins. Cela a une incidence sur les décisions relatives aux droits de garde et de visite (voir chapitre V).

94. Les agents des services de police suivent un enseignement et une formation professionnelle de deux ans, durant lesquels 12 semaines sont consacrées à la violence domestique et à des thèmes clés, comme la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Si le GREVIO salue le caractère complet de la formation dispensée aux nouvelles recrues, les formations continues semblent porter essentiellement sur les infractions commises à l'encontre des enfants et des jeunes. Sur un total de six sessions, seulement deux, intitulées « infraction commise dans le cadre d'une relation intime – méthode d'enquête » et « infraction commise dans le cadre d'une relation intime et infraction liée à l'honneur » semblent présenter un intérêt pour la violence à l'égard des femmes.

³⁵ Comparaisons ouvertes des actions mises en place par les municipalités pour lutter contre la violence dans les relations proches, 2017 (« Öppna jämförelser ») ; disponible à l'adresse : <http://www.socialstyrelsen.se/oppnajokforelser/valdinararelationer>.

³⁶ Informations reçues pendant la visite d'évaluation.

³⁷ Les conseils d'administration des comtés sont des organismes gouvernementaux qui coordonnent la politique nationale dans les 21 comtés suédois. Outre la mission dont il doit s'acquitter pour le comté d'Östergötland, le Conseil d'administration du comté d'Östergötland a été chargé par le Gouvernement suédois de coordonner et de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et combattre la « violence liée à l'honneur » et l'oppression.

95. Le GREVIO note avec satisfaction que la formation susmentionnée est complétée par des orientations et des protocoles ; cependant, ces sources d'information peuvent être utilisées efficacement uniquement s'il existe une formation préexistante offrant les outils professionnels de base pour intervenir dans de tels cas. S'agissant des procureurs, la formation initiale dispensée par le parquet comprend un programme obligatoire de 28 sessions sur la violence sexuelle, la violence domestique et les crimes commis « au nom de l'honneur ». Cette formation peut être complétée, sur une base volontaire, par des modules de formation continue concernant les enquêtes sur la violence domestique et/ou sur le thème spécifique de la violence « liée à l'honneur ». Lorsque des procureurs souhaitent se spécialiser dans la violence domestique ou la maltraitance infantile, des modules de formation spécifiques existent pour les aider à acquérir les compétences nécessaires.

96. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à assurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour les magistrats et les agents des services répressifs.

97. La formation dans le secteur de la santé publique a été confiée au Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes (NCK), qui propose un large éventail de formations, de manuels et d'outils pédagogiques, dont une formation en ligne activement suivie par le personnel de santé. Le GREVIO se félicite du rôle important que joue le NCK à cet égard et note en particulier que son programme d'action national pour l'accueil et la prise en charge des victimes de violences sexuelles et de viol vise à faire en sorte que des procédures de qualité soient appliquées par les services médicaux et de soins de santé dans toute la Suède, y compris sur la manière de prélever des échantillons et de recueillir des preuves médico-légales³⁸.

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violence domestique

98. En Suède, il existe un large éventail de programmes pour les auteurs de violence domestique, dans des établissements pénitentiaires ou en milieu non carcéral. Les Services suédois pénitentiaires et de probation dirigent des programmes agréés pour les auteurs d'infractions condamnés et ceux qui sont en probation, tandis que les municipalités et les organisations de la société civile dirigent des programmes pour les auteurs d'infractions non condamnés. La participation à ces programmes se fait sur une base volontaire, mais elle peut avoir une incidence positive sur l'appréciation des risques réalisée vis-à-vis de l'auteur d'une infraction avant qu'il ne soit remis en liberté, sur les décisions qui concernent les libérations spéciales ou anticipées ou sur les décisions concernant des droits de garde et de visite. La nature et la mesure dans laquelle les prestataires de programmes pour les auteurs d'infractions parviennent activement à établir le contact avec les auteurs de violence domestique varient, comme d'autres facteurs importants tels que la qualité des programmes, leur niveau de coopération avec les services spécialisés pour les femmes ainsi que leur taille et répartition sur le territoire.

99. Les différents programmes mis en place par les Services suédois pénitentiaires et de probation comprennent le Programme intégré contre les violence domestique (IDAP)³⁹ qui s'adresse spécialement aux hommes qui ont commis des actes de violence à l'égard de leur partenaire intime. Cinq prisons en Suède proposent de tels programmes et tous les ans entre 250 et 350 auteurs condamnés les suivent. Les programmes IDAP sont totalement agréés et régulièrement évalués et généralement considérés comme efficaces. Solidement ancrés dans une

³⁸ Manuel. *Programme d'action national pour l'accueil et la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles par les services médicaux et de soins de santé*, 2008, Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes.

³⁹ Les programmes IDAP ont d'abord été développés au Royaume-Uni sur la base du « Programme de violence domestique de Duluth » comme le premier projet pilote exécuté dans le cadre de la probation pour traiter les auteurs de violence domestique et soutenir les victimes.

compréhension de la violence domestique fondée sur le genre, ils comprennent systématiquement une « personne de contact/partenaire » chargée de coopérer et de communiquer avec la victime. Les femmes ayant bénéficié de ce type d'aide déclarent généralement être plus satisfaites et se sentir plus en sécurité⁴⁰.

100. Les 290 municipalités suédoises sont légalement tenues d'organiser des actions pour lutter contre la violence domestique, et de nombreuses municipalités le font activement en proposant des programmes à l'intention des auteurs d'actes de violence domestique⁴¹. La qualité de ces interventions semble varier considérablement, étant donné qu'il peut s'agir de programmes assurés par des travailleurs sociaux et des psychologues spécialement formés en étroite coopération avec les services locaux pour femmes⁴² mais aussi d'interventions moins structurées et moins spécialisées qui sont souvent menées de manière isolée. Dans l'ensemble cependant, la coopération et l'échange d'informations systématiques avec les services de soutien spécialisés pour les femmes semble être l'exception plutôt que la règle.

101. Bien que des orientations générales aient été publiées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales pour travailler avec les auteurs de violence domestique, il n'existe pas de règles uniformes. Avec près de 63 prestataires de programmes pour les auteurs d'infractions ou interventions, la nécessité d'une plus grande harmonisation des règles est évidente. Une étude demandée par le Gouvernement suédois est actuellement en cours pour cartographier l'existence et la mise en œuvre de ces programmes en milieu non carcéral en vue de les renforcer. Le GREVIO salue ces efforts et rappelle l'importance de garantir la mise en place de règles harmonisées pour tout travail avec les auteurs qui place la sécurité, l'assistance et les droits humains des victimes au centre en coopérant étroitement avec les services de soutien spécialisés pour les victimes.

102. En Suède, les prestataires qui dispensent les programmes pour les auteurs de violence domestique se heurtent de plus en plus souvent à des auteurs de violences dont les systèmes de croyances reposent sur la notion d'honneur de la famille. Le GREVIO note avec intérêt les efforts déployés pour intégrer des modules tenant compte de ces systèmes de croyances qui seraient potentiellement à l'origine de la violence dans les relations intimes.

103. Le GREVIO se félicite de l'accent placé sur la prévention des récidives par la mise en place d'un travail avec les auteurs de violence domestique. Il prend note du besoin urgent d'établir des approches plus harmonisées et encourage vivement les autorités suédoises à tous les niveaux, y compris au niveau local, à travailler à l'élaboration de règles harmonisées qui placent la sécurité, l'assistance et les droits humains des victimes au centre en coopérant étroitement avec les services de soutien spécialisés pour les victimes, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

104. En Suède, des programmes de soutien destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel de tous les groupes d'âges existent à travers le pays. Le programme intitulé « Relations et Cohabitation » (Relation och Samlevnad – ROS) qui s'adresse aux hommes adultes condamnés pour des infractions à caractère sexuel est proposé dans les six établissements correctionnels où sont détenus les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il est également proposé dans toute la Suède dans le cadre de la probation, étant donné qu'un grand nombre de condamnations pénales en Suède prévoient de la probation sous une forme ou une autre. En Suède, le système de justice

⁴⁰ Évaluation des personnes de contact dans le cadre des programmes IDAP - Violence dans les relations proches et infractions sexuelles 2008-2010, (titre en suédois : *Utvärdering av partnerkontakt kopplat till IDAP - Våld i nära relationer och sexualbrott 2008-2010*), Services pénitentiaires et de probation, domaine stratégique 8, Jenny Yourstone Cederwall et Ingrid Freij, 2010, p.25.

⁴¹ Données collectées et publiées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales dans « Comparaisons ouvertes » (« *Öppna jämförelser* »), une publication annuelle sur le type de réponses apportées par les services sociaux et leur niveau d'engagement pour aider les victimes de la violence domestique.

⁴² Voir exemple du programme municipal pour les auteurs d'infraction « Alternative à la violence » établi à Södertälje qui travaille en étroite coopération avec le service de conseil municipal sur la violence domestique « AntiVold Centre ».

pénale met l'accent sur le traitement et la réinsertion des auteurs d'infractions plutôt que sur la sanction, et cela s'applique aussi aux auteurs d'infractions à caractère sexuel. Chaque année, près de 200 auteurs d'infractions suivent le programme dans le cadre de l'exécution de leur peine. Une première évaluation a montré que la participation au programme semble baisser le taux de récidive⁴³. D'autres établissements pénitentiaires comme des centres de soins psychiatriques médicolégaux et des maisons fermées pour les jeunes proposent aussi des traitements individuels pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

105. Un soutien, un traitement et des conseils sont également proposés en milieu non carcéral, à toute personne risquant de commettre une infraction. Le Centre d'andrologie et de médecine sexuelle et transgenre (ANOVA, précédemment connu sous le nom de CASM) de l'hôpital universitaire Karolinska, par exemple, propose un traitement pour les adultes qui risquent de commettre des infractions à caractère sexuel. Le Centre psychiatrique pour enfants et adolescents (BUP) propose à titre préventif des services similaires aux enfants et adolescents ayant des problèmes de comportement sexuel. Les signalements peuvent être effectués par du personnel éducatif d'encadrement, du personnel de santé ou les parents. En outre, l'hôpital universitaire Karolinska/ANOVA propose une permanence téléphonique nationale et anonyme (PrevenTell) existe pour les hommes prédisposés à commettre des infractions à caractère sexuel. Le GREVIO salue l'offre de divers programmes de soutien à destination des auteurs d'infractions à caractère sexuel et note avec satisfaction l'accent placé sur la facilité d'accès à des conseils et un soutien à titre préventif.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

106. Plusieurs lois et règles d'autorégulation visent à assurer le respect des normes éthiques par les médias et les agences de publicité. On peut citer la loi sur l'audiovisuel qui prévoit l'obligation pour les prestataires de services médiatiques de tenir compte du principe d'égalité ainsi que de la liberté et de la dignité des personnes (chapitre 5, section 1). Des plaintes individuelles peuvent être déposées auprès de la Commission de radiodiffusion suédoise qui, en tant qu'organe indépendant chargée de contrôler les règlements sur la radiodiffusion, peut établir l'existence d'une violation.

107. En outre, le Code de déontologie de la presse, de la radio et de la télévision, publié en 2001 par le Comité suédois de coopération de la presse, recense les pratiques journalistiques que les médias associés se sont engagés à respecter, par exemple l'exactitude de l'information, le respect de la vie privée et l'application du principe d'équilibre en relayant des opinions contradictoires dans les reportages⁴⁴. Les allégations de violation par la presse écrite peuvent être déposées auprès du médiateur pour la presse et du Conseil de la presse. Le GREVIO note cependant que les instruments existants ne réglementent pas nécessairement la représentation des femmes de manière stéréotypée et sexualisée et fait observer que des images et messages douteux continuent d'être diffusés par les médias et les publicitaires⁴⁵.

108. En vertu de la loi sur l'environnement de travail, les employeurs sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement sur le lieu de travail (article 3). Le médiateur pour l'égalité a notamment pour mandat d'intenter des actions en justice contre des sociétés privées qui n'ont pas pris de mesures contre le harcèlement, et aussi contre des instances gouvernementales qui ont violé la loi sur la discrimination.

⁴³ « Le programme de traitement IDAP dans les Services pénitentiaires et de probation - Évaluation des rechutes des participants au programme 2004-2007 », (titre en suédois : *Behandlingsprogrammet IDAP i Kriminalvården - Utvärdering av återfall i brott för programdeltagare 2004-2007*), publication des Services suédois pénitentiaires et de probation, 2011.

⁴⁴ Quatrième avis sur la Suède, 16 octobre 2017, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/IV(2017)004.

⁴⁵ Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques présentés en un seul document de la Suède, 10 mars 2016, Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SWE/CO/8-9, p. 7.

109. Le GREVIO apprécie les mesures qui ont été prises pour lutter contre le harcèlement (sexuel) sur le lieu de travail mais note avec préoccupation le nombre élevé de femmes suédoises dans un grand nombre d'industries et de secteurs d'emploi ayant partagé leurs récits de harcèlement sexuel dans le cadre de la campagne #MeToo⁴⁶. Le GREVIO félicite le Gouvernement suédois d'avoir réagi rapidement à ces révélations et le tournant que cela représente pour la société suédoise. À titre d'exemple, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et le ministère de la Justice ont rencontré le directeur général de la police suédoise, le Procureur et l'administration suédoise de la justice pour discuter des infractions à caractère sexuel, du harcèlement sexuel et de l'environnement de travail. Le ministère de l'Emploi, accompagné du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a rencontré des syndicats et des associations d'employeurs, l'Agence pour l'environnement de travail et le médiateur chargé de la lutte contre la discrimination. Les présidents de toutes les entreprises publiques ont été invités à participer à une réunion avec le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et le ministère de l'Industrie pour discuter des mesures individuelles qui peuvent être prises. Par ailleurs, le ministère de la Culture a pris des mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail en organisant des formations à l'intention des producteurs de contenus médiatiques qui perçoivent des fonds publics. Le GREVIO considère que ce dialogue ainsi que les mesures initiales prises par le Gouvernement suédois avec différents acteurs de l'environnement de travail ont contribué à mettre en lumière la prévention et un suivi approprié par le secteur de l'emploi mais que cela doit être suivi de la pleine mise en œuvre de la loi.

110. En ce qui concerne le discours de haine sexiste, le GREVIO salue le plan d'action national, *Défendre la liberté de parole- des mesures pour protéger les journalistes, les représentants élus et les artistes contre les menaces et la haine* qui est destiné à protéger les femmes journalistes, artistes et élues contre le discours de haine et les menaces. Le GREVIO a été informé que depuis son adoption en juillet 2017, il a déjà contribué à créer un débat public sur la question. Afin de permettre aux médias de balayer les stéréotypes et de rompre avec les attitudes consistant à fermer les yeux sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, le GREVIO estime qu'il est indispensable d'améliorer la condition des femmes dans le secteur des médias, notamment en les protégeant de toute violence fondée sur le fait qu'elles sont journalistes et que ce sont des femmes.

111. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à promouvoir auprès des médias l'élaboration et le contrôle de l'utilisation de normes d'autorégulation concernant la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes, ainsi qu'à poursuivre le dialogue engagé à la suite de la campagne #MeToo avec les acteurs du secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias pour prévenir et combattre la violence qui cible les femmes au travail, en particulier le harcèlement sexuel des femmes.

⁴⁶ Plus de 60 000 femmes dans une cinquantaine de secteurs ont signé une lettre dans laquelle elles font part de leurs expériences de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris des femmes dans le secteur de la santé, des avocates, des femmes politiques, des femmes dans le secteur de la technologie ainsi que dans le secteur des services et du bâtiment.

IV. Protection et soutien

112. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien à multiples facettes, professionnelle et axée sur les victimes, pour toute femme ayant fait l'expérience de l'une des formes de violence visées par la Convention.

A. Obligations générales (article 18)

113. Conformément à l'approche globale interinstitutionnelle promue par la Convention d'Istanbul, l'article 18, paragraphe 2, demande aux Parties de veiller à l'instauration de mécanismes appropriés permettant une coopération efficace entre les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales et les ONG. Il faudrait pour cela mettre en place un cadre (tables rondes, conférences ou protocoles) permettant à des professionnels de coopérer, afin de traiter des cas individuels de manière standardisée. Selon la Convention d'Istanbul, cette coopération doit être sous-tendue par une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et avoir pour priorité les droits humains et la sécurité de la victime. Les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent beaucoup à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

114. En Suède, rares sont les exemples de telles approches de coopération mais leur valeur ajoutée est de plus en plus reconnue. Les municipalités qui ont revu leur réponse à la violence domestique, de sorte que plusieurs services puissent proposer des services aux victimes, y compris les services répressifs, de manière coordonnée et sous le même toit (les guichets uniques) font état d'expériences positives⁴⁷. À l'instar des « maisons des enfants » (*Barnahus*), un modèle interinstitutionnel conçu pour lutter contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants, elles offrent un environnement de soutien, dans lequel un ensemble de professionnels appliquent leur point de vue différent au cas particulier, ce qui permet d'apporter une réponse complète et de réduire considérablement le risque de victimisation secondaire.

115. Si le GREVIO se félicite de la reconnaissance par le Gouvernement suédois de la nécessité de renforcer et d'institutionnaliser la coordination et la coopération entre les nombreux acteurs concernés, il regrette que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, très peu de mesures aient été prises à cet égard. Cela est d'autant plus regrettable compte tenu des exemples de pratiques prometteuses dont il peut s'inspirer, comme le Concept Karin ou encore le modèle *Barnahus*. Le GREVIO espère que l'accent placé par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes (2017-2026) sur le renforcement de la coopération – aux niveaux local et national – se traduira rapidement par une intensification de la coopération interinstitutionnelle effective sur les cas individuels. Le gouvernement suédois a déjà demandé aux conseils administratifs des comtés de promouvoir la collaboration entre les municipalités, les conseils des comtés, les entités régionales d'agences gouvernementales et avec la société civile dans le but de mettre en place des interventions bien coordonnées pour répondre à des cas particuliers. Les conseils des comtés doivent également soutenir la création de centres de ressources régionaux interinstitutionnels pour les enfants et les adultes exposés au risque de violence domestique et de "violence liée à l'honneur" et à l'oppression⁴⁸.

116. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour établir des structures de coordination et de coopération institutionnalisées au sein des différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des prestataires de services, afin d'instaurer des formes adéquates de coopération interinstitutionnelle. Plus particulièrement, le GREVIO encourage vivement les autorités à inclure les ONG fournissant

⁴⁷ Voir par exemple « *Concept Karin* » à Malmö ou « *Relationsvåldscentrum* » à Solna.

⁴⁸ Décision gouvernementale S2017 / 07420 / JÅM. Les conseils administratifs des comtés devraient rendre compte de leurs travaux en mars 2019.

des services spécialisés de soutien aux femmes dans les structures de coopération officielles.

B. Information (article 19)

117. Des informations sur les services de soutien et les mesures légales mis à disposition des femmes victimes de violences sont fournies de nombreuses manières. Parmi les actions de proximité menées auprès des victimes, on peut citer la campagne « Come to us » organisée par les services répressifs suédois pour encourager le signalement des cas de violence sexiste, mais aussi la fourniture d'informations pratiques en ligne par des sites web tels que Youmo.se (voir chapitre III, article 13).

118. Au niveau municipal, les assistants sociaux et le personnel de santé jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'orienter les victimes vers des services de soutien spécialisés et de proposer des informations générales sur les futures mesures. Les filles qui sont scolarisées peuvent se confier et demander de l'aide au personnel éducatif chargé d'accompagner les enfants, dont un grand nombre est spécialement formé pour reconnaître et gérer les cas d'enfants exposés à la violence domestique, aux violences sexuelles, au mariage forcé et aux autres formes de violence « liée à l'honneur ».

119. Dès qu'une plainte a été déposée et qu'une enquête préliminaire a été officiellement lancée, les services répressifs sont dans l'obligation d'informer les victimes de leur droit de bénéficier d'une aide juridique, de l'existence d'ordonnances d'interdiction de contact et de services de soutien spécialisés.

120. Le GREVIO salue les mesures prises par différents acteurs à différents niveaux des pouvoirs publics pour faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient informées de l'aide et du soutien dont elles peuvent bénéficier et des recours juridiques qu'elles peuvent utiliser. Des efforts particuliers portent sur les garçons et les filles qui sont victimes de violences sexuelles⁴⁹.

C. Services de soutien généraux (article 20)

121. En Suède, les services sociaux sont soumis à l'obligation claire de fournir un soutien et une assistance aux femmes qui sont victimes ou qui risquent de subir l'une des formes de violence visées par la Convention. Le chapitre 5, article 11 de la loi sur les services sociaux prévoit l'obligation générale pour les services sociaux municipaux d'apporter un soutien et une assistance à toutes les victimes d'infractions. Plus précisément, les comités des affaires sociales sont tenus de « prêter une attention particulière au fait que des femmes qui sont ou qui ont été victimes de violences ou d'autres abus par des proches peuvent avoir besoin d'être soutenues et aidées pour changer leur situation » (chapitre 5, article 11, deuxième paragraphe). Cette disposition prévoit aussi que les enfants ayant assisté à un acte de violence contre un parent proche doivent être considérés comme des victimes d'infractions et ont donc aussi droit à un soutien et une assistance.

122. Le GREVIO se félicite de l'introduction, dans la loi sur les services sociaux, d'une obligation légale d'agir, y compris en ce qui concerne les enfants témoins de violence domestique, mais il note les divers degrés de diligence et d'efficacité avec lesquels des mesures sont prises par les 290 communes à travers le pays. La tendance actuelle qui consiste à favoriser une spécialisation accrue, où différents services s'occupent de différentes parties de la procédure (enquêtes des services sociaux, évaluation individuelle, décisions officielles sur l'aide et la fourniture de l'aide) se traduit par une approche moins globale de l'aide apportée aux victimes de violence domestique⁵⁰.

⁴⁹ Pour plus d'informations, voir chapitre 4.A du rapport étatique de la Suède, p.42.

⁵⁰ « People processing in Swedish personal social services. On the individuals, their predicaments and the outcomes of organisational screening » ; Strantz, H., Wiklund, S., Karlsson, P., 2016, Nordic Social Work Research 6 (3):174-187.

Au lieu de cela, elles sont obligées de traiter avec plusieurs départements des services sociaux et travailleurs sociaux, tous façonnés par leurs propres habitudes et objectifs professionnels. D'autres facteurs comme des problèmes de santé mentale, le handicap, la toxicomanie, et les enfants, s'ils sont concernés, nécessitent l'intervention de départements et de travailleurs sociaux encore plus spécialisés. Tous n'ont pas reçu une formation spécifique sur la violence domestique⁵¹.

123. La fourniture d'une réponse coordonnée et globale à un cas de violence domestique est encore moins garantie lorsque le secteur de la santé publique et les services répressifs sont impliqués. Le GREVIO est préoccupé par l'absence d'obligation formelle ou de protocole qui permettrait de garantir la coopération entre les différentes agences du secteur public. De ce fait, très peu d'autorités locales ont conclu des accords officiels avec d'autres agences. Seulement 20 % coopèrent avec les services d'urgence du système de santé, 33 % coopèrent avec des refuges pour femmes dirigés par des ONG, environ 20-25 % avec les services répressifs, centres de consultation pour les jeunes, services psychiatriques pour adultes ou prestataires de soins de santé primaires⁵². Seulement 10 % des municipalités font état d'une coopération avec l'ensemble des services susmentionnés pour garantir aux victimes un système global de protection et de soutien.

124. Les problèmes qui découlent de la fourniture fragmentée de services sociaux sont bien connus, tout comme les améliorations limitées apportées à cet égard⁵³. Si le GREVIO apprécie que l'actuelle Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes prévoient de renforcer la coordination dans une certaine mesure, le GREVIO est préoccupé par l'importance clairement insuffisante accordée jusqu'à présent à une coopération interinstitutionnelle effective et à la fourniture de services globaux aux victimes. Les enquêtes sur les décès régulièrement menées par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales lorsque des femmes et des enfants décèdent des suites des violences infligées par un proche ou une ancienne relation cherchent à établir les défaillances du système, par exemple en ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle, l'évaluation des risques ou l'offre d'un soutien et d'une protection. Le rapport pour la période 2016-2017 indique que dans la plupart des cas de violence à l'égard des femmes ayant entraîné la mort, plusieurs agences, y compris le secteur de la santé publique, avaient été en contact avec les victimes mais qu'aucun effort n'avait été fait pour les identifier comme étant vulnérables. Cela est préoccupant, étant donné que cela laisse supposer que les orientations et règles écrites ne sont pas suffisamment respectées dans la pratique.

125. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour renforcer et formaliser les structures de coopération concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes au sein des autorités locales, des agences gouvernementales et des services de soutien spécialisés destinés aux femmes, et entre ces différents acteurs.

126. En outre, le GREVIO note que les services sociaux en Suède ne semblent pas être en mesure d'adapter leur réponse à la situation spécifique et aux problèmes que les victimes de violence domestique issues de communautés minoritaires comme les Sâmes ou les Roms peuvent rencontrer. Selon le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les employés des municipalités et des conseils d'administration des comtés ne sont pas suffisamment informés sur les minorités nationales et leurs droits⁵⁴. Même au sein des 19 territoires administratifs pour les Sâmes, où les municipalités ont des obligations spécifiques vis-à-vis des personnes qui parlent le sâme, très peu de coordonnateurs parlent une des langues

⁵¹ Si la majorité des travailleurs sociaux chargés des enquêtes des services sociaux en ce qui concerne les adultes victimes de violence domestique ont reçu une formation spécifique, des programmes de formation sur la violence domestique pour d'autres types de travailleurs sociaux n'existent que dans un tiers des municipalités. Source : Open Comparisons of the municipalities' work with violence in close relationships 2017 (« Öppna jämförelser ») ; disponible à l'adresse : <http://www.socialstyrelsen.se/oppnajakforelser/valdinararelationer>.

⁵² Ibid.

⁵³ Ils sont apparus pour la première fois pendant l'enquête publique sur le travail des services sociaux concernant la violence à l'égard des femmes en 2006 (SOU 2006:65) et ont de nouveau été soulevés dans le rapport sur une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2015 (SOU 2015:55). Les « comparaisons ouvertes » recensent tous les ans, notamment, le pourcentage de municipalités qui coopèrent avec d'autres agences publiques compétentes et des ONG et montrent que les progrès sont très lents.

⁵⁴ Quatrième avis sur la Suède, publié le 22 juin 2017, ACFC/OP/IV(2017) 004, paragraphe 21.

sâmes⁵⁵. Des entretiens menés en 2008 avec des femmes sâmes et roms qui s'étaient adressées aux services sociaux pour des problèmes de violence domestique ont fait part de leur mécontentement concernant l'aide fournie, mentionnant le manque de connaissances de la part des services sociaux des spécificités culturelles découlant de l'appartenance à ces groupes. À titre d'exemple, la nature patriarcale des communautés sâmes, la double exposition des femmes sâmes à la violence structurelle (au sein de la communauté et de l'extérieur), l'importance de l'identité sâme et les conséquences du divorce semblent être méconnus⁵⁶. Les femmes sâmes et roms ont aussi indiqué qu'elles avaient été confrontées à des attitudes négatives envers les minorités et à une méconnaissance générale de la langue⁵⁷.

127. Bien que la vulnérabilité particulière des femmes appartenant aux minorités nationales soit reconnue dans une certaine mesure dans les documents d'orientation, le GREVIO a observé qu'aucune mesure spécifique n'avait été engagée ou prise pour déterminer et réduire les obstacles auxquels notamment les femmes sâmes et roms victimes de violences doivent faire face pour accéder à un soutien tenant compte de leurs spécificités culturelles par les autorités locales et les services sociaux. Il y a urgence, étant donné que de nombreux interlocuteurs ont informé le GREVIO de la réticence des femmes sâmes et roms à se tourner vers les services sociaux, par crainte de comportements discriminatoires et de victimisation secondaire.

128. L'introduction récente de médiateurs roms dans les services sociaux et les soins de santé dans des municipalités pilotes pourrait contribuer à réduire les obstacles et les différences culturelles mais il est difficile de savoir si le rôle de ces médiateurs inclut spécifiquement le soutien des femmes roms victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. En outre, on ne sait toujours pas si la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, sur laquelle repose la mise en place de médiateurs roms, comprend des mesures spécifiques pour garantir une réponse adaptée aux femmes et aux filles roms qui demandent de l'aide aux autorités après avoir subi des violences fondées sur le genre.

129. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à accroître, au sein des autorités locales et régionales ainsi que des services sociaux, le niveau d'information et la sensibilité culturelle concernant la situation spécifique des femmes issues de minorités nationales en Suède qui sont victimes de violences fondées sur le genre. Cette sensibilisation accrue doit avoir pour objectif l'offre d'un soutien adapté aux spécificités culturelles et traditionnelles, en particulier des femmes sâmes et roms en Suède.

130. Le secteur de la santé publique propose un ensemble de services importants aux victimes de différentes formes de violence à l'égard des femmes et les initiatives de formation entreprises ces dernières années visent à garantir une meilleure connaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes pour qu'elles puissent être identifiées dans le secteur de la santé. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales recommande aux professionnels de santé maternelle, aux médecins généralistes et aux autres professionnels de santé de poser des questions de routines pour identifier les victimes de violence domestique parmi leurs patients. Certains grands hôpitaux offrent un soutien médical spécialisé aux victimes de mutilations génitales féminines et de viol. Des kits de prélèvement de preuves d'agression sexuelle (« kits pour viol ») ont été mis à disposition de prestataires de soins de santé publics et privés à travers le pays de sorte qu'ils puissent être distribués et stockés dans tout le pays⁵⁸. Des préoccupations concernant les conditions de stockage ont cependant été communiquées au GREVIO, étant donné qu'aucune orientation ne semble exister.

⁵⁵ Ibid, paragraphe 17.

⁵⁶ Pour de nombreuses femmes sâmes, le fait de divorcer d'un homme sâme signifie, pour elles et leurs enfants, ne plus être membres de la communauté sâme.

⁵⁷ Voir analyse de Monica Burman des résultats de l'étude entreprise en 2008 par le gouvernement concernant les expériences des femmes issues de minorités nationales qui ont été victimes de violence réalisée par l'ancien Institut national de santé publique au moyen d'un questionnaire et d'entretiens individuels. Dans : Monica Burman : « Men's intimate partner violence against Sami women – a Swedish blind spot », Nordic Journal on Law and Society, Vol.01, no.01-02 (2017), pp.199-200.

⁵⁸ Le Conseil National De La Santé Et Du Bien-Être Social examine actuellement si une période minimale de deux ans de stockage des échantillons afin de préserver les preuves dans le système de santé est jugée suffisante .

131. Une autre inquiétude portée à l'attention du GREVIO concerne les comportements auxquels se heurtent les femmes victimes de violences qui souffrent d'addiction et/ou se livrent à la prostitution lorsqu'elles s'adressent au secteur de la santé. Elles sont beaucoup plus vulnérables à la violence physique et sexuelle perpétrée par des hommes dans leur environnement, y compris par leur partenaire actuel ou d'anciens partenaires. Des comportements moralisateurs et discriminatoires semblent persister parmi le personnel de santé, et le GREVIO a été informé de pratiques de santé douteuses vis-à-vis des femmes toxicomanes⁵⁹.

132. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à combattre les comportements négatifs et les stéréotypes qui font obstacle à une protection et à un soutien adaptés des victimes de toutes les formes de violence, quels que soient leurs caractéristiques et leurs milieux.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

133. En Suède, il existe plusieurs services spécialisés qui sont dirigés par des ONG et les municipalités. Un hébergement et des conseils sont notamment proposés aux femmes qui risquent d'être mariées de force, de se retrouver sous l'emprise de leur famille/communauté, de subir des mutilations génitales féminines, des agressions sexuelles et des viols, et de la violence domestique. La plupart des services, si ce n'est la totalité, sont clairement conçus selon des approches féministes et une perspective fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

134. Le GREVIO salue cette diversité de services de soutien spécialisés, en particulier les efforts réalisés ces dernières années pour mettre en place et financer des services de conseils spécialisés pour toute victime de la violence « liée à l'honneur ». Des services tels que ceux proposés par Origo, Somaya et l'Association nationale de lutte contre la violence liée à l'honneur (GAPF) aux personnes concernées ainsi que leur action de proximité et leurs efforts de formation sont essentiels pour s'attaquer à ce problème. Le GREVIO note l'importance qu'elles accordent au fait de parvenir à un changement au sein des communautés et de travailler avec les familles/parents à cet effet. La plupart des efforts des services spécialisés, des ONG et du secteur des services sociaux semblent cependant être axés sur la garantie de la sécurité des filles en les enlevant à leurs familles. Le GREVIO espère que la stratégie sur le soutien de la parentalité, récemment adoptée par le Gouvernement suédois, renforcera les efforts destinés à nouer le contact avec les familles et les communautés pour parvenir à un changement sur le long terme.

135. Pour ce qui est de la répartition géographique, le GREVIO note que malgré les efforts déployés pour garantir une couverture géographique globale de l'ensemble des services, les services spécialisés comme les conseils et le soutien aux victimes de la violence « liée à l'honneur » et de mutilations génitales féminines se concentrent autour de Stockholm et d'autres zones urbaines. Le GREVIO salue à cet égard la permanence nationale de soutien pour les professionnels et les bénévoles qui sont en contact avec des filles et des garçons qui sont sous l'emprise de leur famille/communauté, qui sont exposés aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines⁶⁰. Cette permanence sert de premier point de contact pour les professionnels dans les territoires du pays où il n'existe aucun service de soutien spécialisé sur le terrain.

136. En Suède, il semble plus difficile d'accéder à des conseils psychologiques de longue durée et au traitement des traumatismes pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence domestique. Bien qu'il existe des poches d'excellence, comme le centre de consultations hospitalières et externes dirigé par le Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes à l'université d'Uppsala, des conseils psychologiques de moyenne

⁵⁹ Témoignage d'« Anette » concernant le recours à l'anesthésie et le refus d'administrer un traitement contre le cancer à des femmes souffrant d'addiction ; disponible à l'adresse : <http://www.causeofdeathwoman.com/anette>. Des informations sur des incidents similaires ont été communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

⁶⁰ Cette permanence a été établie dans le cadre du mandat du Conseil d'administration du comté d'Östergötland chargé par le Gouvernement suédois de combattre la « violence liée à l'honneur » et l'oppression. Voir note de bas de page 30.

et de longue durée, un soutien psychosocial, le traitement des traumatismes et d'autres services nécessaires pour offrir un soutien global aux victimes de viols ne sont généralement pas proposés sur l'ensemble du territoire. De même, des conseils psychologiques de longue durée et le traitement des traumatismes pour les victimes de violence domestique, en particulier pour traiter les troubles de stress post-traumatique, sont rarement proposés dans le système de santé publique. Le plus souvent, les conseils psychosociaux et l'aide proposés aux victimes de violence domestique prennent fin en même temps que leur séjour en refuge. Dans certains territoires au nord du pays, les victimes de violence domestique ne bénéficient d'aucun soutien ni de conseil psychologiques⁶¹, et le GREVIO note qu'aucun service spécifique n'existe pour les femmes sâmes dans le nord, comme une permanence téléphonique dirigée par des Sâmes, des services de conseil ou un refuge pour les femmes sâmes victimes de violence domestique et d'agression sexuelle/viol.

137. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir des services de soutien spécialisés appliquant une approche fondée sur le genre et visant à amener un changement, y compris des conseils psychologiques et le traitement des traumatismes sur une plus longue durée, sur l'ensemble du territoire.

E. Refuges (article 23)

138. Il existe environ 200 refuges en Suède qui offrent un hébergement sûr et une protection aux femmes victimes de violence domestique et de violence « liée à l'honneur ». La plupart sont dirigés par des ONG et sont associés à l'une des deux organisations de refuges ROKS et UNIZON. Certains refuges sont gérés par les municipalités⁶².

139. Le nombre et la qualité des services proposés par les refuges pour femmes varient considérablement, ainsi que la manière dont ils sont mandatés et financés par les municipalités. Certains sont dotés de professionnels expérimentés qui proposent des conseils et une aide, une assistance juridique et un hébergement sûr et qui gèrent leur propre permanence téléphonique 24 heures sur 24, sept jours sur sept. D'autres sont bien plus petits et sont gérés par des bénévoles pendant un nombre d'heures limité. Par le passé, des tentatives visant à déterminer la capacité totale des refuges pour victimes de violence domestique ont révélé un total de 1 100 places pour les adultes en 2012. Cependant, selon les représentants du mouvement des refuges, le nombre de places dans les refuges est insuffisant et des femmes sont régulièrement refoulées faute de place. Selon UNIZON, sur dix femmes ayant demandé à séjourner dans l'un de leurs refuges, seulement trois ont pu être admises en 2016⁶³. Cela s'explique notamment par la situation difficile du logement en Suède, qui empêche de nombreuses femmes de quitter un refuge. Il est rare que des solutions de logement abordable soient proposées aux femmes qui souhaitent reconstruire leur vie avec leurs enfants après un séjour dans un refuge.

140. Bien que l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales ait publié des normes de qualité de base pour les refuges, les différences qui existent en termes de personnel, de taille, de financement et d'accords de coopération avec les services sociaux locaux se traduisent par de forts contrastes au niveau de la qualité des services. Des discussions sont en cours en ce qui concerne l'introduction d'une définition juridique des refuges, des normes de qualité plus strictes et éventuellement l'introduction d'un système d'agrément pour améliorer la qualité des services à travers le pays⁶⁴. Si la majorité des services sociaux placent officiellement les femmes victimes de violences dans des refuges, y compris ceux dirigés par des ONG ou des prestataires privés, ce type d'hébergement n'est pour l'instant pas légalement défini dans l'ordonnance sur les services

⁶¹ Informations communiquées au GREVIO par l'Organisation internationale pour l'autodétermination et l'égalité (IOSDE), p.3

⁶² Selon le rapport étatique (p.47), en 2012, 21 % des refuges pour femmes étaient dirigés par des municipalités, 71 % par des ONG et 8 % par des organismes privés.

⁶³ « How Sweden's housing crisis is impacting domestic violence victims », The Local, 5 avril 2017 disponible à l'adresse <https://www.thelocal.se/20170405/how-swedens-housing-crisis-is-impacting-domestic-violence-victims>.

⁶⁴ Propositions formulées par la commission d'enquête sur une « perspective des droits de l'enfant » renforcée dans les refuges, établie en novembre 2016.

sociaux ou dans tout autre document et ne constitue donc pas officiellement une forme de logement proposé par les services sociaux. Par conséquent, le terme « refuges » peut désigner aussi bien une chambre d'hôtel qu'un refuge spécialisé pour victimes de violence domestique en Suède. Si ces lacunes ont des conséquences particulières pour les enfants qui accompagnent leur mère (voir ci-dessous), elles empêchent également de proposer un soutien et une protection de qualité à toutes les victimes de violence domestique en Suède. Des travaux sont actuellement conduits afin de définir des mesures susceptibles d'améliorer la qualité et d'accroître la capacité des centres d'accueil pour les victimes de violence domestique, de plus, la manière dont les centres d'accueil admettent et offrent un soutien de qualité aux femmes souffrant de toxicomanie ou de troubles neuropsychiatriques est actuellement examinée par le Conseil national de la santé et du bien-être.

141. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité et à accroître la capacité des refuges pour les victimes de violence domestique, notamment en permettant aux femmes exposées à la violence et à leurs enfants d'accéder à un logement abordable.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

142. La permanence téléphonique nationale sur la violence à l'égard des femmes (*Kvinnofridslinjen*) est dirigée par le Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes. En outre, il existe plusieurs autres permanences nationales, comme la permanence de la police (114 14) et la permanence d'information sur les soins de santé (11 77), qui oriente aussi les victimes de violences vers des services plus spécialisés. La *Kvinnofridslinjen* est joignable gratuitement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et elle est gérée par des travailleurs sociaux et des infirmiers formés et expérimentés qui orientent les appelants vers des services de soutien spécialisés au niveau local. Elle reçoit plus de 30 000 appels tous les ans, la plupart provenant des victimes elles-mêmes. Très peu d'appels concernent les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, bien que l'actuel système d'enregistrement des appels entrants ne permette pas à la permanence téléphonique d'enregistrer des motifs d'appels autres que des menaces, de la violence psychologique, physique ou sexuelle. Le numéro de la permanence a été largement diffusé et plus de la moitié des femmes en Suède connaît son existence.

G. Services de soutien pour les victimes de violence sexuelle (article 25)

143. Des centres d'orientation pour les victimes de violences sexuelles existent en milieu hospitalier, comme le centre de consultations hospitalières et externes dirigé par le Centre national de connaissances sur la violence des hommes à l'égard des femmes à l'Université d'Uppsala mentionnée ci-dessus. La politique adoptée par les autorités suédoises consiste à assurer des services standard aux victimes de viols et d'agressions sexuelles à travers le pays en permettant à tous les professionnels de santé de distribuer un kit pour viol et de recueillir des preuves médico-légales essentielles. Si le GREVIO apprécie cette approche, il note cependant qu'elle ne propose pas, à proprement parler, des services spécialisés aux victimes. Le recueil d'éléments de preuve auprès d'une victime de viol est un processus long qui peut être traumatisant et invasif si les médecins ne sont pas correctement formés à cet effet. En outre, tous les médecins ne sont pas forcément formés aux interventions en situation de crise et à l'importance d'orienter les victimes de viols vers des services de soutien spécialisés. Il est difficile de savoir dans quelle mesure des centres/services de conseils pour les victimes de violences sexuelles, qui sont dirigés par des ONG, comme « *Novahuset* » à Linköping, sont établis à travers le pays pour offrir des interventions et des conseils en situation de crise. En l'absence de ces services de conseil, le GREVIO fait observer que l'approche actuelle concernant le recueil de preuves médico-légales ne constitue qu'un seul élément des services exigés par l'article 25 de la Convention.

144. L'offre suffisante de centres d'orientation pour les victimes de viols et de violences sexuelles avec leur ensemble de services distincts est d'autant plus importante compte tenu des difficultés qui persistent pour amener les auteurs de viols à répondre de leurs actes (voir chapitres V et VI). Le nombre élevé de viols et d'agressions sexuelles signalés, ainsi que les récits de violence sexuelle partagés dans le cadre de la campagne #MeToo à l'automne 2017 montrent malheureusement combien il est important de garantir l'accès des victimes à des services de soutien globaux.

145. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à se conformer pleinement à l'article 25 de la Convention en faisant en sorte que toutes les victimes de violences sexuelles puissent accéder à des services de conseil spécifiques. Il encourage également les autorités suédoises à modifier le système d'enregistrement actuel de la *Kvinnofridslinjen* pour permettre l'identification de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

146. L'obligation énoncée dans cet article vise à faire en sorte que les services qui viennent en aide aux victimes directes de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel, ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention, soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient témoins. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

147. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un de leurs parents par l'autre parent au domicile familial ont des problèmes d'ordre affectif, développent des troubles du fonctionnement cognitif et tendent à accepter des attitudes liées à la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme⁶⁵. Il est donc très important de veiller à ce qu'ils aient accès à des conseils psychologiques et à une thérapie dès qu'ils sont signalés aux autorités. En Suède, cela se fait généralement lors du relogement d'une femme dans un foyer pour victimes de violence domestique, étant donné que des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection sont rarement utilisées pour obliger l'auteur de violence domestique à quitter le domicile commun (voir chapitre VI). De ce fait, un grand nombre d'enfants accompagnent leur mère dans des refuges pour victimes de violence domestique, et compte tenu des différences de taille, de financement et de qualité de ces refuges, les enfants ne sont pas sûrs de recevoir, et ils reçoivent rarement le soutien et les conseils adaptés dont ils ont besoin au plus vite. Bien qu'il existe des activités pour les enfants et que le personnel des refuges soit bien conscient de la nécessité d'en organiser davantage, la situation humaine et financière des refuges ne leur permet pas de les mettre facilement en place⁶⁶.

148. Dans ce contexte, le GREVIO note que l'obligation légale de garantir aux enfants qui ont été témoins de violence domestique un soutien et une assistance appropriés incombe aux services sociaux municipaux et non au mouvement des refuges. Actuellement, les enfants qui accompagnent leur mère dans des refuges pour victimes de violence domestique ne peuvent pas y être officiellement placés par les services sociaux étant donné que ces refuges ne constituent pas pour l'instant une forme de « placement » en vertu de la loi sur les services sociaux. Cela signifie que les enfants qui séjournent dans des refuges pour victimes de violence domestique ne bénéficient d'aucun suivi, contrôle ou assistance formelle des services sociaux. L'étude de la commission d'enquête établie par le gouvernement sur une « perspective des droits de l'enfant » renforcée dans les refuges, publiée en décembre 2017, résume les conséquences préoccupantes pour les enfants et conclut que les droits fondamentaux des enfants, comme leur droit à

⁶⁵ Problems associated with children's witnessing of domestic violence, Jeffrey L. Edleson, VAW Net, available at http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf (site consulté le 6 janvier 2017).

⁶⁶ Comme examiné au chapitre II, article 8 sur les ressources financières, un programme de subventions a été mis en place par le Gouvernement suédois pour financer des activités/services à destination des enfants, mais de nombreux refuges semblent considérer que la procédure de candidature est complexe.

l'éducation, ne sont pas respectés⁶⁷. En outre, les enfants qui séjournent dans des refuges ne sont pas orientés vers les services psychiatriques pour enfants et adolescents qui sont disponibles dans le secteur de la santé publique à travers le pays. Cela signifie qu'on leur refuse le soutien essentiel dont ils ont besoin pour surmonter les conséquences psychologiques qu'ils peuvent ressentir du fait d'avoir été les témoins d'incidents de violence domestique (comme les troubles de stress post-traumatique dont 25 % des enfants qui séjournent dans des refuges présentent les symptômes⁶⁸).

149. Le GREVIO est préoccupé par la situation des enfants qui accompagnent leur mère dans les refuges pour victimes de violence domestique mais il reconnaît que des solutions sont proposées. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à mettre rapidement en œuvre les propositions formulées par la commission d'enquête sur une « perspective des droits de l'enfant » renforcée dans les refuges pour faire en sorte que les enfants qui séjournent dans les refuges pour victimes de violence domestique avec leur mère puissent bénéficier de l'aide et des conseils dont ils ont besoin, y compris pour le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), ainsi que d'un accès continu à l'enseignement.

⁶⁷ Le résumé des conclusions de la commission d'enquête sur une « perspective des droits des enfants » renforcée dans les refuges indique que les enfants sont souvent privés d'enseignement, parfois pendant toute la durée de leur séjour dans un refuge pour victimes de violence domestique, qui peut durer jusqu'à un an. Le GREVIO a reçu des informations similaires pendant sa visite d'évaluation en Suède.

⁶⁸ Ibid.

V. Droit matériel

150. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Elles visent à contribuer à créer, dans toutes les Parties à la Convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Dans un souci de respect des priorités, la présente section du rapport passe en revue plusieurs dispositions du chapitre V de la Convention mais pas toutes.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

151. L'un des objectifs majeurs de la Convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de dénoncer les manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier. Si des fonctionnaires ou des organismes ou institutions étatiques n'ont pas agi avec la diligence voulue pour prévenir des actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5 de la Convention), les victimes et/ou leurs proches doivent pouvoir leur demander des comptes.

152. La loi suédoise relative à la responsabilité civile prévoit la possibilité d'engager une action au civil pour tout dommage corporel ou matériel ou autre préjudice subi en conséquence d'un acte ou d'une omission dommageable commis dans l'exercice ou en rapport avec l'exercice de l'autorité publique. Cette disposition semble recouvrir les actes ou omissions dommageables commis par les autorités locales (services sociaux, services répressifs et autres) dans le cadre de leurs fonctions de soutien et de protection des victimes de violence domestique. Toutefois, le GREVIO n'a reçu aucune information indiquant dans quelle mesure cette voie de droit peut être valablement exercée par les femmes victimes de violences en Suède, ni sur le nombre de requêtes de ce type soumises à la justice tous les ans. Des informations ponctuelles semblent indiquer que les femmes victimes de violence domestique n'ont pas nécessairement connaissance de la possibilité d'agir en justice contre des acteurs étatiques, et que les obstacles financiers et linguistiques empêchent de nombreuses femmes, en particulier parmi les femmes migrantes, d'agir ainsi⁶⁹. Toutes les décisions injustifiées prises par les services sociaux peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Lorsque cela s'avère infructueux et que la décision injustifiée est maintenue, causant un préjudice à une personne, le principe de diligence voulue exigerait la responsabilité de l'État⁷⁰.

153. Une nouvelle disposition de la loi suédoise sur la responsabilité civile délictuelle permet aux personnes physiques ou morales d'obtenir réparation auprès de l'État ou de la municipalité pour les violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

154. Pour amener des agents de la fonction publique à répondre d'actes ou d'omissions dommageables, il pourrait être plus facile de déposer plainte auprès des médiateurs

⁶⁹ Rapport soumis au GREVIO par l'Organisation internationale pour l'autodétermination et l'égalité (International Organisation for Self-Determination and Equality, IOSDE), p. 3.

⁷⁰ Dans certains cas, cependant, il semble difficile de faire annuler les décisions injustifiées des services sociaux. Dans le cas d'Eva-Maree Kullander, les décisions des services sociaux semblent avoir été guidées par des opinions personnelles liées à ces expériences passées en tant qu'escorte, plutôt que par son besoin de protection contre les mauvais traitements infligés par le père de ses enfants. Les services sociaux ont, au contraire, attribué la garde de ses deux enfants à son ex-partenaire violent ; par la suite, celui-ci l'a tuée à coups de couteau au cours d'une visite surveillée. Le recours légal contre cette décision n'a pas abouti. Aucune enquête ne semble avoir été menée sur les circonstances de l'affaire et le rôle des services sociaux dans cette affaire. Pour plus de précisions, voir le film documentaire « Là où les putains n'existent pas », de la réalisatrice Éloïse Becht (alias « Ovidie »), 2017, et l'article « Sex workers cry foul over activist's death », 11 juillet 2013, The Local (<https://www.thelocal.se/20130717/49120>).

parlementaires. Les rapports annuels des médiateurs énumèrent une série de plaintes individuelles visant des décisions prises par des services sociaux et des actes accomplis par des agents des services répressifs dans l'exercice de leurs fonctions.

155. Il est également possible de demander une indemnisation pour des actes ou omissions d'une autorité publique en adressant une requête au Chancelier de la justice, conformément à l'article 3 de l'arrêté sur l'administration des actions en dommages-intérêts contre l'État.

156. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aient connaissance de la possibilité de dénoncer les éventuels manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier, et qu'elles aient les moyens pratiques de le faire.

2. Indemnisation (article 30)

157. Une personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction pénale peut demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction soit dans le cadre de la procédure pénale, soit en engageant une action distincte au civil. Les actions en justice engagées par le médiateur ou la médiatrice pour l'égalité en application de la loi sur la discrimination peuvent également donner lieu à une indemnisation.

158. Lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction ni d'une assurance, les victimes peuvent demander à se faire indemniser par l'Agence pour les victimes d'actes criminels. La procédure correspondante est gratuite et semble être simple et rapide ; en général, les versements sont versés dans les deux mois qui suivent la demande. Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, une enquête préliminaire à la suite d'un signalement à la police suffit pour démontrer que la personne requérante a été victime d'un acte criminel. Lorsque l'auteur a été identifié, une condamnation ou l'imposition d'une amende est requise en principe. L'indemnisation des victimes d'infractions pénales est ensuite versée dans la mesure où le dommage n'est couvert par aucune autre indemnisation, telle qu'une assurance ou une somme versée par l'auteur. Il n'y a pas de seuil concernant le niveau de gravité du crime ; l'indemnisation est censée réparer les souffrances physiques et psychologiques.

159. Le nombre de femmes victimes de violences commises par un partenaire intime ou d'autres formes de violence qui demandent à être indemnisées est élevé, mais le système d'enregistrement n'offre pas d'informations sur les formes de violence pour lesquelles les femmes demandent à être indemnisées par l'État en remplacement de l'indemnisation par l'auteur des violences. Selon les estimations, le nombre de ces demandes s'élèverait à 500 à 700 par an. Les indemnisations accordées vont de 2 500 SEK (environ 250 EUR) par mois au cours duquel des souffrances ont été subies à des versements forfaitaires de 40 000 SEK (environ 4 000 EUR).

160. Le GREVIO note avec intérêt que les enfants témoins de violences commises contre leur mère ou leur père par un partenaire intime ont spécifiquement droit à une indemnisation par l'État si les actes ont porté atteinte à la confiance que l'enfant éprouvait pour une personne avec laquelle il entretenait une relation étroite. Le GREVIO se félicite de cette reconnaissance forte de la souffrance des enfants qui sont témoins de violence domestique et note avec satisfaction que, chaque année, environ 300 enfants reçoivent une indemnisation à ce titre.

161. Le GREVIO salue le caractère général de l'indemnisation et la simplicité des procédures, mais note qu'il n'existe pas d'informations sur le nombre d'auteurs d'infractions violentes condamnés à verser des indemnisations aux femmes victimes.

162. Le GREVIO invite les autorités suédoises à collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes dans lesquels les auteurs des violences ont été condamnés à verser des indemnisations aux victimes.

3. Droits de garde et de visite (article 31)

163. Lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant une famille au sein de laquelle des abus ont été commis, il importe de prendre dûment en compte les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul impose de prendre en compte, lors de cette détermination, les incidents de violence visés par la Convention, en particulier les incidents de violence domestique. Il impose aussi aux Parties de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité de la victime et des enfants, tout en respectant les droits parentaux de l'auteur de l'infraction. Dans les cas de violence domestique en particulier, les questions relatives aux enfants communs sont souvent les seuls liens qui demeurent entre la victime et l'auteur de l'infraction. Pour un grand nombre de victimes et pour leurs enfants, les ordonnances de contact imposant de rencontrer l'auteur des violences peuvent être perçues comme le prolongement de la violence, voire présenter un grave risque de sécurité⁷¹.

164. Conformément à la politique familiale officielle, axée sur une plus grande égalité parentale entre les femmes et les hommes, la garde conjointe des enfants est une pratique courante et non une exception en Suède (Code de la famille, chapitre 6, article 3). Toutes les décisions relatives à la garde, à l'hébergement et aux visites doivent se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant ; le risque que des enfants ou d'autres membres de la famille soient victimes de mauvais traitements doit également être pris en considération (Code de la famille, chapitre 6, article 2a).

165. Le GREVIO prend note avec satisfaction de cette exigence spécifique mais observe qu'on ignore dans quelle mesure elle est mise en œuvre dans la pratique par les services sociaux (services et secrétariats responsables des affaires familiales) et par les tribunaux aux affaires familiales. Une récente étude portant sur le droit de la famille montre qu'aujourd'hui, les tribunaux et les services sociaux procèdent plus fréquemment à une évaluation des risques qu'il y a dix ans, mais qu'ils utilisent rarement des outils d'évaluation fondés sur une base factuelle⁷². Les tribunaux semblent plutôt s'appuyer sur des modèles « maison » et s'en tenir à la lettre de la loi. Le GREVIO note qu'aujourd'hui, les procureurs sont tenus d'informer la commission de la protection sociale compétente lorsqu'un enfant vit sous le même toit qu'un agresseur (quelles que soient les dispositions en matière de garde) ; cette disposition pourrait améliorer l'évaluation des risques effectuée par les services sociaux. Les entretiens avec des travailleurs sociaux ont toutefois fait apparaître une fréquente absence d'appréciation critique des compétences parentales des pères ayant des antécédents d'agression, tandis que l'idée selon laquelle une mère ayant subi des abus ne serait pas en mesure d'assumer la pleine responsabilité de ses enfants est plus répandue⁷³.

166. En outre, les informations fournies au GREVIO semblent indiquer que tous les juges aux affaires familiales ne sont pas pleinement sensibilisés au possible impact que peut avoir, pour un enfant, le fait d'être témoin de violence domestique entre ses parents. Cela contraste avec la reconnaissance officielle de la souffrance des enfants par l'Agence pour les victimes d'actes criminels (voir ci-dessus). La pratique judiciaire ne semble en effet tenir aucun compte des répercussions que les procédures dans le domaine du droit de la famille peuvent avoir sur la protection et le soutien apportés aux victimes de violence domestique et à leurs enfants.

167. Cela pourrait s'expliquer par une formation insuffisante des juges dans ce domaine particulier⁷⁴, qui expliquerait également le manque de connaissances quant au grave danger que la garde conjointe ou un droit de visite accordé à un père agressif peut faire peser sur la sécurité d'une femme et de son enfant. Le GREVIO a été informé à plusieurs reprises que certains refuges pour femmes victimes de violence domestique demandent à des résidentes de quitter le refuge par

⁷¹ Rapport explicatif, paragraphe 176.

⁷² « See the Child », enquête publique, résultats publiés en 2017.

⁷³ Maria Eriksson (2010), Children who "Witness" Violence as Crime Victims and Changing Family Law in Sweden, *Journal of Child Custody*, 7:2, p.107.

⁷⁴ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mentionne la non-reconnaissance systématique de la violence domestique par les tribunaux aux affaires familiales dans le contexte des décisions sur la garde des enfants, et la nécessité de renforcer la formation des magistrats, dans ses Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques présentés en un seul document de la Suède (paragraphe 38 et 39).

crainte que leur agresseur utilise les visites à ses enfants pour localiser la famille et, de ce fait, le refuge. En l'absence de toute autre possibilité d'éviter la divulgation de l'adresse du refuge, qui est secrète, les femmes et les enfants doivent quitter les lieux et, n'ayant pas d'autre choix, retournent souvent chez l'agresseur.

168. Les problèmes posés par le contact d'un agresseur présumé avec un enfant lors d'un séjour en refuge ont été soulignés dans une récente étude du gouvernement sur le renforcement des droits des enfants dans les lieux d'hébergement protégés. Dans un premier temps, l'étude recommande de dispenser aux juges et au corps judiciaire des formations spéciales sur la situation des enfants placés en refuge, notamment sur ce que signifie pour les enfants de devoir passer un certain temps avec cette même personne dont le séjour en refuge est censé les protéger, eux et leur mère⁷⁵. Comme étape ultérieure, l'étude recommande d'organiser les contacts entre les enfants et les agresseurs présumés selon un modèle fondé sur le point de vue de l'enfant et la reconnaissance de responsabilité de l'agresseur.

169. Des mesures de ce type pourraient en effet contribuer à atténuer les conflits entre la garde et la sécurité des enfants, dans le travail avec les auteurs de violence domestique et leurs victimes. Le GREVIO note avec intérêt qu'elles pourraient également combattre les préjugés sous-jacents qui semblent exister, au moins dans certaines parties du corps judiciaire, à l'égard des auteurs de violence domestique qui ne sont pas d'origine nordique, et leurs répercussions sur les droits de garde et de visite. Une récente étude de la jurisprudence de trois tribunaux d'instance a montré que les droits de visite accordés aux auteurs de violence domestique sont beaucoup plus fréquemment limités lorsque l'auteur présumé des violences porte un nom non suédois⁷⁶.

170. Enfin, le GREVIO note qu'en Suède, le concept de « visite encadrée » a été remplacé par celui de « visite soutenue », l'objectif étant de permettre au parent non résident de développer sa relation à l'enfant de façon à pouvoir, après un an, assumer davantage de responsabilités et obtenir un droit de visite plus étendu. Le concept des visites soutenues n'était pas censé s'appliquer aux familles ayant connu des violence domestique ou dans lesquelles l'enfant est en danger ; néanmoins, une récente étude fait état d'une série de cas dans lesquels des visites soutenues ont été ordonnées en présence d'un père auteur de violences dans l'espoir de « normaliser » sa relation avec l'enfant et, à terme, de lever les restrictions en matière de visite⁷⁷. Dans certains de ces cas, les enfants étaient placés avec leur mère dans un lieu protégé ; une telle mesure de protection n'est prise qu'en présence d'un risque élevé, reconnu et attesté (voir chapitre VI).

171. Le GREVIO salue les mesures prises récemment afin que les services sociaux et les tribunaux assurent la qualité de l'appréciation des risques pour les décisions relatives au droit de visite des enfants dans un contexte de violence domestique. Néanmoins, le GREVIO est préoccupé par le fait que tous les acteurs ne soient pas pleinement conscients des effets négatifs possibles que peuvent avoir les décisions prises en matière de droit de garde des enfants, de résidence et de visite sur la sécurité et la protection des femmes maltraitées et de leurs enfants, En conséquence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à faire en sorte que, dans les décisions relatives à la garde des enfants, les services sociaux en charge des affaires familiales et les tribunaux aux affaires familiales prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces décisions ne compromettent pas la sécurité des femmes victimes de violences et leurs enfants. Dans ce contexte, le GREVIO souligne la nécessité d'une formation et d'un soutien plus efficaces pour les juges aux affaires familiales.

⁷⁵ Les décisions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite ne sont pas toutes prises lors du séjour en refuge, mais la plupart des professionnels, y compris le personnel des refuges, conseillent aux femmes de faire en sorte que leurs enfants entretiennent un contact avec l'agresseur présumé afin de faire preuve de coopération.

⁷⁶ Contact and Evaluations of Violence: *An Intersectional Analysis of Swedish Court Orders*, Linnea Bruno, 2016, in : *International Journal of Law, Policy and the Family*, 29 (2), 167-182.

⁷⁷ *Supported visitation in cases of violence: political intentions and local practice*, à paraître, Ann-Sofie Berman et Maria Eriksson, p. 9-10.

B. Droit pénal

172. Le droit pénal suédois donne effet à la plupart des dispositions de la Convention. Toutes les infractions visées aux articles 33 à 40 de la Convention font l'objet d'une ou de plusieurs dispositions pénales et font partie d'une infraction pénale spécifique ou générale. Plusieurs de ces dispositions, comme l'incrimination des mutilations génitales féminines adoptée en 1982, existaient bien avant l'élaboration de la Convention, et certaines, comme l'introduction d'une infraction de violence domestique contre les femmes en 1998, représentaient un réel changement de paradigme.

1. Violence domestique

173. L'infraction pénale de « grave violation de l'intégrité d'une femme » (Code pénal suédois, article 4a, paragraphe 2, du chapitre 4 sur les Crimes contre la liberté et la paix) est une infraction visant spécifiquement la violence domestique et recouvrant tout l'éventail de la violence – psychologique, physique et sexuelle – que les femmes peuvent subir de la part des hommes qui étaient ou sont toujours leurs époux ou leurs compagnons. Elle revêt un caractère global et s'applique à une série de comportements menaçants ou violents de la part de conjoints ou de partenaires, actuels ou anciens, sans distinction selon que l'auteur et la victime de l'infraction ont ou n'ont pas vécu ensemble. Cette disposition marque un tournant important dans la mesure où la violence domestique est spécifiquement reconnue comme phénomène sexiste, les hommes étant désignés comme les auteurs et les femmes comme les victimes de l'infraction. Celle-ci est punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre neuf mois et six ans. Cependant, les infractions sexuelles commises au sein du mariage ou d'une relation intime sont généralement poursuivies séparément des éléments constitutifs de l'infraction de violence domestique, afin de pouvoir déterminer une peine proportionnée à l'infraction ; le GREVIO prend note avec satisfaction de cette pratique. Les autres violences exercées au sein du couple, telles que les agressions physiques, les menaces, la contrainte ou les violences psychologiques, peuvent être traitées comme un ensemble et poursuivies en tant qu'infraction unique de violence domestique.

174. Une disposition similaire existe pour les actes d'agression physique, de menaces, de contrainte, d'infractions sexuelles, d'intrusion ou de vandalisme perpétrés contre une autre personne avec laquelle l'auteur a ou a eu une relation proche, intitulée « violation flagrante de l'intégrité » (chapitre 4, article 4a, paragraphe 1).

175. En ce qui concerne la violence psychologique, il existe d'autres infractions à caractère général telles que la « contrainte illicite » et la « menace illicite » (Code pénal suédois, articles 4 et 5 du chapitre 4, Crimes contre la liberté et la paix). D'autres infractions, telles que l'agression à caractère sexuel (chapitre 4, article 7), la diffamation ou les comportements insultants (Code pénal, articles 1 et 3 du chapitre 5 sur la diffamation) peuvent également s'appliquer.

176. Le GREVIO note que l'infraction de comportement insultant sera modifiée en janvier 2019 de façon à couvrir un éventail de comportements plus large, comprenant notamment « les accusations directes, les propos méprisants et les comportements humiliants » visant à porter atteinte à l'estime de soi ou à la dignité d'une autre personne. L'infraction ainsi modifiée pourrait s'appliquer à un éventail plus large de comportements employés par les auteurs de violence domestique contre leurs partenaires intimes.

177. Considérant les données fournies sur le nombre de cas signalés d'agressions à caractère sexuel, de menaces illicites et d'atteintes graves à l'intégrité d'une femme ou d'une fille, et le nombre de cas élucidés avec identification d'un suspect, il est difficile de tirer des conclusions quant à l'efficacité de ces dispositions pour convaincre les auteurs de violence domestique d'actes relevant de la violence psychologique. Les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile au cours de la procédure d'évaluation laissent penser que ces dispositions sont peu appliquées dans la pratique. Cela semble confirmé par le fait qu'une partie seulement des cas signalés donnent lieu à l'identification d'un suspect ; de plus, on ignore quel est le pourcentage d'affaires de violence domestique et dans combien de cas l'identification du suspect est suivie de poursuites et, au final, d'une condamnation.

178. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à assurer l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives aux violences psychologiques exercées par des partenaires intimes ; pour cela, elles devraient accroître les efforts de formation et les ressources humaines et financières dans les services répressifs.

2. Harcèlement (article 34)

179. En vertu de l'article 4b du chapitre 4 du Code pénal suédois, le harcèlement est une forme de persécution illicite et, à ce titre, une infraction pénale. Cette disposition définit une série d'actes qui, lorsqu'ils sont commis de façon répétée et de manière à porter atteinte à l'intégrité d'une personne, sont constitutifs de harcèlement. Le GREVIO note avec un intérêt particulier que cette liste exhaustive comprend la violation d'une ordonnance d'interdiction de contact. Cela pourrait permettre aux services répressifs de s'attaquer au harcèlement exercé par les anciens partenaires, que subissent de nombreuses femmes victimes de violence domestique après une séparation et auxquels les ordonnances d'injonction ne suffisent pas toujours à mettre fin.

180. En outre, le GREVIO se félicite du comblement d'une lacune passée, au travers de la modification de l'infraction de molestation (chapitre 7, article 7 du code pénal). Cette infraction couvre désormais un large éventail de comportements perçus comme constituant une menace pour la victime, notamment les appels téléphoniques silencieux, les courriels et les autres contacts en ligne et hors ligne.

3. Violence sexuelle et viol (article 36)

181. Une récente modification du Code pénal a érigé en infraction pénale tout acte sexuel non consenti. Les articles 1 et 2 du chapitre 6 sur les infractions sexuelles confèrent le caractère d'infraction pénale au fait d'avoir des rapports sexuels ou d'autres actes sexuels avec une personne « qui n'y participe pas de façon volontaire ». La participation à un rapport sexuel doit être volontaire et reconnue comme telle. La passivité ne peut être considérée comme un signe de participation volontaire. Les peines d'emprisonnement sont comprises entre deux et six ans. Dans la version antérieure du Code pénal, l'infraction de viol et d'abus sexuel nécessitait l'usage de la force ou de menaces, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité de la victime ; cette modification rend le Code pénal suédois conforme aux exigences de l'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul. Le fait de contraindre une autre personne à se livrer à des actes de nature sexuelle non consentis avec une tierce personne, comme l'exige le paragraphe 1 c) de l'article 36, ne semble toutefois pas être criminalisé.

182. D'autre part, le législateur a créé deux nouvelles infractions, le « viol par négligence » et l'« abus sexuel par négligence », qui sont punies d'un emprisonnement de quatre ans au maximum. Ces infractions ont pour but d'établir la responsabilité pénale de l'auteur lorsque des actes sexuels sont entrepris sans vérification raisonnable du consentement de la victime. Le GREVIO félicite les autorités suédoises pour cette interprétation globale de ce qu'implique le plein respect de l'intégrité sexuelle d'une personne ; il s'intéresse particulièrement aux futures conséquences de cette approche dans la pratique.

183. Ce changement étant très récent, le GREVIO n'a pas eu la possibilité d'évaluer sa mise en œuvre par les tribunaux. Le GREVIO souhaite néanmoins souligner qu'avec la nouvelle loi sur le viol, il incombe à l'auteur d'une éventuelle infraction de s'assurer que tous les actes sexuels sont consentis. Ce changement de perspective répond à la nécessité de s'éloigner d'une jurisprudence dans laquelle, trop souvent, l'attention portait sur le comportement de la victime, notamment sa tenue et sa conduite avant, pendant et après l'acte. C'est pourquoi il est essentiel de s'assurer, par des mesures de formation et de sensibilisation ainsi que par des discussions et des échanges, que le corps judiciaire suédois applique pleinement ce changement de paradigme. La jurisprudence passée relative au viol fait apparaître des présupposés alarmants sur le consentement des femmes aux actes sexuels et sur la façon dont celles-ci peuvent l'exprimer⁷⁸. Le pouvoir judiciaire

⁷⁸ En 2013 par exemple, trois hommes ayant violé une fille avec une bouteille jusqu'à la faire saigner ont été acquittés en première instance, le juge ayant estimé que « lors d'un acte sexuel, les gens agissent naturellement et mutuellement

peut et doit saisir cette occasion d'amener tous les auteurs de viols et d'agressions sexuelles à répondre de leurs actes.

184. GREVIO invite les autorités suédoises à adopter une législation pénale couvrant les comportements intentionnels énoncés à l'article 36, paragraphe 1 c) de la Convention d'Istanbul, qui ne sont actuellement pas couverts par le code pénal suédois.

4. Mariages forcés (article 37)

185. Le Code pénal suédois satisfait pleinement aux exigences de la Convention d'Istanbul. Les articles 4c et 4d du chapitre 4 sur les crimes contre la liberté et la paix incriminent respectivement le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage et le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de le forcer à contracter un mariage⁷⁹. Le GREVIO note avec grand intérêt que les deux infractions recouvrent également le fait de forcer une personne à contracter un mariage coutumier, c'est-à-dire selon des règles en vigueur au sein d'un groupe particulier.

186. Malgré l'existence de dispositions pénales, et même s'il est notoire que des filles et des femmes sont forcées de se marier contre leur gré, très peu de cas sont poursuivis et les condamnations tardent à être prononcées. Le nombre de cas signalés aux services répressifs augmente régulièrement (37 cas en 2015, 90 en 2017). Des cas de femmes et de filles emmenées à l'étranger à des fins de mariage forcé commencent également à être signalés. Mais jusqu'à présent, seul un cas a donné lieu à l'identification et à la condamnation d'un suspect.

187. Le GREVIO salue la volonté politique générale de combattre le phénomène des mariages forcés en Suède et prend note avec un intérêt particulier des approches innovantes visant à empêcher que des filles soient emmenées à l'étranger, notamment durant les vacances d'été, pour y être mariées contre leur gré⁸⁰. C'est dans ce contexte que le GREVIO souligne la nécessité de traduire en justice les auteurs d'infractions en fondant les poursuites sur des bases solides durant l'instruction et grâce à un soutien accru aux victimes, celles-ci pouvant hésiter à contribuer à faire condamner des membres de leur propre famille.

188. Autre aspect de la problématique des mariages forcés et des mariages précoces auquel les autorités suédoises sont actuellement confrontées : la présence d'un nombre important d'enfants mariés (filles et garçons) qui sont arrivés en Suède ces dernières années en tant que demandeurs d'asile. Des travaux sont en cours pour recenser et résoudre les contradictions entre la législation suédoise, qui interdit les mariages d'enfants et les mariages forcés, et la réalité et les besoins des mineurs non accompagnés mariés, en particulier lorsqu'ils ont eux-mêmes déjà des enfants. Les mesures que peuvent prendre les services sociaux chargés de la protection des enfants ne répondent pas nécessairement aux besoins de tous les enfants concernés ; il existe une grande incohérence dans les approches appliquées, dont certaines ont des conséquences négatives non voulues.

189. Une récente étude de l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, commanditée par le gouvernement, comporte des orientations adressées aux services sociaux afin de les aider à améliorer le soutien et la protection apportés à ces enfants dans une perspective des droits de l'enfant et d'égalité entre les femmes et les hommes⁸¹. Une récente proposition du gouvernement vise à garantir que les mariages d'enfants ne soient en aucun cas reconnus en Suède. Des discussions sur la criminalisation des mariages d'enfants sont également en cours, de même que

sur le corps de l'autre, de manière spontanée, sans demander de consentement » (<http://time.com/5288303/sweden-affirmative-consent-rape-law/>).

⁷⁹ Au cours des trois dernières années, le nombre de signalements s'établissait entre 11 et 14.

⁸⁰ La ville de Göteborg encourage activement les filles qui craignent d'être forcées à se marier lors d'un séjour de vacances dans le pays d'origine de leur famille à glisser une cuillère dans leurs sous-vêtements pour déclencher l'alarme au contrôle de sécurité. Elles pourront ainsi être prises à part et parler de leurs craintes et de leur situation à un conseiller spécialisé, qui pourra prendre des mesures de soutien et de protection.

⁸¹ Children who arrive in Sweden and are reported to be married, novembre 2017, Agence nationale de la santé et des affaires sociales.

l'introduction d'une interdiction de quitter le pays pour les enfants risquant d'être mariés à l'étranger ou pour les filles risquant d'être soumises aux mutilations génitales féminines. Le GREVIO salue ces initiatives et rappelle que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont largement reconnus comme des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne et empêchent leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme, y compris la violence domestique. Ces pratiques néfastes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles et font peser une grave menace sur de multiples aspects de leur santé physique et mentale.

190. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour résoudre les contradictions entre les droits, les responsabilités et les pratiques concernant les enfants mariés qui arrivent en tant que demandeurs d'asile, afin de prévenir les violations des droits humains, telles que la violence domestique, et les pratiques néfastes, telles que les grossesses précoces ou non voulues.

5. Circonstances aggravantes (article 46)

191. La législation pénale suédoise comporte une liste de circonstances aggravantes que les juges sont tenus de prendre en considération lors de l'appréciation de la nature de l'infraction pénale (Code pénal, article 2 du chapitre 29, détermination de la peine et exonération des sanctions). Selon les autorités suédoises, cette liste n'est pas exhaustive et permet aux juges de prendre en considération toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. Cependant, parmi les circonstances aggravantes énoncées à l'article 2 du chapitre 29, une seule correspond aux circonstances aggravantes visées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul, à savoir « l'intention de porter atteinte à la sécurité et la confiance d'un enfant dans sa relation avec un proche ».

192. En ce qui concerne les autres infractions, les circonstances énumérées à l'article 46 peuvent être considérées comme des éléments constitutifs de l'infraction entraînant une qualification pénale plus élevée en tant qu'infraction « aggravée ». Un viol, par exemple, peut être qualifié de « viol aggravé » s'il est commis par plus d'une personne ou de façon particulièrement brutale (article 1, paragraphe 3 du chapitre 6 sur les crimes sexuels). Un autre exemple est celui de la « violation flagrante de l'intégrité de la femme », qui vise à imposer des peines plus lourdes aux hommes qui commettent des agressions, des actes sous la contrainte, des menaces ou des infractions d'ordre sexuel à l'encontre de leur ex-épouse ou de leur partenaire avec laquelle il cohabitait.

193. Le GREVIO note que, lorsque le Code pénal suédois mentionne expressément les formes aggravées de certaines infractions telles que les violences sexuelles, les agressions physiques, la contrainte, les menaces ou la violence domestique, il s'agit principalement de circonstances telles que l'usage d'une arme ou des violences particulièrement graves. D'autres circonstances, considérées comme aggravantes selon l'article 46 de la Convention (telles que la commission de l'infraction en présence d'un enfant ou contre une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières), n'entraînent pas la qualification d'infraction aggravée selon le Code pénal suédois. Il est laissé à l'appréciation du juge de les considérer comme faisant partie de la liste non exhaustive des circonstances aggravantes figurant à l'article 2 du chapitre 29 du Code pénal suédois.

194. On ignore dans quelle mesure il est procédé ainsi dans la pratique, et si l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul a été suivie de formations ou de recommandations en vue d'assurer une application uniforme de toutes les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention.

195. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient effectivement appliquées par les magistrats.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

196. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces cas de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violence visées par la Convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

197. Les services de police suédois ont récemment fait l'objet d'une vaste réforme qui a vu la création en 2015 d'une police nationale unique dirigée par un organe central et sept sous-entités de police régionales, elles-mêmes subdivisées en circonscriptions de police et en circonscriptions de police locale. La réforme avait pour objectif d'améliorer l'efficacité de la police et sa réactivité au niveau local. De nouvelles structures organisationnelles ont été créées et les politiques en matière d'enquête et de maintien de l'ordre ont été harmonisées.

198. Ainsi, tous les 27 districts de police nouvellement créés disposent d'enquêteurs ayant suivi une formation spéciale sur les infractions sexuelles et la violence domestique ; ceux-ci travaillent parfois en binôme avec des enquêteurs criminels. Dans l'ensemble, à la fin de l'année 2016, le pays comptait 568 enquêteurs (agents des services répressifs et enquêteurs civils) possédant une spécialisation en matière de violence domestique et d'infractions sexuelles⁸². Tous les enquêteurs disposent de check-lists indiquant les mesures à prendre dans les affaires de violence domestique ou de viol. Les enquêtes pénales sont ouvertes en relation avec un taux très élevé de cas signalés de violence domestique et d'agressions sexuelles (98% pour les affaires de violence domestique et 88% pour les affaires d'infractions sexuelles). En 2017, les autorités de police ont décidé que les enquêtes sur des cas signalés de viols devaient suivre l'appui méthodologique fourni par la police pour les crimes graves avec violence (« PUG »), qui visait à renforcer la fiabilité des enquêtes. En raison de l'augmentation du nombre de viols signalés entre 2015 et 2017, la charge de travail des enquêteurs a augmenté, ce qui a entraîné une augmentation du temps de traitement des affaires. Dans le même temps, le nombre de suspects poursuivis pour des infractions sexuelles a augmenté de 14%.

199. Le GREVIO a été informé à plusieurs occasions que, ces dernières années, l'augmentation de la criminalité violente perpétrée par des bandes organisées, y compris les homicides et l'usage d'armes à feu, dans des zones particulièrement vulnérables⁸³ avait absorbé des ressources, empêchant ainsi la conduite rapide des enquêtes dans d'autres domaines, en particulier celui des infractions sexuelles⁸⁴. Les autorités suédoises sont bien conscientes du message préoccupant que cela envoie aux victimes de viols et de violence domestique, qui voient souvent de nombreux mois passer après un signalement avant qu'une quelconque mesure soit prise. Cela concerne également des cas dans lesquels les victimes ont identifié l'auteur présumé de l'infraction et ont communiqué son nom et son adresse aux services répressifs. Des agents des services répressifs ont reconnu publiquement que le laps de temps qui s'écoule entre le signalement d'un viol et l'arrestation du suspect donne à ce dernier la possibilité de commettre de nouvelles infractions sexuelles. Lorsqu'un ordre de placement en détention provisoire a été délivré, les services de poursuite ont l'obligation de recueillir et de vérifier des éléments de preuve dans un délai de deux

⁸² Le nombre total d'enquêteurs de la police en Suède s'élève à 5 261.

⁸³ Les services répressifs ont recensé 61 zones géographiques vulnérables dont 21 sont touchées par une « activité criminelle particulière ». Ces dernières se situent pour la plupart dans les banlieues des trois plus grandes villes de Suède et présentent un niveau relativement élevé de criminalité liée à la drogue, avec usage d'armes à feu. Rapport de la police suédoise, mars 2017 ; voir le reportage de Radio Sverige : Vulnerable areas marred by crime and distrust in state authorities, 15 mars 2017 (<https://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=2054&artikel=6907521>).

⁸⁴ Informations communiquées par le Ministère de la Justice lors de la visite d'évaluation

semaines pour constituer un dossier. Si le suspect n'est pas placé en détention provisoire, l'instruction peut durer entre six et neuf mois.

200. Afin d'atténuer le manque de personnel des services répressifs, le gouvernement suédois a l'intention d'augmenter de 10 000 le nombre d'agents de police d'ici 2024. À cette fin, 2 milliards de SEK supplémentaires (soit environ 200 millions d'euros) ont été alloués à l'autorité policière. De plus, 700 millions d'euros ont été alloués au recrutement de 10 000 agents supplémentaires d'ici 2025. Des solutions plus immédiates, telles qu'une meilleure utilisation du temps disponible, sont également à l'étude. Le GREVIO salue ces mesures, mais attire l'attention sur l'impact négatif de la situation actuelle sur la confiance des femmes dans les services répressifs suédois, sur leur protection contre les agressions et, dans une perspective plus générale, sur leur accès à la justice.

201. Les femmes vivant en Suède sont, en général, réticentes à signaler aux services répressifs des violences ou des infractions sexuelles commises par un partenaire intime, et rares sont celles qui signalent des violences « liées à l'honneur » ou un risque de mariage forcé⁸⁵. Les femmes immigrées, les femmes roms et, éventuellement, les femmes sâmes sont encore moins disposées que les autres à demander de l'aide aux services répressifs, car elles ne font généralement guère confiance aux autorités suédoises⁸⁶. Le nombre croissant de reportages dans les médias faisant état de victimes de viol qui attendent des mois avant d'être entendues par la police ou de voir les suspects placés en détention provisoire contribue probablement à saper la confiance des femmes.

202. En ce qui concerne les formes de violence « liées à l'honneur » telles que le mariage forcé, les comportements dominateurs à l'égard des femmes et des filles ou encore les mutilations génitales féminines, les services répressifs suédois s'efforcent de mener des enquêtes proactives, d'office ou en cas de plainte. Les agents des services répressifs situés en zone urbaine semblent posséder de meilleures connaissances sur les crimes « liés à l'honneur » que dans d'autres régions, où les motifs de ces crimes semblent davantage méconnus.

203. Un centre de compétence de la police nationale, créé en 2016, cherche à atténuer ces disparités en offrant des orientations et des conseils aux enquêteurs. Ce service vient compléter la ligne d'assistance téléphonique destinée aux professionnels qui travaillent sur les violences « liées à l'honneur », mise en place par le Conseil d'administration du comté d'Östergötland (voir chapitre IV, section D Services de soutien spécialisés, article 22). Selon les services répressifs, la plupart des signalements de violences « liées à l'honneur » portent sur l'exercice d'une domination par des membres de la famille ; de tels comportements ne sont pas considérés comme des infractions pénales en droit suédois. En général, les victimes, notamment les victimes mineures, sont orientées vers les services sociaux.

204. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises, en particulier les services répressifs, à accroître considérablement leurs capacités d'enquête afin de réduire le nombre d'affaires de violence domestique et de viol en attente de traitement, et à prendre des mesures immédiates pour assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 50, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

205. Le ministère public suédois a créé un centre de développement chargé d'élaborer des méthodes d'enquête et de poursuite concernant les affaires de violence domestique et d'infraction

⁸⁵ Selon les estimations du Conseil national pour la prévention de la criminalité, 75 % des actes de violence à l'égard des femmes commis en Suède ne sont pas signalés aux services répressifs suédois. Conseil national pour la prévention de la criminalité : Évolution de la criminalité en Suède jusqu'en 2007, vol. 2008:23 (Brottsförebyggande rådet: Brottsutvecklingen i Sverige fram till år 2007).

⁸⁶ Certains obstacles à la demande d'aide des autorités suédoises sont exposés au chapitre 1, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4). En outre, des incidents ponctuels tels que la révélation de l'existence d'un fichier sur les membres de la communauté rom dans le sud de la Suède, établi par les services répressifs locaux en 2013, ont renforcé l'aliénation et la méfiance des groupes concernés. De nombreuses personnes listées étaient mineures ou n'avaient pas de casier judiciaire (<https://www.reuters.com/article/us-sweden-roma-idUSBRE98M0EM20130923>). Voir aussi le rapport de l'ECRI sur la Suède (cinquième cycle de suivi), 2018, ECRI(2018)3, paragraphe 72.

sexuelle. En coopération avec la police suédoise, des check-lists ont été diffusées afin de standardiser les procédures et d'assurer une coopération efficace entre les services répressifs et les services de poursuite. Le GREVIO se félicite de cette approche méthodologique des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de violence domestique et d'infraction sexuelle, ainsi que de la volonté des autorités de réexaminer et d'adapter leurs approches en fonction des besoins.

206. En outre, le GREVIO note avec satisfaction qu'un manuel sur les violences « liées à l'honneur » a été rédigé à l'intention des procureurs, et qu'en général, ceux-ci le considèrent comme extrêmement utile. Actuellement, il n'existe pas de moyen d'étiqueter les affaires dans lesquelles un motif « lié à l'honneur » entre en jeu ; il n'est donc pas possible de mesurer l'efficacité des poursuites engagées dans ce domaine. Le nombre de poursuites concernant des affaires de mariage forcé est très faible, tandis que le nombre de plaintes déposées par des victimes ne cesse d'augmenter (voir chapitre V, section 4, Mariages forcés). Cela suggère qu'il pourrait être nécessaire de mener une réflexion plus poussée sur les moyens d'améliorer le résultat des enquêtes. Il pourrait notamment être utile de renforcer le soutien apporté aux femmes et aux filles concernées afin de les aider à aller au bout de la procédure.

207. Les autorités suédoises savent bien qu'on ne saurait surestimer l'importance du soutien apporté aux victimes dans les procédures pénales, en particulier dans les affaires de violence sexuelle et de viol. Les victimes de viols ou d'autres crimes graves peuvent en principe bénéficier des services d'avocats chargés d'assister les victimes ; les agents des services répressifs sont tenus d'informer les victimes de ce droit lorsqu'une enquête préliminaire est ouverte, généralement lors du dépôt de plainte. Le signalement d'un crime aux services répressifs est une procédure simple qui peut se faire en ligne, par téléphone ou en personne. Il semble que certains agents n'informent pas les victimes de leur droit de bénéficier des services d'un avocat dès cette étape initiale de la procédure, bien qu'ils soient censés le faire en vertu de la loi et de la check-list. Ce manque de soutien et de conseils entraîne une certaine démotivation chez certaines victimes, ce qui nuit à la qualité de l'enquête et des poursuites (voir plus bas). Cela est particulièrement important dans la mesure où, en Suède, les victimes participent au procès en tant que témoin mais aussi en tant que partie, aux côtés du procureur. De ce fait, leurs avocats ont compétence pour déposer des recours, appeler de nouveaux témoins ou demander une condamnation plus sévère.

208. De manière générale, toutes les infractions visées par la Convention d'Istanbul font l'objet de poursuites ex officio, ce qui signifie qu'une enquête peut être ouverte même en l'absence de plainte de la victime. Lorsqu'une victime dépose une plainte et la retire ultérieurement, ce retrait n'entraîne pas la clôture de l'enquête ou des poursuites, mais peut influencer l'issue du procès puisque la victime ne s'investit plus activement dans la procédure. Inversement, lorsque le parquet décide de clore des poursuites et en informe la victime, celle-ci peut contester cette décision devant le parquet général.

209. Le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe pas de données officielles sur les taux de condamnation, sur le nombre de suspects qui ont été condamnés, ni sur le nombre de mises en accusation qui ont donné lieu à une condamnation (voir chapitre II, section E). De ce fait, il est difficile d'évaluer la qualité des poursuites et, plus généralement, les efforts entrepris par la justice pénale pour amener les auteurs de violences à l'égard des femmes à répondre de leurs actes. Des recherches universitaires sur les taux de condamnation et de déperdition dans les affaires de viol en Suède parviennent à des conclusions contradictoires⁸⁷. Il semble toutefois y avoir consensus sur le fait que le nombre de viols signalés est beaucoup plus élevé en Suède que dans d'autres pays européens.

210. Les facteurs pouvant influencer la qualité des enquêtes, des poursuites et des procès dans les affaires d'infraction sexuelle sont nombreux. On peut citer en premier lieu la collecte des

⁸⁷ Selon une étude, le taux de condamnation s'établit à 12 % (Liz Kelly et Jo Lovett, Different Systems, Similar Outcomes: Tracking Attrition in Rape Cases Across Europe, 2009, p.96-97) ; selon une étude plus récente, le rapport entre le nombre de personnes suspectées et le nombre de personnes condamnées s'élève à 53 % dans les affaires de viol (Attrition and Conviction Rates of Sexual Offences in Europe: Definitions and Criminal Justice Responses, Jörg-Martin Jehle, in European Journal on Criminal Policy and Research, 2012).

preuves, leur appréciation par les services de poursuite, le soutien apporté aux victimes et le rôle joué par les victimes dans la procédure. Le rôle joué par l'autorité judiciaire dans le traitement de ces affaires sensibles revêt également une grande importance. La procédure pénale suédoise prévoit la possibilité de procéder à des contre-interrogatoires ; dans ce système de type contradictoire, les juges peuvent demander au défendeur et à la partie lésée de produire de nouvelles preuves. C'est pourquoi les juges doivent agir avec le plus grand tact et faire en sorte que tous les éléments de l'affaire soient connus tout en tenant dûment compte du traumatisme subi par la victime et de l'état d'esprit dans lequel celle-ci peut se trouver. Le juge a la possibilité d'entendre la victime en l'absence de l'accusé, par téléphone ou par liaison vidéo ; le GREVIO salue cette possibilité.

211. Certaines sources suggèrent qu'il n'est pas toujours fait usage de cette possibilité dans les affaires de violence sexuelle, et que les attitudes adoptées à l'égard des victimes de viol varient selon la catégorie sociale de la victime. Le stéréotype selon lequel seules les femmes et les filles irrépréhensibles pourraient être victimes de viol semble se maintenir. À l'évidence, cela nuit à la crédibilité des femmes toxicomanes, prostituées, ayant un problème de santé mentale ou d'origine migrante lorsqu'elles font appel à la justice pénale après avoir subi un viol ou des violences sexuelles⁸⁸. Ces sources montrent également que les stéréotypes et les convictions et valeurs personnelles des magistrats ont une grande influence sur leurs décisions. Les préférences sexuelles, l'habillement et le comportement de la victime font l'objet de questions tandis que d'autres aspects ne reçoivent pas toujours l'attention nécessaire. Cette attitude semble particulièrement répandue parmi les juges non professionnels chargés d'assister les juges des tribunaux de première instance. Plusieurs affaires de viol dans lesquelles des juges non professionnels avaient écarté l'appréciation des faits par le juge de formation et acquitté l'accusé ont provoqué un tollé dans les médias et au sein du public. Ces affaires ont incité les médias à suivre de plus près les procès pour viol, et ouvert un débat sur le système des juges non professionnels d'âge avancé; nommés sur une base politique.

212. Un débat se développe également sur la question des preuves exigées dans les procès pour viol. La Cour suprême de Suède a jugé que, lorsqu'une victime est considérée comme crédible, une condamnation peut se fonder sur son seul témoignage, mais la plupart des tribunaux de première instance continuent d'exiger des preuves sous une forme quelconque, telles que des communications avec des amis ou des membres de la famille (appels téléphoniques, textos, messages sur les réseaux sociaux). Le Conseil pour la prévention de la criminalité prépare actuellement une étude sur le traitement des affaires de viol par la justice pénale, qui permettra de s'attaquer aux problèmes décrits ci-dessus.

213. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à recenser et traiter sans tarder les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol et autres formes de violence à l'égard des femmes, en vue d'accroître le nombre de condamnations.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

214. En Suède, l'appréciation et la gestion des risques relèvent de la responsabilité des services répressifs, de l'administration pénitentiaire et de probation ainsi que des services sociaux municipaux. Les services sociaux utilisent fréquemment des outils standardisés d'évaluation servant à identifier les victimes de violence domestique et les risques liés ; en revanche, l'usage de l'outil d'évaluation des risques (FREDA) conçu par l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales pour évaluer et gérer le niveau de risque individuel d'une victime est beaucoup moins répandu au sein de ces services. Selon l'enquête annuelle du Conseil national de la santé et du bien-être «Comparaisons ouvertes du travail des municipalités en matière de violence dans les relations intimes 2017», 90% des municipalités indiquent qu'elles utilisent au moins une méthode d'évaluation standardisée lors des enquêtes des services sociaux. L'utilisation de l'outil d'évaluation du danger FREDA varie toutefois entre 25 et 67%, selon les services. Par exemple, pour évaluer les adultes victimes de violence et gérer leur risque, FREDA semble être le plus

⁸⁸ Affaire classée : le viol et les droits humains dans les pays nordiques, Amnesty International, 2010, p. 17.

largement utilisé par les services dédiés à l'aide financière (67%) mais moins fréquemment par les services dédiés au soutien des personnes handicapées (34%).

215. Les services répressifs utilisent de multiples outils d'appréciation des risques reconnus au niveau international, tels que l'échelle d'évaluation du risque de violence conjugale (Spousal Assault Risk Assessment, SARA) pour la violence domestique, l'outil d'évaluation et de gestion du harcèlement criminel (Stalking Assessment and Management, SAM) pour le harcèlement et l'outil d'évaluation du risque de violence fondée sur l'honneur (Assessment of Risk for Honour-Based Violence, PATRIARCH) pour la violence « fondée sur l'honneur ». Ces outils d'appréciation utilisent les informations provenant des premiers contacts, suivis d'un rapport, de la police avec la victime. Il est également possible de demander des informations aux services sociaux et aux services spécialisés d'aide aux femmes si la victime exprime clairement son accord.

216. Une fois le niveau de risque établi, les services répressifs travaillent en coopération avec les services sociaux pour organiser le placement de la victime dans un refuge pour victimes de violence domestique ou d'autres mesures de protection.

217. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à garantir une gestion effective des risques et de la sécurité et, à cette fin, à veiller à l'utilisation la plus large possible, par les autorités locales et les services sociaux, d'outils d'appréciation des risques standardisés et fondés sur des éléments factuels, pour apprécier et gérer le niveau de risque individuel que peuvent présenter les victimes de violence domestique. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à agir en coopération avec toutes les instances concernées afin d'assurer une protection effective par un réseau interinstitutionnel de professionnels. Dans cette mesure, le GREVIO se félicite de l'initiative récente visant à fournir un appui méthodologique aux municipalités et aux conseils des comtés/ régions pour une évaluation systématique des risques en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.⁸⁹

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53)

218. Il existe des ordonnances d'injonction et de protection en droit civil et en droit (quasi) pénal. La loi suédoise sur les ordonnances d'interdiction de contact, adoptée en 1988, prévoit différents types d'ordonnances de protection ; celles-ci sont prononcées par le procureur dans les quatre à sept jours qui suivent le dépôt d'une demande par la victime, en fonction de l'affaire. L'ordonnance de protection la plus fréquente est l'interdiction de contact, qui interdit à l'auteur de l'infraction d'entrer en contact avec la personne protégée, de la suivre ou de lui rendre visite (loi sur les ordonnances d'interdiction de contact, article 1). S'il est considéré que cela n'offre pas une protection suffisante, l'interdiction peut être étendue au lieu de travail de la victime, à d'autres lieux précis, ou plus généralement à des endroits que la victime fréquente régulièrement (interdiction de contact « étendue » et « étendue spéciale », article 2).

219. Les auteurs de violence domestique peuvent également se voir interdire de pénétrer dans le domicile qu'ils partagent avec la victime s'il existe des preuves suffisantes de leur intention de porter atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté et la tranquillité d'une personne vivant dans ce lieu (ordonnance d'interdiction). Les autres ordonnances de protection sont prononcées s'il existe des preuves suffisantes de l'intention de la personne concernée de commettre un crime ou de poursuivre ou harceler une autre personne. Les ordonnances d'interdiction de contact « étendue spéciale » sont prononcées après mise en balance des droits concurrents en présence, les motifs de l'interdiction devant l'emporter clairement sur les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la personne concernée (article 2, paragraphe 43). Les modifications apportées récemment à la loi sur les ordonnances d'éloignement permettent la surveillance électronique des ordonnances restrictives prolongées.

⁸⁹ Decision du gouvernement S2018/03516/JÄM.

220. Les ordonnances de protection de droit civil sont celles prévues par le Code du mariage et la loi sur le concubinage, qui permettent aux juridictions civiles d'interdire, sur demande, à des conjoints ou concubins d'entrer en contact avec l'ex-partenaire pendant la procédure de divorce ou de séparation. Ces ordonnances de protection peuvent être prononcées tant que la séparation des biens, y compris l'usage du domicile commun, n'a pas été décidée et mise en œuvre.

221. Le GREVIO se félicite de l'existence d'ordonnances de protection et d'interdiction dans la législation suédoise, et du fait que la violation de ces ordonnances puisse non seulement entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement, mais aussi constituer une infraction de harcèlement (voir chapitre V). De plus, le GREVIO salue les récentes modifications apportées à la loi sur les ordonnances d'éloignement transformant les violations des ordonnances restrictives avec une surveillance électronique en une infraction distincte passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. L'examen du champ d'application et des conditions d'application de ces ordonnances, ainsi que de leur mise en œuvre dans la pratique, fait toutefois apparaître un certain nombre d'insuffisances au regard des exigences des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul.

222. D'une part, aucune ordonnance de protection ou d'interdiction ne correspond à l'*ordonnance d'urgence d'interdiction* telle que l'exige l'article 59. Cet article impose aux Parties de faire en sorte qu'il soit possible d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou d'une autre personne en cas de danger immédiat. Le terme « danger immédiat » désigne toute situation de violence domestique pouvant très rapidement entraîner des atteintes à l'intégrité physique de la victime ou s'étant déjà matérialisée et risquant de se reproduire⁹⁰. Cette disposition a pour but d'assurer la sécurité des victimes de violence domestique tout en leur épargnant de devoir se réfugier en urgence dans un refuge ou un autre lieu. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont censées être un outil mis à la disposition des services répressifs pour réagir rapidement, sans passer par une longue procédure, face à des situations de danger immédiat. En Suède, il peut se produire des cas dans lesquels des procureurs prononcent des ordonnances d'interdiction peu après l'ouverture d'une enquête et l'arrestation du suspect pour interrogatoire, mais la loi sur les ordonnances d'interdiction de contact n'envisage pas cela comme une mesure d'urgence devant être prise dans les 24 heures. Les procureurs disposent en effet de quatre jours pour prononcer les ordonnances de protection étendue et de sept jours pour prononcer les ordonnances de protection générale. De nombreuses victimes, considérant que le risque pesant sur leur sécurité du fait de l'attente et de l'incertitude de la décision est trop élevé, peuvent décider de se rendre dans un refuge pour victimes de violence domestique sans plus attendre. Le pouvoir général conféré à la police suédoise de renvoyer quelqu'un d'une certaine zone ou de certains bâtiments afin d'éviter la perpétration d'un acte punissable peut, en principe, être appliqué aux affaires de violence domestique. Toutefois, la fréquence de la mise en œuvre de cette mesure demeure incertaine.

223. D'autre part, les conditions d'application des ordonnances de protection énoncées dans la loi sur les ordonnances d'interdiction de contact semblent trop exigeantes, et leur interprétation par le parquet trop restrictive, pour que ces ordonnances puissent servir de mesure de protection efficace dans la plupart des cas de violence domestique. La pratique n'est pas uniforme, mais de nombreux procureurs exigent, pour prononcer une ordonnance de protection, qu'il soit prouvé que l'agresseur a commis ou a l'intention de commettre une infraction pénale. Cela explique que les procureurs semblent préférer imposer un placement en détention provisoire : à niveau équivalent de preuve ou de risque d'infraction, la protection assurée à la victime est plus élevée. Parmi les mesures de protection fréquemment appliquées par les services répressifs en cas de danger immédiat figurent également l'éloignement de la victime et de ses enfants du domicile partagé avec l'agresseur et leur installation dans un lieu d'hébergement protégé. Les victimes peuvent également se voir remettre un système d'alarme ou un téléphone d'urgence équipé d'un module GPS.

⁹⁰ Rapport explicatif, paragraphe 265.

224. Bien que le recours à la détention provisoire ou à un hébergement protégé soit une solution acceptable dans certains cas, le GREVIO rappelle que les ordonnances d'urgence d'interdiction visent à assurer la sécurité des victimes de violence domestique dans le plein respect de leur droit de rester chez elles. L'objectif de ces ordonnances est d'instaurer une distance physique entre la victime et l'auteur des violences en éloignant ce dernier plutôt que de déraciner les victimes et leurs enfants. En tant que mesures de protection, les ordonnances d'urgence d'interdiction ne doivent pas dépendre de la volonté de la victime mais doivent être émises ex officio dans le cadre de l'obligation incombant à l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par un acteur non étatique (article 5, paragraphe 2). Or, en Suède, les ordonnances de protection et d'interdiction doivent être demandées par la victime ; ou que d'«autres raisons» obligeraient le procureur à examiner une telle ordonnance. On ignore toutefois quelles pourraient être ces «autres raisons» et dans quelle mesure on utilise cette possibilité d'émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction.

225. Les données sur les ordonnances fournies par les autorités suédoises recouvrent tous les types d'ordonnances ; il n'est donc pas possible de déterminer le nombre de recours aux ordonnances d'interdiction, émises ex officio ou à la suite d'une demande de la victime.⁹¹ Des données concernant la période 2000-2007 montrent que les ordonnances d'interdiction ne représentent qu'une petite partie des ordonnances prononcées⁹². Elles montrent également que, durant cette période, le pourcentage d'ordonnances de protection prononcées a diminué, passant de 53 % à 42 %, face à l'augmentation régulière du nombre de demandes. En 2001, 5 761 demandes d'ordonnances de protection ont été déposées, contre 10 133 en 2006. Les données sur les ordonnances de protection collectées après 2007 ne sont pas ventilées par type d'ordonnance et ne renseignent pas sur le nombre de demandes rejetées. En conséquence, le GREVIO observe avec préoccupation qu'en Suède, ce sont plus souvent les victimes que les auteurs de violence qui doivent changer de domicile, et que les mesures prises pour assurer la protection des femmes sans leur imposer un déménagement sont insuffisantes. Les difficultés que cela entraîne pour les victimes et leurs enfants sont recensées et commentées au chapitre IV du présent rapport.

226. Le GREVIO a été informé que des arrestations sont possibles pour assurer la sécurité des victimes de violence domestique et que la police suédoise peut prendre différentes mesures de sécurité, telles que des boutons d'alarme et des patrouilles accrues à l'extérieur du domicile pour assurer la sécurité de la victime à domicile. Bien que le GREVIO reconnaisse l'importance de telles mesures et se félicite de leur existence en Suède, elles ne sauraient remplacer des mesures d'interdiction d'urgence.

227. Les enfants ne sont généralement pas inclus dans les interdictions de contact, mais leur tuteur légal peut en faire la demande. Les forces de l'ordre sont tenues d'informer les victimes de la possibilité de demander une interdiction de contact pour elles-mêmes ou pour leurs enfants. Les services sociaux sont également régulièrement contactés lorsqu'une arrestation n'est pas possible. Le GREVIO a toutefois été informé que, pour les interdictions de contact dans un foyer, c'est-à-dire chez les membres d'une même famille, un enfant doit être exposé à un risque réel pour sa vie, sa santé, sa liberté ou sa tranquillité, et que les crimes antérieurs commis par l'un des parents contre l'autre parent ne serait pas considéré comme étant suffisant. En règle générale, une évaluation de la proportionnalité est effectuée dans de tels cas pour déterminer les circonstances spécifiques pouvant indiquer un risque. Le GREVIO est préoccupé par le seuil appliqué, car il n'est pas improbable qu'un auteur de violence domestique représente un risque réel pour la sécurité de ses propres enfants, en particulier après une séparation ou un divorce.

⁹¹ Informations complémentaires soumises par le Gouvernement suédois à la suite du dialogue avec l'État (voir note de bas de page n° 16).

⁹² Conseil national pour la prévention de la criminalité, rapport n° 2007:2, Les ordonnances d'injonction : les victimes et leurs expériences (*Besöksförbud – De berörda och deras erfarenheter*), p.6. Par exemple, en 2006, seules 112 ordonnances d'interdiction (ordonnances d'éloignement du milieu familial) ont été émises, contre 4 129 ordonnances d'injonction standard et pour un total de 10 133 demandes de tout type d'ordonnance.

228. Troisième point, le GREVIO constate avec préoccupation que des exceptions peuvent être prévues dans le cadre des ordonnances de protection pour permettre la communication au sujet des enfants communs. L'article 1 de la loi sur les ordonnances d'interdiction de contact dispose que l'interdiction de contact peut faire l'objet d'exceptions lorsque les contacts sont clairement justifiés au regard de circonstances particulières, telles que le droit de visite. Les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection servent à instaurer la distance si nécessaire entre la victime et le partenaire violent, d'un point de vue physique mais aussi émotionnel. Autoriser des contacts concernant les enfants, de même qu'imposer à la victime de violences de faciliter les visites, est contraire à l'objectif visé. Ces interdictions, qui sont des mesures temporaires destinées à assurer la sécurité de la victime, devraient être absolues et leur efficacité ne devrait pas être compromise par le fait que la victime et l'agresseur partagent des responsabilités parentales.

229. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à réorganiser son système d'ordonnances de protection et à doter l'autorité compétente du pouvoir d'expulser spécifiquement un auteur de violence domestique de la résidence commune qu'il partage avec la victime lorsqu'il existe un danger immédiat et en tant que procédure d'urgence de sécurité que cette expulsion reste en vigueur pendant une durée suffisante pour permettre à la victime de se sentir en sécurité et de prendre d'autres mesures pour assurer sa sécurité. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mettre fin à la pratique consistant à autoriser des exceptions aux interdictions de contact.

D. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)

230. En vertu de la loi suédoise sur la défense de la partie lésée, les victimes d'infractions sexuelles, d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou d'atteintes à la liberté, ainsi que les victimes d'infractions ayant un besoin d'assistance particulièrement élevé, ont droit à l'assistance d'un avocat. Parmi d'autres conditions, il est nécessaire qu'une enquête préliminaire ait été ouverte et que l'infraction commise soit punie d'une peine d'emprisonnement. En général, les avocats chargés d'assister les victimes sont nommés par les tribunaux et indemnisés par l'Etat.

231. Les autorités suédoises savent bien que, dans la pratique, les victimes ne sont pas toujours informées de leur droit à l'assistance d'un avocat et que cela a des répercussions sur les enquêtes et les poursuites, en particulier dans les affaires d'infractions sexuelles. C'est pourquoi la récente modification apportée à l'infraction de viol et d'agression sexuelle est associée à des règles plus strictes sur la désignation des avocats pour toutes les victimes d'infractions sexuelles. En outre, Le GREVIO salue que le parquet suédois ait reconnu la nécessité de former davantage les procureurs et le personnel administratif. Le GREVIO espère que cela permettra d'améliorer concrètement l'accès des femmes aux avocats chargés d'assister les victimes, et ainsi de parvenir à des résultats plus satisfaisants à l'issue des procédures judiciaires.

232. Le GREVIO salue la mise à disposition globale d'avocats chargés d'accompagner les victimes en Suède et se félicite vivement du rôle important qui leur est confié dans la défense des intérêts et des points de vue des victimes à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans ce contexte, le GREVIO observe avec satisfaction que les ONG, les refuges pour femmes ou encore l'association suédoise d'assistance aux victimes (*Brottsofferjourernas Riksförbund*) peuvent également apporter leur soutien, dans les procédures judiciaires, aux femmes victimes des violences visées par la Convention. Elles peuvent notamment être présentes aux réunions et aux auditions lors de l'enquête préliminaire si cela n'entrave pas l'enquête.

233. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts visant à faire en sorte que toutes les victimes d'infractions violentes et de violences sexuelles puissent bénéficier, dès le début de l'enquête, des services d'avocats chargés d'accompagner les victimes.

E. Aide juridique (article 57)

234. La loi suédoise sur l'aide juridique énonce les conditions d'octroi de l'aide juridique dans les procédures civiles. Une aide financière peut être obtenue par toute personne qui n'a pas les moyens de payer les frais liés à l'assistance d'un défenseur dans une procédure civile. En revanche, l'aide juridique n'est pas accordée si le demandeur dispose d'une assurance protection juridique ou d'une protection analogue couvrant les frais en question.

235. Le GREVIO salue le fait que l'aide juridique soit en principe également disponible dans les affaires relatives à la garde d'enfants, mais note que des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la qualité de la représentation en justice assurée par les avocats désignés par les tribunaux.⁹³ Pour de nombreuses femmes victimes de violence domestique, la qualité de la représentation en justice revêt une importance déterminante pour que les tribunaux reconnaissent la persistance de la violence au sein du couple. Des préoccupations analogues ont été mentionnées en ce qui concerne la qualité de la représentation en justice assurée gratuitement pour les demandeurs d'asile dans les procédures de l'Office des migrations⁹⁴.

236. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour qu'une aide juridique gratuite de qualité suffisante soit disponible dans tous les domaines concernés par la Convention d'Istanbul.

⁹³ Rapport soumis au GREVIO par l'Organisation internationale pour l'autodétermination et l'égalité (International Organisation for Self-Determination and Equality, IOSDE), p. 10.

⁹⁴ Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

VII. Migration et asile

237. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; pareillement, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violence ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Migration (article 59)

238. La loi suédoise sur les étrangers énonce toutes les règles relatives aux visas, à l'asile, au statut de réfugié et à la protection subsidiaire, aux permis de séjour et au regroupement familial, aux permis de travail, au rapatriement et à la rétention administrative⁹⁵.

239. Il est précisé au chapitre 5, article 3, que les conjoints et les concubins peuvent se voir accorder un permis de séjour sous réserve des exceptions prévues à l'article 17 (par exemple, activité criminelle, fausses déclarations, etc.). Ces permis de séjour sont temporaires ; en général, ils sont délivrés pour une durée de deux ans, après quoi un permis de séjour permanent peut être accordé (chapitre 5, article 16).

240. Le GREVIO se félicite que la loi sur les étrangers comporte des dispositions spécifiques pour l'octroi d'un permis de séjour permanent aux ressortissants étrangers dont la relation avec un partenaire intime a pris fin à la suite, principalement, de violences ou de violations graves de la liberté ou de la tranquillité commises contre eux ou contre leur enfant (chapitre 5, article 16). Actuellement, les immigrés qui ont un permis de séjour en tant que conjoint d'une personne ayant le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire sont exclus de cette disposition⁹⁶. Cette mesure affecterait les femmes dont le droit de résidence en Suède est lié au statut de réfugiés accordé à leur mari violent. Le GREVIO rappelle le principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, paragraphe 3, qui impose la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination aucune, fondée notamment sur le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation. Le fait d'exclure certaines femmes, ne serait-ce qu'à titre temporaire, de la possibilité de bénéficier d'un permis de séjour autonome, ainsi que cela est prévu au chapitre 5, article 3 de la loi sur les étrangers, est contraire à ce principe.

241. Dans la pratique, la question de savoir si la relation avec un partenaire intime a pris fin « principalement » à cause de la violence, laquelle doit être « sérieuse » ou consister en des « incidents répétés de traitement dégradant », est une condition importante. De plus, la relation doit avoir été « sérieuse et de longue durée ». Selon les organisations de femmes et l'Office suédois des migrations, les conditions ne sont probablement pas remplies en cas d'incident unique de violence physique, et ne sont pas remplies en cas de violence légère ; les violences émotionnelles, psychologiques ou financières ne sont pas comptabilisées comme des violences. Le GREVIO s'inquiète que ces facteurs puissent avoir pour conséquence que des femmes demeurent dans des relations d'abus et de violence du fait de leur statut de migrante, et que leurs agresseurs puissent exploiter leur situation de migrante comme moyen de pression. En outre, le GREVIO est préoccupé par la pratique établie consistant à exiger que la relation ait une certaine durée, accordant ainsi une importance injustifiée à la durée de la relation. Cela serait, semble-t-il,

⁹⁵ Loi sur les étrangers, en suédois : <http://www.notisum.se/rnp/sls/lag/20050716.HTM>.

⁹⁶ Ces dispositions figurent dans la loi sur les restrictions temporaires à l'obtention d'un permis de séjour en Suède, qui limite le champ d'application de la loi sur les étrangers jusqu'en 2019. Voir *Lag om tillfälliga begränsningar av möjligheten att få uppehållstillstånd i Sverige*, 2016:752.

contraire à la Convention d'Istanbul qui énonce expressément qu'aucune exigence n'est formulée en ce qui concerne la durée d'une relation, car cela ne ferait qu'accroître le nombre de femmes captives dans des relations violentes.

242. Les actes de violence engendrent souvent la peur et l'isolement ainsi qu'une dépendance à l'égard de l'auteur des violences, y compris en ce qui concerne le droit de séjour. Les femmes migrantes, principalement en raison des problèmes financiers et des besoins complexes qu'elles peuvent avoir, ont souvent des difficultés à accéder aux refuges et aux services de conseil et d'assistance, et en conséquence peuvent avoir du mal à fournir les niveaux de preuve documentaire demandés. Selon les recommandations en vigueur, les éléments devant être fournis sont des rapports de police, des certificats médicaux et des certificats établis par les services sociaux et les refuges. L'Office des migrations et les organisations de femmes ont déclaré que le simple témoignage d'une femme, même s'il n'est pas mis en doute, ne suffit probablement pas à satisfaire à lui seul au niveau de preuve requis.

243. Les données fournies par les autorités suédoises indiquent clairement qu'il est fait usage de la possibilité d'exemption de la révocation des permis de séjour accordés au titre des liens conjugaux⁹⁷ ; le GREVIO salue cette tendance positive⁹⁸. Toutefois, il ressort également de l'étude des pratiques en vigueur que, dans certains cas, l'Office suédois des migrations applique une interprétation restrictive de la « violence », s'agissant en particulier des cas de violences répétées mais de moindre gravité, comme le comportement dominateur et l'isolement de la victime⁹⁹. Il apparaît en outre que des situations analogues peuvent donner lieu à des décisions administratives différentes ; selon les professionnels compétents, c'est une des raisons pour lesquelles de nombreuses femmes migrantes ayant un permis de séjour au titre des liens conjugaux sont réticentes à l'idée de quitter leur agresseur.

244. La loi prévoit également la possibilité d'accorder un permis de séjour aux personnes dont le séjour est nécessaire pour participer à une enquête ou aux auditions dans une procédure judiciaire (article 59, paragraphe 3). En ce qui concerne les personnes emmenées à l'étranger à des fins de mariage forcé, il n'existe pas de politique formelle pour la mise en œuvre de cette disposition, mais il semble que des décisions soient prises au cas par cas, la loi ne précisant pas une durée maximale d'absence du territoire suédois pour les titulaires de permis de séjour,

245. Le GREVIO encourage l'Office suédois des migrations à poursuivre sa pratique consistant à reconnaître les difficultés particulières que la révocation d'un permis de séjour peut entraîner pour les femmes étrangères victimes de la violence de leur conjoint ou partenaire à l'origine du regroupement familial. Le GREVIO invite les autorités suédoises à réexaminer les exigences selon lesquelles la violence doit être la cause « principale » de la rupture de la relation, ainsi que « grave » ou répétitive, dans les situations où les actes incriminés permettent à un agresseur d'exercer une domination sur une femme et de limiter, pour des raisons de droit de séjour, la probabilité que celle-ci mette fin à leur relation. Enfin, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à lever, dans la loi sur les restrictions temporaires à l'obtention d'un permis de séjour en Suède, toute exception limitant le droit des femmes à un permis de séjour tel que prévu au chapitre 5, article 3 de la loi suédoise sur les étrangers.

⁹⁷ Les données fournies par les autorités suédoises dans l'annexe G du rapport étatique montrent que 25 permis de ce type ont été délivrés à des femmes migrantes en Suède en 2016.

⁹⁸ En 2013, 71 % des permis ont été accordés sur la base de ce motif, contre 40 % en 2010. Voir l'enquête de 2014 du ministère de la Justice sur l'application des règles sur les exceptions, tableau 2.2., p. 16 (ministère de la Justice, 2014:38, <http://www.regeringen.se/49bb5a/contentassets/f315597fbcea4f168b444b481bcda7b6/fortsatt-uppehallstillstand-vid-brusten-anknytning-pa-grund-av-vald-eller-allvarlig-krankning---en-kartlaggning-av-tillampningen-ds-201438>).

⁹⁹ Ibid., p.30 et 34.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

246. La Suède a longtemps été un pays de destination pour les demandeurs d'asile. En 2015, la Suède a reçu environ 162 000 demandes d'asile, soit le plus grand nombre de demandes d'asile par habitant de tous les pays de l'Union européenne. Par la suite, le nombre de demandes a chuté, s'établissant à environ 29 000 demandes en 2016 et 25 000 en 2017.

247. L'augmentation brutale du nombre de demandes d'asile en 2015 a engendré de nombreux défis, et le GREVIO salue les efforts considérables qui ont été entrepris pour accueillir ces personnes et traiter leurs demandes. Sous l'effet de cette pression, les autorités suédoises et l'Office suédois des migrations ont connu une série de difficultés, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil et d'hébergement ainsi que la qualité des décisions en matière d'asile¹⁰⁰.

1. Accueil et hébergement

248. Les difficultés relatives aux structures d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile étaient principalement liées à un manque général de possibilités d'hébergement. Malgré la reconnaissance officielle du principe fondamental de l'hébergement de demandeurs d'asile consistant à ce que les personnes hébergées ensemble soient de même sexe (les femmes seules sont hébergées avec d'autres femmes seules, les hommes avec des hommes, et les familles sont hébergées séparément ou avec d'autres familles), ce principe a été difficile à appliquer en toutes circonstances. Il a été signalé que des femmes migrantes jeunes et/ou vulnérables avaient été hébergées avec des hommes plus âgés, et que dans de nombreux cas des sanitaires avaient été partagés entre des femmes et des hommes. Cette situation a donné lieu au harcèlement (sexuel) de femmes et de jeunes filles, et il semble que des violences fondées sur le genre ont été commises dans des centres d'accueil et d'hébergement¹⁰¹ ; en particulier, trois femmes ont été tuées depuis 2015. Entre-temps, de nombreux éléments à prendre en compte dans l'hébergement des femmes et des filles demandeuses d'asile ont été identifiés et intégrés, mais il semble qu'aucune politique officielle n'ait été adoptée pour empêcher l'hébergement mixte. Cela semble plutôt dépendre individuellement de la direction de chaque centre d'accueil et d'hébergement, et concerne en particulier l'hébergement des demandeurs d'asile dans les nombreux centres privés.

249. Néanmoins, le GREVIO salue l'adoption par l'Office suédois des migrations d'une procédure opérationnelle standard visant à identifier les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables dans les structures d'accueil. Cette procédure a pour but de faire en sorte que les demandeurs d'asiles qui sont victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol, de violence sexuelle ou de mutilations génitales féminines se voient proposer un hébergement adapté à leurs besoins individuels et à leurs conditions de sécurité. L'hébergement peut être un foyer, une résidence protégée ou un refuge pour femmes (en cas de situation d'urgence nécessitant le placement par les services sociaux). Ce dispositif offre un excellent exemple de la création d'un environnement permettant aux femmes demandeuses d'asiles et ayant subi des violences fondées sur le genre de prendre confiance, d'être en mesure de raconter leur histoire et de se rétablir. On ignore dans quelle mesure cela fonctionne dans la pratique et comment le personnel des structures d'accueil est formé à l'identification des victimes de violences fondées sur le genre.

250. La détection des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables n'est pas possible lorsque ceux-ci choisissent un mode d'hébergement privé (appelé EBO) ; une grande partie des demandeurs d'asile sont hébergés de cette façon. De nombreuses familles de demandeurs d'asile choisissent d'habiter avec des membres de leur parentèle ou de leur communauté ; dans la région de Stockholm en particulier, de nombreuses femmes et filles vivent dans des appartements privés, surpeuplés et partagés par plusieurs familles, dont beaucoup connaissent des difficultés

¹⁰⁰ Voir par exemple « Falling Through the Cracks: Refugee Women and Girls in Germany and Sweden », Women's Refugee Commission, mars 2016, p.6-8, et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, établi à la suite de sa visite en Suède du 2 au 6 octobre 2017, paragraphe 10. Les représentants de la société civile ont confirmé ces informations lors de la visite d'évaluation en Suède.

¹⁰¹ Ibid, Women's Refugee Commission, p.7 : il est fait état de 37 infractions sexuelles commises dans des structures d'accueil et signalées à la police suédoise entre novembre 2015 et janvier 2016.

financières et sont en situation irrégulière. Des cas de violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le genre ont été signalés, mais les victimes ont difficilement accès aux services de soutien car, contrairement à ce qui est le cas dans les hébergements publics, il n'y a pas de personnel spécifique ou de travailleurs sociaux pouvant fournir des informations et orienter les victimes vers les services compétents.

251. Les problèmes ci-dessus, apparus à la suite de l'affluence de demandeurs d'asile en 2015, ont en grande partie été clairement identifiés au moyen d'audits internes effectués par l'Office suédois des migrations, et des mesures ont été prises pour y remédier. Le GREVIO salue les efforts qui ont été et qui sont encore entrepris pour assurer la sûreté et la sécurité, notamment des jeunes femmes, dans les centres mixtes. En outre, le GREVIO salue l'initiative du gouvernement qui a chargé l'Agence suédoise pour l'emploi, l'Agence de la sécurité sociale, l'Agence des migrations et le Conseil national de la santé et du bien-être d'élaborer un plan commun¹⁰².

252. Toutefois, le GREVIO note avec préoccupation que les efforts mentionnés ci-dessus pourraient être anéantis par les conséquences humanitaires (involontaires) des modifications apportées en 2016 à la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres personnes. Ces modifications disposent que, dès lors que leur demande d'asile a été rejetée, les demandeurs d'asile sans enfants n'ont plus droit à un hébergement, à une allocation de subsistance ni aux soins médicaux, et doivent quitter la Suède. Cette disposition censée accélérer le retour des demandeurs d'asile déboutés crée une situation difficile pour ceux qui, pour différentes raisons, ne peuvent regagner leur pays d'origine. Les conséquences humanitaires en sont, entre autres, l'absence de domicile, la précarité alimentaire, de graves problèmes médicaux ainsi qu'un état de grande anxiété et de stress. Ces circonstances aggravent la vulnérabilité des femmes aux violences physiques et sexuelles et augmentent le risque qu'elles se livrent au sexe de survie ou à la prostitution¹⁰³.

253. Le GREVIO invite les autorités suédoises à poursuivre la normalisation de l'hébergement des demandeurs d'asile et à veiller à ce que toutes les femmes et filles se voient proposer un hébergement convenable et sûr, de préférence dans une structure d'accueil offrant des équipements distincts, y compris des sanitaires, pour les femmes seules. En outre, le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que toutes les femmes demandeuses d'asile, hébergées en structure d'accueil ou en hébergement privé, reçoivent des informations sur les services de soutien spécialisés auxquels elles peuvent s'adresser en Suède.

2. Le genre en tant que motif d'asile

254. En vertu de la loi suédoise sur les étrangers, qui mentionne expressément le genre et l'orientation sexuelle en tant que motifs d'asile (chapitre 4, article 20), le fait d'avoir subi des violences fondées sur le genre doit être pris en compte au titre de l'« appartenance à un certain groupe social », condition prévue par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, lors de l'examen d'une demande d'asile. Les agents chargés d'examiner les demandes d'asile disposent d'un manuel interne contenant des recommandations, qui est en cours de révision. Ce « manuel sur l'immigration » indique qu'il est possible d'appliquer d'autres motifs d'asile que ceux énoncés dans la convention des Nations Unies ; toutefois, certains motifs tels que les « opinions politiques » sont rarement appliqués¹⁰⁴.

¹⁰² Décision du gouvernement S2018/03696/JÄM.

¹⁰³ La Croix-Rouge suédoise a décrit les graves difficultés rencontrées par des hommes et des femmes, y compris des femmes enceintes, en raison de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres personnes. Status Report 2016: Consequences of the amendment to Sweden's Reception of Asylum-Seekers and Others Act, Croix-Rouge suédoise, p.6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également attiré l'attention sur les conséquences humanitaires de cette loi ; il a insisté sur la nécessité de respecter les droits de l'homme des demandeurs d'asile déboutés. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Suède du 2 au 6 octobre 2017, paragraphe 17.

¹⁰⁴ Informations communiquées par les représentants de la société civile et les praticiens du droit lors de la visite d'évaluation.

255. Le GREVIO se félicite que la persécution fondée sur le genre soit expressément mentionnée comme motif d'asile dans la loi sur les étrangers, et que la reconnaissance de ce motif soit globalement bien établie dans la pratique des tribunaux et des agents chargés d'examiner les demandes d'asile. Dans 26 % des cas, les demandes d'asile accordées aux femmes ont pour motif la persécution fondée sur le genre¹⁰⁵.

256. En ce qui concerne les procédures sensibles à la dimension de genre, les personnes qui demandent l'asile peuvent demander à ce que l'audition et l'interprétation soient assurées par des personnes du même sexe qu'elles ; l'Office suédois des migrations s'efforce de satisfaire les demandes de ce type¹⁰⁶. Des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la qualité et l'éthique professionnelle de certains interprètes participant aux entretiens et aux auditions. Les entretiens ne sont plus enregistrés ; cela peut entraîner des difficultés lorsque le contenu du compte rendu d'entretien est contesté. De plus, en raison de la charge de travail des agents chargés des dossiers et du temps limité pour prendre les décisions, les femmes qui ont vécu des expériences traumatisantes doivent décrire ce qu'elles ont vécu lors d'un seul entretien, sans avoir la possibilité de prendre confiance dans le système ou dans les agents chargés des dossiers¹⁰⁷. En principe, les femmes sont interrogées en l'absence des membres de leur famille, et des efforts sont entrepris pour les informer des règles de confidentialité auxquelles les agents chargés des dossiers sont soumis, mais cela ne suffit pas toujours pour qu'elles aient confiance dans la procédure. Le GREVIO a été informé qu'un grand nombre de femmes demandeuses d'asile ignorent que le fait qu'elles aient subi des violences et des persécutions fondées sur le genre revêt une grande importance pour la décision de leur accorder l'asile.

257. Il s'ensuit que, dans la pratique, les femmes dépendent dans une grande mesure de leur avocat pour constituer un dossier solide. Tous les demandeurs d'asile ont accès à un avocat hormis dans les cas suivants : i) ils font l'objet d'une procédure selon le Règlement de Dublin¹⁰⁸, ii) il est à supposer qu'ils se verront accorder un permis de séjour, iii) ils font l'objet d'une procédure accélérée (auquel cas le recours est à l'étranger). La possibilité d'obtenir une aide juridique gratuite existe, mais la qualité de la représentation en justice et le niveau de sensibilité à la dimension de genre semblent être très inégalement répartis parmi les avocats¹⁰⁹.

258. Il a été suggéré d'apporter davantage d'attention aux questions de genre dans les informations sur le pays d'origine. Par exemple, il se peut que ces informations ne mentionnent pas toujours les raisons qui font que les femmes, spécifiquement, ne peuvent pas solliciter l'aide des autorités de leur pays d'origine, et que ces informations mettent trop en valeur les possibilités de protection offertes par l'État sur la base du cadre législatif, sans tenir compte de sa mise en œuvre dans la pratique.

259. Par la suite, l'Office suédois des migrations a publié en 2017 une mise au point juridique sur l'examen et la prise en compte des persécutions fondées sur le genre infligées aux femmes. Le GREVIO se félicite que ces orientations, qui visent à améliorer la qualité des décisions en matière d'asile, soulignent la nécessité de recourir à des informations actualisées sur le pays d'origine et d'évaluer le risque de persécution fondée sur le genre ou autre en cas de rejet de la demande. Les pratiques pour lesquelles des améliorations étaient nécessaires avaient été recensées lors d'un

¹⁰⁵ Examen interne du traitement des dossiers sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes, Office suédois des migrations, 2016.

¹⁰⁶ AIDA Asylum Information Database - Country Information Report Sweden, 2016, p.21, http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_se_2016update.pdf.

¹⁰⁷ Le nombre de décisions en matière d'asile rendues par l'Office des migrations a connu un pic en 2016, avec 111 979 décisions rendues en première instance, dont 45 862 octrois de permis de séjour permanents, 4 931 octrois de permis de trois ans et 14 504 octrois de permis temporaires.

¹⁰⁸ Le règlement n° 604/2013 de l'Union européenne (règlement de Dublin) prévoit la détermination rapide de l'État membre de l'UE responsable d'une demande d'asile, généralement le premier État membre de l'UE dans lequel la personne demandant l'asile est entrée, et le transfert de cette personne vers cet État membre.

¹⁰⁹ Il ressort des informations reçues lors de la visite d'évaluation que les avocats n'appliquent pas toujours le principe consistant à s'entretenir avec la cliente séparément des membres de sa famille de sexe masculin, voire à s'entretenir avec la cliente avant l'audience, et qu'ils ne consacrent pas toujours le temps nécessaire à un dossier. Ces informations portant sur des cas individuels pourraient être l'indice d'un problème structurel dans la façon dont le droit à une représentation en justice gratuite est assuré dans la pratique.

examen interne du traitement des dossiers sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes, mené en 2016 par l'Office suédois des migrations.

260. Le GREVIO note avec satisfaction que l'approche intégrée et l'analyse de l'égalité entre les femmes et les hommes sont un élément essentiel de l'activité de l'Office suédois des migrations. Le GREVIO salue la volonté générale de l'Office suédois des migrations d'améliorer la qualité des décisions concernant les demandes déposées par des femmes et appelle à une diffusion adéquate des recommandations, de la jurisprudence et des manuels existant dans ce domaine, ainsi qu'à un vaste effort de formation à ce sujet.

261. En résumé, le GREVIO salue la prise en compte du genre en tant que motif d'asile, et les politiques et pratiques sensibles au genre adoptées par l'Office suédois des migrations ; il note que celles-ci sont en cours de révision pour de nouvelles améliorations.

262. Afin de promouvoir les procédures d'asile sensibles à la dimension de genre, le GREVIO encourage les autorités suédoises à s'assurer que les femmes demandeuses d'asile comprennent les informations relatives à la procédure d'asile, à l'existence et l'importance des procédures sensibles à la dimension de genre et aux droits des femmes, ainsi qu'à veiller à une qualité adéquate de leur représentation en justice.

VIII. Conclusions

263. Les nombreuses mesures législatives et gouvernementales adoptées en Suède au cours des 40 dernières années, voire plus, témoignent de la volonté de ce pays de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Les approches novatrices ont valu à la Suède une reconnaissance internationale en tant qu'acteur de premier rang dans ce domaine, ce que cette évaluation confirme à bien des égards.

264. Réaliser pleinement l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la loi comme dans la pratique, fait partie des principaux objectifs politiques du gouvernement suédois. Le GREVIO salue l'intégration des considérations d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects des politiques publiques et de la gouvernance, et félicite le gouvernement suédois pour le message fort qu'il envoie, au niveau national et au niveau international, en se qualifiant lui-même de féministe.

265. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que cette évaluation mentionne de nombreux exemples intéressants de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notamment dans le domaine du droit pénal. Les récentes modifications apportées à l'infraction de viol témoignent de la volonté de la Suède de faire œuvre de pionnier. Il est clairement de la responsabilité de l'auteur d'un acte sexuel de reconnaître sa nature volontaire. Il introduit également la notion de viol commis « par négligence » afin de garantir la responsabilité pénale des auteurs d'actes sexuels qui aurait dû être sensible à l'absence de consentement de la victime,. Il faut également saluer la création, en 1998, de l'infraction de « grave violation de l'intégrité d'une femme », qui reconnaît le caractère sexiste de la violence domestique et vise à recouvrir tout l'éventail de cette forme de violence.

266. L'attention soutenue des pouvoirs publics et l'allocation de ressources budgétaires importantes aux plans d'action nationaux, aux services et à la recherche font de la lutte contre la violence à l'égard des femmes un domaine d'action dynamique en Suède. La volonté de fonder les politiques publiques sur une base factuelle contribue à ce dynamisme, car un large éventail d'études et de recherches sont régulièrement diligentées en vue d'améliorer et de développer les mesures prises par les différents secteurs et parties prenantes face à la violence à l'égard des femmes.

267. Néanmoins, certains aspects méritent de recevoir davantage d'attention. C'est notamment le cas de la justice pénale, de la rapidité et de la qualité des enquêtes pénales ainsi que du niveau des condamnations. Cela concerne également la désaffection des femmes qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle (ou risquent d'y être exposées) face aux procédures et aux outils proposés par les autorités locales telles que les services sociaux, les services de santé publique et les services répressifs. Le niveau de connaissances des professionnels concernés au sujet des facteurs de vulnérabilité et des contraintes et obstacles rencontrés, par exemple, par les femmes sâmes ou roms, mais aussi par les femmes issues de l'immigration, les femmes toxicomanes et les femmes souffrant d'addiction, devrait être amélioré afin que les mesures prises soient mieux adaptées aux besoins spécifiques de ces femmes. La qualité des mesures prises par les autorités locales et la disponibilité de services spécialisés varient considérablement, et le niveau de connaissances spécialisées et de formation sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes, leur dynamique et leur impact sur les victimes, ainsi que sur les difficultés indissociables que les victimes peuvent rencontrer, est inégal.

268. En outre, l'évaluation a montré la nécessité d'accroître la mise en commun des compétences d'experts en renforçant la coopération interinstitutionnelle au-delà des frontières des professions. Le traitement des cas individuels, allant de l'évaluation des risques à la recherche d'un hébergement en foyer ou au maintien de l'accès des enfants à l'éducation malgré les ruptures dans leur vie, peut être amélioré en amenant les services sociaux, les services répressifs et les services spécialisés pour les femmes à travailler main dans la main.

269. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités suédoises dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

270. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I : Liste des propositions et suggestions formulées par le GREVIO¹

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

1. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3. (paragraphe 17)

II. Politiques intégrées et collecte de données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mettre au point des méthodes de coopération interinstitutionnelle pour garantir la coordination et la coopération sur des cas individuels de violence à l'égard des femmes parmi tous les acteurs concernés, en particulier les autorités locales (services répressifs, services sociaux, agences pour l'emploi) et le secteur de la santé publique ainsi que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences. Le GREVIO encourage également les autorités suédoises à s'assurer que toutes les méthodes mises au point à cet égard tiennent pleinement compte des besoins spécifiques des femmes qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle ou risquent d'y être exposées, en particulier les femmes appartenant à des minorités en Suède, les femmes souffrant d'addiction et/ou se livrant à la prostitution, et les femmes migrantes. (paragraphe 27)

B. Ressources financières (article 8)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à tous les niveaux, en particulier au niveau local, à renforcer les mesures assurant l'accessibilité de fonds sur une longue durée et couvrant suffisamment l'ensemble des coûts de fonctionnement des refuges pour victimes de violences domestiques et des autres ONG de femmes qui proposent des services spécialisés aux femmes victimes de violences. L'objectif devrait être que des fonds soient disponibles et accessibles pour tous les services concernés, y compris des conseils psychologiques pour les femmes et les enfants si nécessaire. (paragraphe 36)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

4. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que l'attribution de fonds publics continue de renforcer les principes essentiels de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les femmes confrontées à des problèmes complexes indissociables. (paragraphe 42)

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

D. Organe de coordination (article 10)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à désigner officiellement la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales en tant qu'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités suédoises à confier à cette Division des mandats, des pouvoirs et des compétences clairs et à les communiquer à toutes les entités compétentes. (paragraphe 45)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte de données administratives

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à établir, à l'usage des services répressifs et du système judiciaire, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur des violences pour documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation. (paragraphe 54)

7. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à achever les travaux en cours sur la mise en place de systèmes de gestion des affaires permettant de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à l'acte d'accusation et au-delà, en ce qui concerne toutes les infractions pénales requises par la convention. Le GREVIO exhorte aussi les autorités à utiliser ces données pour analyser les taux de déperdition, déterminer les causes sous-jacentes de la déperdition et suivre les tendances en la matière, et à s'appuyer sur ces résultats pour élaborer des politiques et/ou modifier la législation. De cette manière, les autorités suédoises confirmeront et renforceront encore leur pratique bien établie consistant à fonder leurs politiques sur des données probantes. (paragraphe 55)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que le secteur des soins de santé primaires contribue aux données enregistrées par le Registre national des patients en vue de répertorier les consultations dans le secteur de la santé pour des raisons liées à la violence, ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur des violences et la victime. (paragraphe 58)

9. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à établir un système de collecte des données qui permette de répertorier les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre ainsi que les suites données à ces demandes. (paragraphe 60)

2. Enquêtes basées sur la population

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mener régulièrement des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes et à réaliser une enquête auprès de la population pour évaluer l'exposition des femmes sâmes à la violence sexuelle et domestique pour servir de point de départ à l'élaboration des futures politiques. (paragraphe 68)

3. Recherche

11. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à maintenir l'approche de l'élaboration des politiques reposant sur une base factuelle, en vue de combler toutes les lacunes et de remédier aux défaillances des politiques et mesures existantes telles que mises en évidence par les diverses enquêtes gouvernementales. (paragraphe 73)

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

12. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que les activités de sensibilisation soient suivies de mesures appropriées de la part des services répressifs. Le GREVIO encourage aussi les autorités suédoises à développer des campagnes ciblées sur les traumatismes subis par les enfants qui sont témoins de violences domestiques et à intégrer les besoins et les réalités spécifiques des groupes de femmes plus marginalisés comme les femmes appartenant aux minorités nationales (par exemple les femmes sâmes et roms) ainsi que les femmes souffrant d'addiction. (paragraphe 80)

B. Éducation (Article 14)

13. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à revoir leurs principaux documents d'orientation, y compris les supports pédagogiques, pour faire en sorte que les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles soient traitées sans stigmatisation ni discrimination à l'égard des femmes et des filles qui y sont exposées. (paragraphe 87)

C. Formation des professionnels (article 15)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour l'ensemble des travailleurs sociaux. (paragraphe 92)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à assurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour les magistrats et les agents des services répressifs. (paragraphe 96)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

16. Le GREVIO se félicite de l'accent placé sur la prévention des récidives par la mise en place d'un travail avec les auteurs de violences domestiques. Il prend note du besoin urgent d'établir des approches plus harmonisées et encourage vivement les autorités suédoises à tous les niveaux, y compris au niveau local, à travailler à l'élaboration de règles harmonisées qui placent la sécurité, l'assistance et les droits humains des victimes au centre en coopérant étroitement avec les services de soutien spécialisés pour les victimes, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 103)

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

17. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à promouvoir auprès des médias l'élaboration et le contrôle de l'utilisation de normes d'autorégulation concernant la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes, ainsi qu'à poursuivre le dialogue engagé à la suite de la campagne #MeToo avec les acteurs du secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias pour prévenir et combattre la violence qui cible les femmes au travail, en particulier le harcèlement sexuel des femmes. (paragraphe 111)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour établir des structures de coordination et de coopération institutionnalisées au sein des différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des prestataires de services, afin d'instaurer des formes adéquates de coopération interinstitutionnelle. Plus particulièrement, le GREVIO encourage vivement les autorités à inclure les ONG fournissant des services spécialisés de soutien aux femmes dans les structures de coopération officielles. (paragraphe 116)

C. Services de soutien généraux (article 20)

19. Par conséquent, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour renforcer et formaliser les structures de coopération concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes au sein des autorités locales, des agences gouvernementales et des services de soutien spécialisés destinés aux femmes, et entre ces différents acteurs. (paragraphe 125)

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à accroître, au sein des autorités locales et régionales ainsi que des services sociaux, le niveau d'information et la sensibilité culturelle concernant la situation spécifique des femmes issues de minorités nationales en Suède qui sont victimes de violences fondées sur le genre. Cette sensibilisation accrue doit avoir pour objectif l'offre d'un soutien adapté aux spécificités culturelles et traditionnelles, en particulier des femmes sâmes et roms en Suède. (paragraphe 129)

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à combattre les comportements négatifs et les stéréotypes qui font obstacle à une protection et à un soutien adaptés des victimes de toutes les formes de violence, quels que soient leurs caractéristiques et leurs milieux. (paragraphe 132)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir des services de soutien spécialisés appliquant une approche fondée sur le genre et visant à amener un changement, y compris des conseils psychologiques et le traitement des traumatismes sur une plus longue durée, sur l'ensemble du territoire. (paragraphe 137)

E. Refuges (article 23)

23. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité et à accroître la capacité des refuges pour les victimes de violences domestiques, notamment en permettant aux femmes exposées à la violence et à leurs enfants d'accéder à un logement abordable. (paragraphe 141)

G. Services de soutien pour les victimes de violence sexuelle (article 25)

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à se conformer pleinement à l'article 25 de la Convention en faisant en sorte que toutes les victimes de violences sexuelles puissent accéder à des services de conseil spécifiques. Il encourage également les autorités suédoises à modifier le système d'enregistrement actuel de la Kvinnofridslinjen pour permettre l'identification de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 145)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

25. Le GREVIO est préoccupé par la situation des enfants qui accompagnent leur mère dans les refuges pour victimes de violences domestiques mais il reconnaît que des solutions sont proposées. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à mettre rapidement en œuvre les propositions formulées par la commission d'enquête sur une « perspective des droits de l'enfant » renforcée dans les refuges pour faire en sorte que les enfants qui séjournent dans les refuges pour victimes de violences domestiques avec leur mère puissent bénéficier de l'aide et des conseils dont ils ont besoin, y compris pour le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), ainsi que d'un accès continu à l'enseignement. (paragraphe 149)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aient connaissance de la possibilité de dénoncer les éventuels manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier, et qu'elles aient les moyens pratiques de le faire. (paragraphe 156)

2. Indemnisation (article 30)

27. Le GREVIO invite les autorités suédoises à collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes dans lesquels les auteurs des violences ont été condamnés à verser des indemnisations aux victimes. (paragraphe 162)

3. Droits de garde et de visite (article 31)

28. Le GREVIO salue les mesures prises récemment afin que les services sociaux et les tribunaux assurent la qualité de l'appréciation des risques pour les décisions relatives au droit de visite des enfants dans un contexte de violence domestique. Néanmoins, le GREVIO craint que tous les acteurs ne soient pas pleinement conscients des effets négatifs possibles que peuvent avoir les décisions prises en matière de droit de garde des enfants, de résidence et de visite sur la sécurité et la protection des femmes maltraitées et de leurs enfants. En conséquence, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à faire en sorte que, dans les décisions relatives à la garde des enfants, les services sociaux en charge des affaires familiales et les tribunaux aux affaires familiales prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces décisions ne compromettent pas la sécurité des femmes victimes de violences et leurs enfants. Dans ce contexte, le GREVIO souligne la nécessité d'une formation et d'un soutien plus efficaces pour les juges aux affaires familiales. (paragraphe 171)

A. Droit pénal

1. Violence domestique

29. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à assurer l'application effective de l'ensemble des infractions pénales relatives aux violences psychologiques exercées par des partenaires intimes ; pour cela, elles devraient accroître les efforts de formation et les ressources humaines et financières dans les services répressifs. (paragraphe 178)

3. Violence sexuelle et viol (article 36)

30. GREVIO invite les autorités suédoises à adopter une législation pénale couvrant les comportements intentionnels énoncés à l'article 36, paragraphe 1 c) de la Convention d'Istanbul, qui ne sont actuellement pas couverts par le code pénal suédois. (paragraphe 184)

4. Mariages forcés (article 37)

31. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour résoudre les contradictions entre les droits, les responsabilités et les pratiques concernant les enfants mariés qui arrivent en tant que demandeurs d'asile, afin de prévenir les violations des droits humains, telles que les violences domestiques, et les pratiques néfastes, telles que les grossesses précoces ou non voulues. (paragraphe 190)

5. Circonstances aggravantes (article 46)

32. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient effectivement appliquées par les magistrats. (paragraphe 195)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

33. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises, en particulier les services répressifs, à accroître considérablement leurs capacités d'enquête afin de réduire le nombre d'affaires de violence domestique et de viol en attente de traitement, et à prendre des mesures immédiates pour assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 50, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 204)

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

34. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à recenser et traiter sans tarder les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires de viol et autres formes de violence à l'égard des femmes, en vue d'accroître le nombre de condamnations. (paragraphe 213)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à garantir une gestion effective des risques et de la sécurité et, à cette fin, à veiller à l'utilisation la plus large possible, par les autorités locales et les services sociaux, d'outils d'appréciation des risques standardisés et fondés sur des éléments factuels, pour apprécier et gérer le niveau de risque individuel que peuvent présenter les victimes de violences domestiques. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à agir en coopération avec toutes les instances concernées afin d'assurer une protection effective par un réseau interinstitutionnel de professionnels. Dans cette mesure, le GREVIO se félicite de l'initiative récente visant à fournir un appui méthodologique aux municipalités et aux

conseils de comté/ régions pour une évaluation systématique des risques en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique¹¹⁰. (paragraphe 217)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection (articles 52 et 53)

36. Le GREVIO exhorte les autorités suédoises à réorganiser son système d'ordonnances de protection et à doter l'autorité compétente du pouvoir d'expulser spécifiquement un auteur de violence domestique de la résidence commune qu'il partage avec la victime lorsqu'il existe un danger immédiat et en tant que procédure d'urgence de sécurité que cette expulsion reste en vigueur pendant une durée suffisante pour permettre à la victime de se sentir en sécurité et de prendre d'autres mesures pour assurer sa sécurité. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités suédoises à mettre fin à la pratique consistant à autoriser des exceptions aux interdictions de contact. (paragraphe 229)

D. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire (article 55, paragraphe 2)

37. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts visant à faire en sorte que toutes les victimes d'infractions violentes et de violences sexuelles puissent bénéficier, dès le début de l'enquête, des services d'avocats chargés d'accompagner les victimes. (paragraphe 232)

E. Aide juridique (article 57)

38. Le GREVIO encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour qu'une aide juridique gratuite de qualité suffisante soit disponible dans tous les domaines concernés par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 236)

VII. Migration et asile

A. Migration (article 59)

39. Le GREVIO encourage l'Office suédois des migrations à poursuivre sa pratique consistant à reconnaître les difficultés particulières que la révocation d'un permis de séjour peut entraîner pour les femmes étrangères victimes de la violence de leur conjoint ou partenaire à l'origine du regroupement familial. Le GREVIO invite les autorités suédoises à réexaminer les exigences selon lesquelles la violence doit être la cause « principale » de la rupture de la relation, ainsi que « grave » ou répétitive, dans les situations où les actes incriminés permettent à un agresseur d'exercer une domination sur une femme et de limiter, pour des raisons de droit de séjour, la probabilité que celle-ci mette fin à leur relation. Enfin, le GREVIO exhorte les autorités suédoises à lever, dans la loi sur les restrictions temporaires à l'obtention d'un permis de séjour en Suède, toute exception limitant le droit des femmes à un permis de séjour tel que prévu au chapitre 5, article 3 de la loi suédoise sur les étrangers. (paragraphe 245)

¹¹⁰ Decision du gouvernement S2018/03516/JÄM.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Accueil et hébergement

40. Le GREVIO invite les autorités suédoises à poursuivre la normalisation de l'hébergement des demandeurs d'asile et à veiller à ce que toutes les femmes et filles se voient proposer un hébergement convenable et sûr, de préférence dans une structure d'accueil offrant des équipements distincts, y compris des sanitaires, pour les femmes seules. En outre, le GREVIO encourage les autorités suédoises à faire en sorte que toutes les femmes demandeuses d'asile, hébergées en structure d'accueil ou en hébergement privé, reçoivent des informations sur les services de soutien spécialisés auxquels elles peuvent s'adresser en Suède. (paragraphe 253)

2. Le genre en tant que motif d'asile

41. Afin de promouvoir les procédures d'asile sensibles à la dimension de genre, le GREVIO encourage les autorités suédoises à s'assurer que les femmes demandeuses d'asile comprennent les informations relatives à la procédure d'asile, à l'existence et l'importance des procédures sensibles à la dimension de genre et aux droits des femmes, ainsi qu'à veiller à une qualité adéquate de leur représentation en justice. (paragraphe 262)

Annexe II :
Liste des représentants de la Suède
ayant pris part au dialogue avec le GREVIO

S.E. Mme Pernilla Baralt, Secrétaire d'État auprès du Ministère des Enfants, des Seniors et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

M. Mattias Larsson, Directeur, Division de la législation pénale, Ministère de la Justice

Mme Lena Mirow, Vice-Directrice, Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Ola Florin, Desk Officer, Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Christopher Carlson, Division pour les familles et les services sociaux, Ministère de la santé et des affaires sociales

Mme Marianne Ny, Procureure, Bureau du Procureur général de la Suède

Mme Karin Flarup, Adjointe au Représentant Permanent de la Suède auprès du Conseil de l'Europe

Annexe III :

Liste des autorités nationales, autres entités publiques, organisations non gouvernementales et organisations de la société civile consultées par le GREVIO

Autorités nationales et entités publiques

- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation et de la Recherche
- Ministère de l'Emploi
- Ministère de la Culture
- Conseil National de la santé et du bien-être
- L'agence nationale Suédoise pour l'égalité
- Le parquet suédois
- Conseil National suédois pour la prévention de la criminalité
- Police suédoise
- L'agence suédoise pour la migration
- L'autorité compétente suédoise pour l'environnement
- Conseil national de l'audiovisuel et de la presse
- Conseil d'administration du comté d'Östergötland
- Prison (Programme pour les auteurs de crimes de violence domestique)
- Conseil du Comté de Stockholm – Centre pour les jeunes affectés par les crimes d'honneur et l'oppression
- Centre national pour la connaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes.
- Centre anti-violence Södertälje
- Ombudsman pour l'égalité (DO)
- Centre d'andrologie et de médecine sexuelle et transgenre (ANOVA)

Non-governmental organisations

- UNIZON
- FATTA
- Somaya
- Le Comité d'organisations de femmes sur l'addiction à l'alcool et aux drogues (WOCAD)
- L'Association nationale contre les violences liées à l'honneur (GAPF)
- Varken Hora Eller Kuvad (VHEK)
- La Fédération suédoise des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers (RFSL)
- La Fédération nationale des associations de femmes immigrantes internationales (Riffi)
- FARR –Le réseau suédois des groupes de soutien aux demandeurs d'asile et réfugiés
- Le Centre suédois de conseil pour les réfugiés
- Caritas Suède

Civil society organisations and other organisations

- La représentation régionale de l'UNHCR pour l'Europe du Nord
- Joakim Lundqvist, avocat
- Monica Burman, professeur de droit, Université d'Umeå
- Margaretha Uttjek, professeur associé, département du travail social, Université d'Umeå

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE